

N° 92

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

Annexe au procès verbal de la séance du 23 novembre 2000.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 2001, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Philippe MARINI,
Sénateur,
Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES

(Deuxième partie de la loi de finances)

(1) *Cette commission est composée de : MM. Alain Lambert, président ; Jacques Oudin, Claude Belot, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Roland du Luart, Bernard Angels, André Vallet, vice-présidents ; Jacques-Richard Delong, Marc Massion, Michel Sergent, François Trucy, secrétaires ; Philippe Marini, rapporteur général ; Philippe Adnot, Denis Badré, René Ballayer, Jacques Baudot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Roger Besse, Maurice Blin, Joël Bourdin, Gérard Braun, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Yvon Collin, Jean-Pierre Demerliat, Thierry Foucaud, Yann Gaillard, Hubert Haenel, Claude Haut, Alain Joyandet, Jean-Philippe Lachenaud, Claude Lise, Paul Loridant, Michel Mercier, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Joseph Ostermann, Jacques Pelletier, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Henri Torre, René Tréguët.*

Voir les numéros :
Assemblée nationale (11ème législ.) : 2585, 2624 à 2629 et T.A. 570.

Sénat : 91(2000-2001).

Lois de finances.

SOMMAIRE

Pages

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 2001

I. - OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

A. - Budget général

- **ARTICLE 30 Budget général - Services votés** 7
- **ARTICLE 31 Mesures nouvelles. Dépenses ordinaires des services civils**..... 11
- **ARTICLE 32 Mesures nouvelles. Dépenses en capital des services civils**..... 12
- **ARTICLE 33 Mesures nouvelles - Dépenses ordinaires des services militaires**..... 13
- **ARTICLE 34 Mesures nouvelles - Dépenses en capital des services militaires**..... 13

B. - Budgets annexes

- **ARTICLE 35 Budgets annexes - Services votés**..... 14
- **ARTICLE 36 Budgets annexes - Mesures nouvelles**..... 15

C. - Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

- **ARTICLE 37 A (nouveau) Modification des lignes de recettes et de dépenses du compte n° 902-19 « Fonds national des haras et des activités hippiques »**..... 16
- **ARTICLE 37 Comptes d'affectation spéciale. Opérations définitives. Services votés**..... 16
- **ARTICLE 38 Comptes d'affectation spéciale. Opérations définitives. Mesures nouvelles**..... 16

II. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

- **ARTICLE 39 Comptes spéciaux du Trésor. Opérations à caractère temporaire. Services votés**..... 17
- **ARTICLE 40 Comptes d'affectation spéciale - Opérations à caractère temporaire Mesures nouvelles**..... 17
- **ARTICLE 41 Comptes de prêts. Mesures nouvelles**..... 17
- **ARTICLE 41 bis (nouveau) Comptes d'avances du Trésor. Mesures nouvelles**..... 17

III. - DISPOSITIONS DIVERSES

•ARTICLE 42 Autorisation de perception des taxes parafiscales	18
•ARTICLE 43 Crédits évaluatifs.....	21
•ARTICLE 44 Crédits provisionnels	23
•ARTICLE 45 Reports de crédits	25
•ARTICLE 46 Répartition, entre les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, des ressources publiques affectées au compte spécial n° 902-15	27

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A.- Mesures fiscales

•ARTICLE 47 Extension du crédit d'impôt pour dépenses de gros équipement de l'habitation principale aux équipements de production d'énergies renouvelables	28
•ARTICLE 48 Exonération de taxe professionnelle des équipements et outillages des entreprises de manutention portuaire	35
•ARTICLE 48 bis (nouveau) Eligibilité au FCTVA des dépenses d'investissement exposées sur les immobilisations affectées à l'usage d'alpage	41
•ARTICLE 48 ter (nouveau) Versement de subventions de fonctionnement aux syndicats représentatifs par les communes et par les départements	43
•ARTICLE 48 quater (nouveau) Taxe communale sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière.....	50
•ARTICLE 48 quinquies (nouveau) Extension de l'éligibilité des structures intercommunales à la dotation globale d'équipement	59
•ARTICLE 48 sexies (nouveau) Réforme des modalités de calcul du potentiel fiscal des communautés de communes à fiscalité additionnelle.....	62
•ARTICLE 48 septies (nouveau) Rattachement des enfants devenus orphelins après leur majorité au foyer fiscal d'accueil	71
•ARTICLE 48 octies (nouveau) Simplification de l'application du régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des exploitants agricoles	73
•ARTICLE 48 nonies (nouveau) Relèvement du taux de la réduction d'impôt au titre des cotisations syndicales	77
•ARTICLE 48 decies (nouveau) Relèvement du plafond de la réduction d'impôt attachée aux investissements locatifs pour les résidences de tourisme.....	79
•ARTICLE 48 undecies (nouveau) Extension du champ d'application géographique de la réduction d'impôt attachée aux investissements locatifs dans les résidences de tourisme	81

• ARTICLE 48 duodecimes (nouveau) Report du délai de délibération en matière de fiscalité directe locale	84
• ARTICLE 48 terdecimes (nouveau) Extension du bénéfice du dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs aux signataires d'un contrat territorial d'exploitation (CTE)	85
• ARTICLE 48 quaterdecimes (nouveau) Reconstitution du mécanisme compensant les diminutions de dotation de compensation de la taxe professionnelle subies par les collectivités défavorisées	89
• ARTICLE 48 quindecimes (nouveau) Possibilité de verser un acompte en espèces d'un montant de 3.000 francs	95
• ARTICLE 48 sexdecimes (nouveau) Extension de l'applicabilité du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles aux personnels non titulaires de l'établissement « Domaine de Pompadour »	96
• ARTICLE 48 septdecimes (nouveau) Assouplissement des conditions d'utilisation du produit de la taxe départementale sur des espaces naturels sensibles	98
• ARTICLE 48 octodecimes (nouveau) Suppression de la prise en charge des frais de contrôle technique et de sécurité par les exploitants des services de transports terrestres de personnes	100
• ARTICLE 48 novodecimes (nouveau) Relèvement du plafond de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier du Puy-de-Dôme	103
• ARTICLE 48 vicies (nouveau) Réduction de la contribution pour le remboursement de la dette sociale	104
• ARTICLE 48 unvicies (nouveau) Rapport sur la fiscalité locale de France Télécom	114
• ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 48 unvicies Taxe professionnelle de France Télécom	117
• ARTICLE 48 duovicies (nouveau) Rapport sur la péréquation de la taxe professionnelle	119

B.- Autres mesures

• ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 49 A Diminution du montant de l'amende en cas de non-respect de l'obligation de déclaration lorsque lesdites sommes n'ont pas d'incidence fiscale	121
• ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 49 A Possibilité pour les entreprises déficitaires de demander au juge de l'impôt le rétablissement des déficits contestés par l'administration fiscale	123
• ARTICLE 49 A (nouveau) Régime de transmission des communications de la Cour des comptes au Parlement	125
• ARTICLE 49 B (nouveau) Suppression de l'Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques	129
Agriculture et pêche	134
• ARTICLE 49 Contribution supplémentaire établie au profit du Fonds national de garantie des calamités agricoles	134

• ARTICLE 49 bis (nouveau) Vérification de la concordance entre les déclarations à la Mutualité sociale agricole (MSA) et les déclarations aux directions chargées des aides communautaires, par des rapprochements de fichiers	134
• ARTICLE 50 Mise en œuvre de la quatrième étape du plan pluriannuel de revalorisation des petites retraites agricoles	134
• ARTICLE 50 bis (nouveau) Modification de l'assiette de la cotisation d'assurance vieillesse due par le chef d'exploitation pour les aides familiaux et le conjoint collaborateur	134
• ARTICLE 50 ter (nouveau) Codification de certaines dispositions	134
• ARTICLE 50 quater (nouveau) Prorogation jusqu'en 2010 du financement du Programme de maîtrise des pollutions agricoles (PMPOA) par le Fonds national de développement des adductions d'eau (FNDAE)	135
Anciens combattants	135
• ARTICLE 51 Conditions d'attribution de la carte du combattant aux rappelés d'Afrique du Nord	135
• ARTICLE 52 Poursuite de la revalorisation du point de pension militaire d'invalidité pour les grands invalides	135
• ARTICLE 53 Relèvement du plafond donnant lieu à majoration de la retraite mutualiste du combattant	135
• ARTICLE 53 bis (nouveau) Organismes habilités à délivrer la rente mutualiste du combattant	135
• ARTICLE 53 ter (nouveau) Levée de la forclusion pour l'attribution de la retraite du combattant aux anciens combattants d'outre-mer	136
• ARTICLE 53 quater (nouveau) Institution d'une commission d'étude sur la « décrystallisation » des retraites et pensions des anciens combattants d'outre-mer	136
Economie, finances et industrie	136
• ARTICLE 53 quinquies (nouveau) Revalorisation du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers	136
• ARTICLE 53 sexies (nouveau) Communication des informations nécessaires aux contrôles concernant la taxe pour frais de chambres de métiers	136
Emploi et solidarité	137
• ARTICLE 54 Prorogation de mesures d'aides au logement en faveur des rapatriés anciens membres de formations supplétives et assimilés	137
• ARTICLE 55 Développement des ressources propres de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) et de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES)	137
• ARTICLE 55 bis (nouveau) Création d'une taxe sur le chiffre d'affaires des fabricants de dispositifs médicaux au profit de l'AFSSAPS	137
• ARTICLE 56 Prise en charge par l'Etat du financement du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles	137

•ARTICLE 57 Réforme de l'aide forfaitaire à l'embauche d'apprenti	137
•ARTICLE 58 Suppression de l'exonération de cotisations d'allocations familiales concernant les entreprises des zones de revitalisation rurale et les entreprises nouvelles exonérées d'impôt	138
•ARTICLE 59 Prorogation de l'expérimentation du contrat de qualification destiné aux demandeurs d'emploi de 26 ans et plus	138
•ARTICLE 59 bis (nouveau) Affectation de la contribution de formation en alternance.....	138
•ARTICLE 60 Prorogation de l'expérimentation du dispositif d'aide au développement d'entreprises nouvelles	138
Equipement, transports et logement	138
•ARTICLE 60 bis (nouveau) Maintien aux employeurs situés dans les villes nouvelles du remboursement du versement transport.....	138
•ARTICLE 60 ter (nouveau) Dépôt sur le bureau des assemblées d'un rapport sur les moyens consacrés à l'enseignement maritime et aquacole	139
Intérieur et décentralisation	139
•ARTICLE 60 quater (nouveau) Rapport du gouvernement sur les ponts détruits par fait de guerre et non encore reconstruits en ouvrage définitif	139
Justice	139
•ARTICLE 61 Revalorisation des plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle	139
Outre-mer	140
•ARTICLE 62 (nouveau) Report en 2001 du délai de fixation de la taxe spéciale d'équipement	140
Services du premier ministre	140
•ARTICLE 63 (nouveau) Prorogation du congé de fin d'activité (CFA) des fonctionnaires.....	140
EXAMEN EN COMMISSION	141
TABLEAU COMPARATIF	145

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 2001

I. - OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

A. - Budget général

ARTICLE 30

Budget général - Services votés

Commentaire : le présent article fixe à 1.969,46 milliards de francs le montant des crédits ouverts au titre des services votés du budget général pour 2001.

L'article 33 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances définit les services votés comme « *le minimum de dotations que le gouvernement juge indispensables pour poursuivre l'exécution des services publics dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par le Parlement* ». Elle dispose en outre, en son article 41 que les **dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés.**

I. LES SERVICES VOTÉS REPRESENTENT PRÈS DE 95 % DES CREDITS BRUTS DU BUDGET GENERAL

La part des services votés par rapport aux crédits bruts demandés représente traditionnellement plus de 90 % du total.

Part des services votés par rapport aux crédits bruts

1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
93,6	91,5	94,3	92,8	94,0	94,9	92,6	96,6	94,2

Les services votés sont, au plus, égaux à la somme des crédits votés dans la précédente loi de finances et des mesures acquises. Les comparaisons d'un exercice à l'autre sont néanmoins rendues difficiles par les modifications de périmètre, les « effets de structure », qui affectent le budget de l'Etat.

• Pour 2000, les dépenses du budget général s'établissent comme suit (en milliards de francs) :

1.660,58	+	330,73	+	17,17	=	2.008,48	1.940,48 (services votés)
(dépenses du budget général)		(remboursements et dégrèvements)		(recettes en atténuation de dépenses)		(crédits votés)	68,00 (mesures nouvelles)

• Pour 2001, l'égalité se décompose comme suit (en milliards de francs) :

1.705,31	+	366,97	+	18,50	=	2.090,78	1.968,97 (services votés)
(dépenses du budget général)		(remboursements et dégrèvements)		(recettes en atténuation de dépenses)		(crédits votés)	121,80 (mesures nouvelles)

S'agissant des modalités de vote des dépenses lors de l'examen des lois de finances, votre président M. Alain Lambert a, dans son rapport

d'information portant sur l'ordonnance organique de 1959¹, préconisé un vote par programme qui « *se substituerait au vote par ministère (il pourrait exister des programmes interministériels). Il se substituerait au vote par titres* ». Il a également précisé, en ce domaine, que : « *Le vote des dépenses par programme ne signifierait pas que l'autorisation parlementaire des dépenses serait entièrement globalisée. Au contraire, l'instauration des programmes devrait logiquement conduire à la suppression des « services votés » et des « mesures nouvelles » comme structure de vote* ».

Aussi, votre commission estime-t-elle nécessaire que l'examen du présent article en séance publique puisse permettre de procéder à un débat synthétique sur les dépenses du budget de l'Etat, leur mode de détermination, et leur évolution.

II. UNE MODIFICATION DU MONTANT DES SERVICES VOTES INTRODUITE LORS DE L'EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Il convient par ailleurs de relever que le présent article a fait l'objet d'une modification lors de son examen par l'Assemblée nationale.

Bien que selon la jurisprudence traditionnelle², eu égard à la nature même des services votés, « *le dépôt de tout amendement, quelle qu'en soit l'origine, sur l'article fixant le montant des services votés soit ainsi impossible sauf s'il a pour objet de rectifier une simple erreur de calcul ou de contester la qualification d'une mesure acquise (décision du Conseil constitutionnel n° 82-254 DC du 29 décembre 1982)* » ceux-ci ont été majorés de 490 millions de francs.

En effet, dans le présent projet de loi de finances présenté par le gouvernement, au budget de l'urbanisme et du logement, les dotations inscrites sur le chapitre 46-40 « contribution de l'Etat au financement des aides à la personne » enregistraient 655 millions de francs de mesures nouvelles, solde d'une diminution tendancielle des prestations de 1.345 millions de francs et d'une majoration de 2.000 millions de francs liée à la réforme du barème unique.

En l'absence de mesures acquises, le montant des services votés en 2001 était exactement identique à celui inscrit dans la loi de finances pour 2000. Or, le rapporteur spécial du budget du logement à l'Assemblée nationale, notre collègue Jean-Louis Dumont, a relevé que l'impact de l'actualisation des barèmes, le 1er juillet 2000, sur l'exercice 2001, constituait

¹ Rapport n° 37 (2000-2001) : « *Doter la France de sa nouvelle constitution financière. Un préalable à la réforme de l'Etat* ».

² In « *L'Assemblée nationale et les lois de finances* », *Connaissance de l'Assemblée* n° 3 octobre 2000.

une extension en année pleine et donc une mesure acquise, qui devait s'intégrer aux services votés. Le gouvernement avait réalisé une contraction entre les mesures liées à la revalorisation du barème (+ 490 millions de francs), et les économies de constatation réalisées sur les prestations d'aides au logement pour réduire le montant des mesures nouvelles, au lieu de distinguer d'une part les services votés et d'autre part les mesures nouvelles.

Le rapporteur spécial de l'Assemblée nationale a donc estimé que *« cette présentation budgétaire en deux lignes méconnaît les prescriptions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et plus particulièrement ses articles 31 à 33 qui imposent au gouvernement de distinguer dans les documents soumis au Parlement les services votés des mesures nouvelles »*.

En effet, en application de l'article 33 de l'ordonnance précitée, les services votés *« représentent le minimum de dotations que le gouvernement juge indispensable pour poursuivre l'exécution des services publics dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par le Parlement. Les crédits applicables aux services votés sont au plus égaux, pour les dépenses ordinaires, aux crédits de la précédente année diminués des inscriptions non renouvelables et modifiés pour tenir compte de l'incidence en année pleine de mesures approuvées par le Parlement ou décidées par le gouvernement dans la limite des pouvoirs qui lui sont propres ainsi que de l'évolution effective des charges couvertes par les crédits provisionnels ou évaluatifs »*.

L'Assemblée nationale a donc voté un amendement visant à réduire de 490 millions de francs les mesures nouvelles inscrites au chapitre 46-40 du budget du logement et à augmenter du même montant les services votés du présent article¹.

Décision de la commission : sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

¹ Outre cette méconnaissance des dispositions de l'ordonnance organique, qui montre les limites du partage entre services votés et mesures nouvelles, il faut relever que dans le cas d'espèce, notre collègue Jacques Pelletier, rapporteur spécial du budget de l'urbanisme et du logement, avait également critiqué la faible transparence des dotations votées en faveur des aides personnelles au logement. En effet, deux lignes de subventions existent sur le chapitre 46-40, versées à deux fonds différents, qui se subventionnent l'un l'autre, et dont la Cour des comptes a dénoncé la complexité. M. Jacques Pelletier avait donc déjà estimé que la répartition des subventions versées sur le chapitre 46-40 avait peu de signification en l'absence de réforme des conditions de financement des aides personnelles.

ARTICLE 31

Mesures nouvelles - Dépenses ordinaires des services civils

Commentaire : le présent article, tel que modifié par l'Assemblée nationale, fixe à 52,96 milliards de francs le montant des mesures nouvelles au titre des dépenses ordinaires des services civils. Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé au présent projet de loi.

Les ouvertures de crédits se présentent ainsi (en francs) :

	Projet de loi initial	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Variation
Titre I	16.793.122.000	17.268.122.000	475.000.000
Titre II	160.700.000	160.700.000	0
Titre III	14.040.425.708	13.542.234.843	498.190.865
Titre IV	20.940.104.990	21.988.692.990	1.048.588.000
Total	51.934.352.698	52.959.749.833	1.025.397.135

La nomenclature des mesures nouvelles est sans changement par rapport à celle de la loi de finances pour 2000, qui, elle, avait subi une importante modification se traduisant par des mesures nouvelles négatives pour le titre IV en raison du transfert de la charge de la « ristourne dégressive » au fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC) soit 39,5 milliards de francs.

Les mesures nouvelles au titre des dépenses ordinaires des services civils s'établissaient ainsi à 6,96 milliards de francs l'année dernière.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article tel qu'il résultera des votes du Sénat.

ARTICLE 32

Mesures nouvelles - Dépenses en capital des services civils

Commentaire : le présent article, tel que modifié par l'Assemblée nationale, ouvre, au titre des mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils, 92 milliards de francs en autorisations de programme, et 43,87 milliards de francs en crédits de paiement. Ces dotations sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé au présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a modifié les ouvertures de la manière suivante (en francs) :

Autorisations de programme

	Projet de loi initial	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Variation
Titre V	20.733.712.000	21.755.712.000	+ 1.022.000.000
Titre VI	69.794.776.000	70.245.159.000	+ 450.383.000
Titre VII	0	0	0
Total	90.528.488.000	92.000.871.000	+ 1.472.383.000

Crédits de paiement

	Projet de loi initial	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Variation
Titre V	8.533.230.000	8.555.230.000	+ 22.000.000
Titre VI	34.860.880.000	35.315.863.000	+ 454.983.000
Titre VII	0	0	0
Total	43.394.110.000	43.871.093.000	+ 476.983.000

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article tel qu'il résultera des votes du Sénat.

ARTICLE 33

Mesures nouvelles - Dépenses ordinaires des services militaires

Cet article a été rattaché aux crédits de la Défense (titre III) et analysé dans l'annexe n° 44 au présent rapport (M. François Trucy, rapporteur spécial).

ARTICLE 34

Mesures nouvelles - Dépenses en capital des services militaires

Cet article a été rattaché aux crédits de la Défense (titres V et VI) et analysé dans l'annexe n° 43 au présent rapport (M. Maurice Blin, rapporteur spécial).

B. - Budgets annexes

ARTICLE 35

Budgets annexes - Services votés

Commentaire : le présent article arrête à 105,3 milliards de francs le montant des crédits ouverts au titre des services votés des budgets annexes.

Cette somme est ainsi répartie (en millions de francs) :

Aviation civile	7.725,8
Journaux officiels	921,1
Légion d'honneur	107,6
Ordre de la Libération	4,9
Monnaies et médailles	1.360,4
Prestations sociales agricoles.....	<u>95.165,9</u>
Total	105.285,8

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 36

Budgets annexes - Mesures nouvelles

Commentaire : le présent article tel qu'adopté par l'Assemblée nationale ouvre, au titre des mesures nouvelles, 1,49 milliard de francs en autorisations de programme et 2,49 milliards de francs en crédits.

Ces sommes se répartissent comme suit (en francs) :

Autorisations de programme :

Aviation civile	1.401.500
Journaux officiels	43.450.000
Légion d'honneur	17.815.000
Ordre de la Libération.....	600.000 F
Monnaies et médailles.....	34.464.000
Total	1.497.829

Crédits :

Aviation civile	1.233.279
Journaux officiels	347.908.599
Légion d'honneur	13.685.000
Ordre de la Libération.....	600.000 F
Monnaies et médailles.....	- 159.411.600
Prestations sociales agricoles	1.055.020
Total	2.491.081

L'Assemblée nationale a modifié les montants des crédits inscrits en autorisations de programme et en crédits au budget de l'aviation civile à hauteur de 1,5 million de francs.

Décision de la commission : sous le bénéfice des observations de ses rapporteurs spéciaux sur les budgets annexes, votre commission vous propose d'adopter cet article tel qu'il résultera des votes du Sénat.

**C. - Opérations à caractère définitif des comptes
d'affectation spéciale**

ARTICLE 37 A (nouveau)

**Modification des lignes de recettes et de dépenses du compte n° 902-19
« Fonds national des haras et des activités hippiques »**

ARTICLE 37

Comptes d'affectation spéciale. Opérations définitives. Services votés

ARTICLE 38

Comptes d'affectation spéciale. Opérations définitives. Mesures nouvelles

II. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

ARTICLE 39

**Comptes spéciaux du Trésor. Opérations à caractère temporaire.
Services votés**

ARTICLE 40

**Comptes d'affectation spéciale - Opérations à caractère temporaire.
Mesures nouvelles**

ARTICLE 41

Comptes de prêts. Mesures nouvelles

ARTICLE 41 bis (nouveau)

Comptes d'avances du Trésor. Mesures nouvelles

Articles rattachés aux Comptes spéciaux du Trésor (rapport spécial de M. Paul Loridant, annexe n° 45 au présent rapport).

III. - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42

Autorisation de perception des taxes parafiscales

Commentaire : le présent article a pour objet d'autoriser la perception des taxes parafiscales en 2001.

L'article 4 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances dispose que « *les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé. La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une loi de finances* ».

Il convient de souligner le caractère dérogatoire du régime juridique des taxes parafiscales, qui est de nature mixte, ne relevant ni tout à fait du pouvoir réglementaire, ni tout à fait du pouvoir législatif.

Le gouvernement est compétent pour établir des taxes parafiscales par décret, ce qui constitue une dérogation importante au principe de la légalité fiscale, mais leur maintien est autorisé chaque année par la Parlement.

La liste des taxes parafiscales figure à l'état E annexé au présent projet de loi de finances. Les lignes 39 (taxe sur les spectacles) et 40 (redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision) font l'objet d'un examen spécifique dans le rapport de notre collègue Claude Belot, rapporteur spécial des crédits de la communication.

Le nombre de taxes parafiscales perçues s'établira à 44 en 2001, à 42 si l'on excepte les deux cas précités.

Les taxes parafiscales peuvent être perçues dans un intérêt économique (amélioration du fonctionnement des marchés et de la qualité des produits ; encouragements aux actions collectives de recherche et de développement agricoles ; encouragements aux actions collectives de recherche et de développement industriels ; encouragement aux actions

collectives liées à l'environnement) ou dans un intérêt social (promotion culturelle et loisirs ; formation professionnelle).

Le gouvernement, dans le « jaune » annexé au présent projet de loi de finances et consacré aux taxes parafiscales, met en avant un « *mouvement de simplification et de rationalisation entamé en 1999 et poursuivi en 2000* ».

En effet, en 1999, les taxes parafiscales sur la pollution atmosphérique et sur les huiles de base ont été fusionnées au sein de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), tandis que, l'année dernière, cinq autres taxes avaient été supprimées : la taxe sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits perçue dans les départements d'outre-mer au bénéfice du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), la taxe allouée au Centre technique des industries de la fonderie, la taxe sur les pâtes, papiers, cartons et celluloses, la taxe sur les industries du textile et de la maille, et la taxe bénéficiant à l'Institut des corps gras. Depuis septembre 1999, la taxe sur certaines huiles minérales, qui était perçue par le Comité professionnel de distribution des carburants, a été supprimée.

En 2001, le taux de la taxe versée par les entreprises de la profession mécanique bénéficiant au Comité de coordination des centres de recherche en mécanique verra son taux réduit de 35 %, les centres techniques du secteur correspondant étant financés à due concurrence par des crédits budgétaires à hauteur de 169,5 millions de francs.

Le gouvernement annonce la poursuite et l'amplification de ce mouvement de budgétisation du financement des centres techniques industriels.

Par ailleurs, à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel du 20 juillet 2000, la taxe destinée à financer les indemnités pour dégâts de gibier a été requalifiée en taxe parafiscale : la taxe par animal à tirer dans le cadre d'un plan de chasse figure à la ligne 38 de l'état E annexé, et devrait rapporter 69 millions de francs en 2001.

Le produit attendu de l'ensemble des taxes parafiscales est estimé à 4.439 millions de francs pour 2001, soit une diminution de 4,22 % par rapport à 2000.

Le produit des taxes perçues dans un intérêt économique devrait s'élever à 3.520 millions de francs en 2001 (- 5,52 %), et celui des taxes perçues dans un intérêt social à 919 millions de francs (- 1,10 %).

Ces taxes présentent toutefois une très grande hétérogénéité en ce qui concerne leur produit. Onze d'entre elles devraient avoir un rendement supérieur à 100 millions de francs en 2001 : elles représentent près de 75 % du montant total des taxes parafiscales. Le produit attendu pour 2001 de la taxe perçue au profit de l'Institut français du pétrole s'établit à 1.270 millions de francs.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 43

Crédits évaluatifs

Commentaire : le présent article a pour objet de fixer la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance de 1959.

Ordonnance du 2 janvier 1959

Article 9

Les crédits évaluatifs servent à acquitter les dettes de l'Etat résultant de dispositions législatives spéciales ou de conventions permanentes approuvées par la loi. Ils s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances.

Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation inscrite aux chapitres qui les concernent.

La liste des crédits évaluatifs, autres que les crédits évaluatifs par nature énumérés à l'article 9 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, figure à l'état F.

Le montant total des crédits évaluatifs s'élève dans le présent projet de loi de finances à 945,2 milliards de francs contre 903,5 milliards de francs dans la loi de finances initiale pour 2000. Les crédits évaluatifs par nature représentent 849 milliards de francs¹ tandis que le montant des crédits évaluatifs par inscription à l'état F est de 96,2 milliards de francs.

¹ Il s'agit principalement des remboursements et dégrèvements (366,9 milliards de francs) des crédits de la dette publique (258,2 milliards de francs) et des charges de pension (197,8 milliards de francs).

Les crédits évaluatifs, une remise en question de l'autorisation parlementaire

Dans son rapport d'information sur la réforme de l'ordonnance organique de 1959¹, votre président a souhaité que les autorisations parlementaires soient mieux respectées, car celles-ci sont en pratique sérieusement mises en question. A ce titre, il indique que les crédits évaluatifs, comme les crédits provisionnels, sont des « *exceptions au caractère limitatif des crédits [qui] portent une réelle atteinte au principe de l'autorisation de la dépense par le Parlement. Elles ont, en outre, pour effet de minorer, en affichage, certains crédits pour un montant non négligeable* ». Tout en ne souhaitant pas retenir la solution préconisée à l'Assemblée nationale consistant à supprimer presque totalement de tels crédits, à l'exception des charges d'intérêt de la dette, votre commission estime qu'il est indispensable de réserver cette formule aux dépenses qui, par nature, ne peuvent être estimées qu'avec une certaine imprécision.

¹ *Rapport n° 37 (2000-2001) : « Doter la France de sa constitution financière ».*

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 44

Crédits provisionnels

Commentaire : le présent article fixe pour 2001, conformément à l'état G annexé au projet de loi de finances, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Ordonnance du 2 janvier 1959

Article 10

Les crédits provisionnels s'appliquent aux dépenses dont le montant ne peut correspondre exactement à la dotation inscrite dans la loi de finances parce que les dépenses afférentes à ces crédits sont engagées en vertu d'une loi ou d'un règlement contresigné par le ministre des finances. La liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances.

Les dépenses sur crédits provisionnels ne peuvent être ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts. S'il est constaté en cours d'année que ces crédits sont insuffisants, ils peuvent être complétés, par arrêté du ministre des finances, par prélèvement sur le crédit global pour dépenses éventuelles. En cas d'urgence, si ces prélèvements sont eux-mêmes insuffisants, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret d'avance pris sur le rapport du ministre des finances et dont la ratification est demandée au Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Les crédits provisionnels énumérés à l'état G sont ceux qui, en cas d'insuffisance, peuvent être complétés en cours d'année par prélèvement sur un chapitre réservoir du budget des charges communes : le chapitre 37-94 « dépenses éventuelles »¹ initialement doté de 300 millions de francs pour 2001, soit un montant identique à celui figurant dans le projet de loi de finances pour 2000.

Au-delà de cette somme, les crédits devraient être ouverts par décret d'avance. Pris sans avis préalable du Conseil d'Etat, ces décrets peuvent dégrader l'équilibre de la loi de finances.

¹ Sur cette question, on se reportera très utilement au rapport d'information de notre collègue Louis-Ferdinand de Rocca Serra n° 444 (1999-2000) : « Une réserve de crédits à l'utilisation aléatoire. Les dépenses éventuelles et accidentelles ».

Les crédits provisionnels, une remise en question de l'autorisation parlementaire

Dans son rapport d'information sur la réforme de l'ordonnance organique de 1959¹, votre président a souhaité que les autorisations parlementaires soient mieux respectées, car celles-ci sont en pratique sérieusement mises en question. A ce titre, il indique que les crédits provisionnels, comme les crédits évaluatifs, sont des « *exceptions au caractère limitatif des crédits [qui] portent une réelle atteinte au principe de l'autorisation de la dépense par le Parlement. Elles ont, en outre, pour effet de minorer, en affichage, certains crédits pour un montant non négligeable* ». Ainsi estime-t-il, comme la Cour des comptes, que les crédits provisionnels pourraient être supprimés.

¹ *Rapport n° 37 (2000-2001) : « Doter la France de sa constitution financière ».*

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 45

Reports de crédits

Commentaire : le présent article a pour objet d'arrêter la liste des chapitres dont les crédits peuvent être reportés par arrêté, sans limitation de montant. L'énumération de ces chapitres figure à l'état H annexé au présent projet de loi de finances.

Le principe de l'annualité est l'un des principes fondamentaux du droit budgétaire français, en vertu duquel les crédits qui n'ont pas été consommés au cours d'un exercice devraient être purement et simplement annulés, à l'exception des autorisations de programme, qui demeurent valables sans limitation de durée.

Toutefois, l'application du principe d'annualité souffre une exception, prévue par l'article 17 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances : *« Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme, les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant. Toutefois, les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital sont reportés par arrêté du ministre des finances ouvrant une dotation de même montant en sus des dotations de l'année suivante. Avant l'intervention du report, les ministres peuvent, dans la limite des deux tiers des crédits disponibles, engager et ordonnancer des dépenses se rapportant à la continuation des opérations en voie d'exécution au 1^{er} janvier de l'année en cours. Peuvent également donner lieu à report, par arrêté du ministre des finances, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances ainsi que, dans la limite du dixième de la dotation du chapitre intéressé, les crédits correspondant aux dépenses effectivement engagées mais non encore ordonnancées ».*

Concrètement, le présent article vise à approuver la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, cette liste étant établie à l'état H annexé au projet de loi de finances pour 2001.

Le comité interministériel de la réforme de l'Etat du 13 juillet 1999 a décidé d'inscrire tous les chapitres de fonctionnement du budget général à l'état H, c'est-à-dire tous les chapitres des parties 34, 35 et 37, à l'exception des chapitres 37-94 (Dépenses éventuelles) et 37-95 (Dépenses accidentelles)

du budget des charges communes, 37-01 (Dotation d'emplois d'établissement public à répartir ; EPST¹ et EPA²) du budget de la recherche et technologie, 37-82 (Dépenses de modernisation et d'animation de la politique de la ville) du budget de la ville et 37-94 (Commission nationale de l'informatique et des libertés. Dépenses de personnel) du budget de la justice, et des chapitres évaluatifs dont les crédits n'ont pas à être reportés.

Comme l'année précédente, le gouvernement développe deux arguments pour motiver cette décision :

- inciter les services gestionnaires à une meilleure programmation et à une meilleure utilisation de leurs crédits de fonctionnement ;

- instaurer des règles claires entre les administrations centrales et les services déconcentrés, les administrations centrales pouvant ainsi garantir aux services déconcentrés le bénéfice du report des crédits inutilisés l'année précédente pour qu'ils puissent programmer leurs dépenses de fonctionnement dans la continuité.

Au total, 177 chapitres des budgets civils sont ainsi inscrits à l'état H annexé (200 l'année dernière) : 125 chapitres de dépenses de fonctionnement, auxquels s'ajoutent les 52 chapitres énumérés par l'état H annexé.

Il est également proposé d'y inscrire un chapitre du budget de la défense, 10 chapitres au titre de budgets annexes, ainsi que 16 comptes spéciaux du Trésor (12 comptes d'affectation spéciale et 4 comptes de prêts).

Pour 2000, les reports se sont établis à 72,56 milliards de francs, soit une progression de 14,2 % par rapport au montant des crédits de 1998 reportés sur 1999.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par le gouvernement visant à inscrire à l'état H un chapitre supplémentaire, le chapitre 43-01 (Actions d'incitation, d'information et de communication) du budget de la recherche, « *afin de faciliter la gestion des crédits de contrat de plan* » inscrits sur ce chapitre au titre de la recherche.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

¹ Établissement public à caractère scientifique et technique.

² Établissement public administratif.

ARTICLE 46

Répartition, entre les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, des ressources publiques affectées au compte spécial n° 902-15

Article rattaché aux crédits de la communication audiovisuelle (rapport spécial de M. Claude Belot, annexe n° 9 au présent rapport).

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A.- Mesures fiscales

ARTICLE 47

Extension du crédit d'impôt pour dépenses de gros équipement de l'habitation principale aux équipements de production d'énergies renouvelables

Commentaire : le présent article a pour objet d'étendre le crédit d'impôt pour dépenses de gros équipement de l'habitation principale aux équipements de production d'énergie utilisant des énergies renouvelables.

I. LE DROIT EXISTANT

L'article 5 de la loi de finances pour 2000¹ a instauré un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux réalisés dans les logements d'habitation et a, en contrepartie, supprimé les dispositifs de réduction et crédit d'impôt pour les travaux de rénovation et d'entretien dans les logements qui préexistaient à l'application du taux réduit de TVA.

Il a toutefois inséré **un nouveau crédit d'impôt sous forme d'article 200 quater dans le code général des impôts**, afin de prendre en compte des dépenses qui ne pouvaient toujours pas ouvrir droit, en application du droit communautaire, à un taux réduit de TVA. Le Conseil européen du 8 octobre 1999 qui a autorisé l'expérimentation du taux réduit de TVA pour les travaux dans les logements a en effet indiqué que les équipements qui représentaient une « *valeur importante* » de la facture devaient être exclus du champ de la TVA à taux réduit.

¹ Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999.

Il s'agit, selon l'interprétation faite par la France, des dépenses d'acquisition « *de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement de systèmes de chauffage, des ascenseurs ou de l'installation sanitaire* ».

Ces dépenses sont donc éligibles au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* à deux conditions : qu'elles entrent dans le cadre d'une opération soumise au taux réduit de TVA (ce qui exclut la pose par soi-même) et qu'elles soient effectuées dans l'habitation principale. La liste des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

Les plafonds de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt (20.000 francs pour une personne célibataire, 40.000 francs pour un couple, hors majorations pour personnes à charge) sont identiques à ceux de la précédente réduction d'impôt pour travaux de grosses réparations.

En revanche, le taux de réduction a été abaissé de 20 % à 15 % afin de compenser le « manque à gagner » entre l'application du taux normal de TVA et du taux réduit (14,1 points), sans pour autant reprendre l'ancien taux applicable à la réduction d'impôt.

La période prise en considération s'étale sur trois ans, jusqu'au 31 décembre 2002, si bien que le crédit d'impôt a un caractère pluriannuel. Aussi, le crédit d'impôt ne pourra dépasser 3.000 francs sur trois ans, pour une personne célibataire et 6.000 francs pour un couple, hors personnes à charge.

Comme de coutume, le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu après les réductions d'impôts, l'avoir fiscal et les autres crédits d'impôts. S'il dépasse l'impôt dû, il est restitué.

II. LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARTICLE

A. LE DISPOSITIF PRÉVU PAR LE GOUVERNEMENT

Le gouvernement a retenu trois catégories de « gros équipements » ouvrant droit au crédit d'impôt de l'article 200 *quater* : les installations de chauffage, les ascenseurs et les installations sanitaires.

Les équipements utilisant l'énergie renouvelable ne figurent pas au nombre de ces gros équipements, leur installation dans le cadre d'une opération de rénovation étant soumise au taux réduit de TVA.

En revanche, les installations d'équipements utilisant l'énergie renouvelable dans des logements neufs ou acquis depuis moins de deux ans, n'ouvrent pas droit à avantage fiscal, comme c'est le cas pour tous les travaux dans les logements neufs.

L'article présenté par le gouvernement avait donc pour objectif d'étendre le dispositif de crédit d'impôt aux logements neufs ou acquis depuis moins de deux ans, pour les seuls équipements utilisant une énergie renouvelable.

Il s'agit de l'ensemble des équipements permettant d'éviter l'utilisation des énergies fossiles, dérivés du pétrole, gaz et charbon, comme des matières fissiles, grâce aux sources d'énergie renouvelables, telles que l'énergie solaire ou l'énergie éolienne. Plus précisément, il s'agit des capteurs solaires thermiques, des microcentrales à cellules photovoltaïques, des installations hydrauliques individuelles, des éoliennes et des pompes à chaleur ainsi que des équipements spécifiques fonctionnant au bois ou autres combustibles similaires (granulés de sciure).

Le difficile développement des énergies renouvelables

Les sources d'énergies renouvelables sont hydroélectrique, éolienne, photovoltaïque, géothermique, marémotrice ou proviennent de la biomasse. Ces sources d'énergie présentent de nombreux avantages : elles fournissant une énergie de qualité, assurée dans son approvisionnement de long terme, respectueuse de l'environnement et créatrice d'emplois.

Toutefois, comme le souligne notre collègue Jean Besson dans son récent avis budgétaire sur l'énergie¹, « ces sources d'énergie propre sont confrontées à un problème de compétitivité car les externalités positives auxquelles elles donnent lieu (absence de pollution) ne sont pas plus prises en compte que les externalités négatives occasionnées par les énergies fossiles ».

¹ Jean Besson, avis « Energie » sur le projet de loi de finances pour 2001, n° 94 - Tome VI (2000-2001), au nom de la commission des affaires économiques du Sénat.

Un *Livre Blanc* relatif aux énergies renouvelables a été publié en 1997 par la Commission européenne puis relancé par un *Livre vert* récemment publié. Le 5 décembre 2000, le conseil des ministres de l'Union européenne a adopté un **projet de directive** européenne qui préconise s'agissant de la France de porter de 15 % à **21 % en 2010** la part de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables. Ce pourcentage est certes élevé par rapport aux autres pays européens mais il s'explique plus par la part importante de l'énergie hydraulique¹ que par le développement des autres énergies renouvelables². Le gouvernement a par ailleurs présenté le 6 décembre 2000, un programme national d'économies d'énergie qui devrait permettre « *de mobiliser par effet de levier 15 milliards de francs d'investissement dans le domaine des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie* ». Il convient de remarquer que les transports, responsables des plus fortes émissions de gaz à effet de serre, sont, une nouvelle fois, largement laissés à l'écart des efforts environnementaux.

L'Agence internationale de l'énergie (AIE), dans son rapport sur les politiques énergétiques des Etats-membres de novembre 2000, préconise pour la France une amélioration de la continuité et de la stabilité des politiques en faveur des énergies renouvelables et le *Livre Vert* précité met en lumière l'intérêt de l'instrument fiscal pour orienter la demande notamment vers des énergies renouvelables.

L'intention du gouvernement n'était donc pas de favoriser des travaux de rénovation des logements en faveur de l'énergie renouvelable mais de favoriser l'équipement en énergie renouvelable des logements neufs.

En effet, en application du 1. du I. de l'article, le crédit d'impôt était accordé pour les équipements d'énergies renouvelables :

- intégrés à un logement situé en France acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2002 et que l'acquéreur affecte à son habitation principale ;

- ou intégrés dans un logement que le contribuable fait construire pour son habitation principale et qui a fait l'objet, entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2002, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme ;

- ou qui ont fait l'objet de dépenses payées entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2002 au titre de l'acquisition de ces équipements fournis dans

¹ La production française d'énergies renouvelables s'élève désormais à 80.000 gigawattheures dont l'essentiel provient du système hydraulique (96 %), les déchets urbains solides et la filière bois représentant respectivement 1,4 % et 1,8 % de ce total.

² Selon une étude de l'Observatoire des énergies renouvelables et d'EDF, citée par notre collègue Jean Besson, la production d'électricité d'origine renouvelable a cru de 2 % en moyenne annuelle de 1993 à 1998 alors que la production totale de courant augmentait de 2,4 % par an en moyenne.

le cadre de travaux d'installation réalisés dans l'habitation principale du contribuable achevée depuis deux ans au plus.

Il s'agissait donc d'une disposition en faveur des logements neufs ou construits récemment (moins de deux ans) et non de l'extension d'une disposition en faveur de l'amélioration des logements.

L'Assemblée nationale a toutefois étendu ce dispositif.

B. LES MODIFICATIONS APPORTÉES A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Outre des amendements de rectification du décompte des alinéas et un amendement rédactionnel, **l'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à supprimer la référence aux logements achevés depuis deux ans au plus.**

Cet amendement a un coût estimé à 110 millions de francs, le dispositif initial prévu par le gouvernement ayant été estimé à 200 millions de francs. Le dispositif proposé par le présent article a donc un coût de 310 millions de francs.

Ainsi, l'installation par une entreprise d'équipements de production d'énergie utilisant de l'énergie renouvelable dans des logements d'habitation principale est soumise au régime fiscal suivant :

- s'il s'agit d'une opération de rénovation d'un logement de plus de deux ans, la facture (installation + équipement) est soumise au taux réduit et le contribuable peut en outre bénéficier d'un crédit d'impôt pour l'équipement utilisant de l'énergie renouvelable (il y a donc cumul d'avantages fiscaux) ;

- s'il s'agit de la livraison d'un logement neuf ou de travaux réalisés dans un logement de moins de deux ans, l'installation et l'équipement sont soumis au taux normal de TVA mais l'équipement utilisant de l'énergie renouvelable ouvre droit à un crédit d'impôt.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

• Votre commission est attachée au développement des énergies renouvelables.

Elle a approuvé les dispositions de l'article 12 *ter* du présent projet de loi de finances qui étend aux équipements de production d'énergies

renouvelables le bénéfice de l'amortissement exceptionnel sur douze mois. Ces dispositions sont favorables à l'équipement des entreprises.

Elle note par ailleurs que les travaux visant à installer des équipements d'énergie renouvelable sont des dépenses d'amélioration déductibles des revenus fonciers pour les propriétaires-bailleurs en vertu des dispositions du de l'article 31-1^o-b. du code général des impôts.

Il est donc logique que des dispositions favorables à l'équipement en énergie renouvelable des habitations par les propriétaires occupants soient prises.

Toutefois, elle observe qu'une catégorie de logements est encore exclue du dispositif du crédit d'impôt. Il s'agit des logements que le contribuable n'utilise pas à titre d'habitation principale, mais comme résidence secondaire. Le taux réduit de TVA s'applique à ces logements d'habitation mais le crédit d'impôt ne s'y applique pas. Il y aurait donc lieu d'insérer une disposition en ce sens, qui bénéficiera notamment aux nouvelles habitations.

Il faut bien considérer qu'un avantage fiscal en faveur des équipements en énergie renouvelable vise essentiellement à favoriser la production d'énergie non polluante. Un équipement est écologique quelle que soit la qualité de l'habitation, et on peut rappeler que toutes les entreprises bénéficieront d'un dispositif d'amortissement pour ce type d'équipements écologiques dès 2001 (art. 12 ter du PLF 2001). Il n'y a donc pas lieu de faire de discrimination en fonction du mode d'occupation du logement et d'appliquer une restriction à la seule résidence principale du contribuable.

• Par ailleurs, le gouvernement rattache le nouveau crédit d'impôt en faveur des équipements de production d'énergies renouvelables au dispositif en vigueur à l'article 200 *quater* du code général des impôts. Or, ce lien est surprenant.

En effet, l'actuel article 200 *quater* vise les gros équipements installés dans le cadre d'opérations de rénovation ou d'amélioration soumises au taux réduit de TVA.

A contrario, le nouveau dispositif vise des équipements en faveur des énergies renouvelables quel que soit le taux de TVA applicable, puisqu'il vise à la fois les logements anciens et les logements neufs.

Le gouvernement justifie son choix de recourir à l'article 200 *quater* du code général des impôts par le souci de ne pas insérer une case supplémentaire dans les feuilles de déclaration d'impôt. Mais, pour une simplification administrative, il n'hésite pas à présenter au contribuable, sous

un même article, deux dispositifs fiscaux entièrement distincts, et à induire ainsi la confusion.

Votre rapporteur général vous proposera donc d'intégrer les nouvelles dispositions dans un nouvel article du code général des impôts.

Cette séparation aura une conséquence : les plafonds de dépenses s'apprécieront de manière autonome, alors que l'actuelle rédaction de l'article entraînait l'application d'un plafond de dépenses unique pour les dépenses de gros équipement et pour les dépenses en faveur des énergies renouvelables.

- Enfin, bien que le nouveau crédit d'impôt n'ait aucun lien avec l'application du taux réduit de TVA pour la rénovation des logements d'habitation, il lui est appliqué les mêmes contraintes.

Ainsi, il s'agit d'un dispositif temporaire : seuls les logements acquis entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2002, c'est-à-dire sur la période de l'expérimentation de la TVA, sont éligibles au crédit d'impôt. Cette limitation du dispositif dans le temps est de nature à accélérer les prises de décision.

Par ailleurs, le crédit d'impôt ne s'applique qu'aux seuls équipements installés par une entreprise, puisqu'en application du troisième alinéa du 2 de l'article 200 *quater*, il est accordé sur présentation des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux ou sur présentation d'une attestation fournie par le vendeur du logement.

Votre commission estime toutefois que l'adoption d'un dispositif temporaire sera de nature à inciter à un renouvellement plus rapide des équipements de production d'énergie. Il lui apparaît également logique que soit imposé le recours à une entreprise, dans un objectif de soutien à l'emploi.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

ARTICLE 48

Exonération de taxe professionnelle des équipements et outillages des entreprises de manutention portuaire

Commentaire : le présent article tend à permettre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale d'exonérer temporairement, à compter de 2001 et jusqu'en 2006, les outillages et les équipements spécifiques des entreprises de manutention portuaire dans les ports dont la liste a été fixée par la Commission européenne.

I. LA MESURE PROPOSÉE EST LA TRADUCTION D'UNE DÉCISION DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE LA MER

C'est en effet le Comité interministériel de la Mer (CIM) du 1^{er} avril 1998 qui avait décidé de proposer une disposition législative permettant d'exonérer de la taxe professionnelle, en accord avec les collectivités locales, les équipements de manutention et d'outillage des entreprises de manutention portuaire qui procèdent au chargement et au déchargement des navires dans les enceintes portuaires sur le domaine public maritime.

La mesure proposée par le CIM a fait l'objet d'une notification auprès de la Commission européenne le 20 mai 1998.

D'emblée favorable à une mesure qui rejoignait les recommandations qu'elle a établi dans le « Livre vert sur les ports et les infrastructures maritimes en Europe », la Commission s'est cependant heurtée, sur le plan juridique, à l'absence d'orientations communautaires en matière de politique portuaire.

Elle a donc ouvert la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2 du traité, qui consiste à publier au Journal officiel des Communautés européennes la demande du gouvernement français afin de recueillir les éventuelles observations des autres Etats membres de l'Union.

Cette procédure, ouverte le 14 août 1999, s'est achevée le 14 septembre dernier.

Aucun Etat membre de l'Union européenne n'a formulé d'observations, à l'exception, toutefois, du gouvernement du Royaume Uni auquel les autorités françaises ont répondu.

La Commission de l'Union européenne a rendu sa décision à la fin de l'année 1999. En effet, **par décision en date du 22 décembre 1999, la Commission a autorisé la France à mettre en place un régime d'aide en faveur du secteur portuaire français, visant à exonérer de taxe professionnelle les équipements de manutention portuaire aujourd'hui détenus par les entreprises privées de manutention portuaire ainsi que leur renouvellement de même que les équipements de manutention portuaire** (par exemple, grues et portiques) majoritairement détenus aujourd'hui par les établissements portuaires ainsi que leur renouvellement et qui seraient à l'avenir, soit transférés aux entreprises privées de manutention portuaire, soit financés et détenus par ces dernières en lieu et place des ports.

Le périmètre des équipements pouvant être ainsi exonérés en application de la décision de la Commission est donc constitué du parc des outillages et équipements de manutention portuaire existants au 1^{er} janvier 2001, que ces équipements soient propriété des entreprises privées ou des établissements publics portuaires.

En revanche, la Commission a exclu du champ de l'exonération les équipements et outillages constituant une extension de capacité par rapport au parc existant. L'exonération de la taxe professionnelle autorisée par la Commission porte sur la taxe professionnelle due au titre des années 2001 à 2006.

Par ailleurs, le régime d'exonération s'appliquera dans les 23 ports autorisés par la Commission où sont effectivement implantées les entreprises de manutention portuaire et qui figurent en annexe à la décision de la Commission du 22 décembre 1999 (voir encadré).

II. ENJEU ET FINALITÉ DE LA MESURE

A. RENFORCER LA COMPÉTITIVITÉ DÉCLINANTE DES PORTS FRANÇAIS

La finalité de la mesure est clairement économique : elle est destinée à accroître les trafics traités par les ports français en renforçant la compétitivité de la filière portuaire dont la manutention portuaire est une composante majeure, représentant entre 35 et 40 % du coût de passage portuaire, et qui constitue une activité soumise à une concurrence internationale extrêmement forte.

Elle s'inscrit d'ailleurs dans le cadre plus général des mesures proposées par le CIM du 1^{er} avril 1998 et destinées à accroître la compétitivité

des ports français, préoccupation qui fut également celle du CIM qui s'est déroulé le 27 juin dernier.

B. ENCOURAGER UNE RÉFORME STRUCTURELLE

Cette mesure devrait permettre aux entreprises privées de manutention, d'une part de renouveler et de moderniser les équipements qu'elles détiennent aujourd'hui, et d'autre part de s'investir financièrement de plus en plus dans les grands outillages tels que grues et portiques jusqu'à présent financés et exploités par les ports.

Dans les grands ports les plus performants d'Europe du Nord ou du Sud, ce sont en effet les opérateurs privés qui financent l'ensemble des outillages et équipements de manutention portuaire, ces derniers relevant de leur seule propriété, et non pas de celle des établissements ou organismes publics portuaires.

Financièrement engagés dans des moyens techniques dont ils sont pleinement responsables, ils sont donc tout naturellement conduits à rentabiliser ces équipements, en s'employant à faire venir des nouveaux trafics, à les fidéliser et à les développer.

En France, les entreprises privées de manutention portuaire ne possèdent en général que les petits équipements servant à la manutention sur le domaine public maritime (chariots élévateurs, tracteurs...) et sont les employeurs des ouvriers dockers, tandis que les différents opérateurs publics sont, le plus souvent, propriétaires des grands outillages (grues, portiques...), conduits par un personnel employé par l'établissement portuaire.

Comme le soulignait la notification de la mesure proposée à la Commission européenne en date du 20 mai 1998 : « *Cette dualité, dans le régime de propriété des outillages et quant au statut des personnes conduisant ces équipements, n'est pas rationnelle au plan économique. Elle constitue un obstacle à une offre de service performante dans un contexte de forte concurrence internationale (...). Elle nuit à l'efficacité et à la qualité du service portuaire* ». Elle ajoutait en outre que « *le financement par l'établissement public portuaire des outillages de manutention les plus lourds n'incite pas l'opérateur privé à rentabiliser ces équipements et peut, aussi, créer les conditions d'un surinvestissement et fausser, ainsi, les conditions de la concurrence* ».

III. CARACTÉRISTIQUES DE LA MESURE

A. UNE EXONÉRATION DOUBLEMENT PARTIELLE

L'exonération ne porte que sur la valeur locative des équipements de manutention portuaire exploités au 31 décembre 2000, ainsi que ceux acquis ou créés en remplacement de ces équipements et rattachés à un établissement d'une entreprise de manutention portuaire.

Les équipements des entreprises de manutention portuaire ne concourant pas au passage portuaire des marchandises continueront à être assujettis à la taxe professionnelle. Il s'agit, par exemple, des bâtiments, hangars et automobiles appartenant aux entreprises assujetties.

Sont également exclus du dispositif les équipements spécifiques de manutention portuaire acquis ou créés après le 31 décembre 2000, et qui ne remplaceraient pas ceux existants à cette date, mais constitueraient des équipements nouveaux, supplémentaires.

Par ailleurs, les entreprises concernées resteront assujetties à la taxe professionnelle assise sur les salaires.

En pratique, lorsque les entreprises procéderont à l'acquisition de nouveaux équipements, elles devront déclarer sur l'honneur que l'augmentation de leurs bases de taxe professionnelle liée à l'achat de ces équipements n'implique pas une extension de la capacité de manutention du fret.

Enfin, un arrêté qui sera publié après la promulgation du présent projet de loi de finances fournira la liste des outillages, équipements et installations donnant droit à l'exonération de taxe professionnelle.

B. VISANT UN NOMBRE LIMITÉ DE PORTS

La Commission européenne a en effet visé un nombre limité de ports dans sa décision du 22 décembre 1999 (voir encadré).

Les 23 ports français visés par la décision de la Commission européenne

I.- Zone littorale Nord-Pas-de-Calais	1. Port de Calais 2. Port de Boulogne-sur-Mer 3. Port de Dunkerque
II.- Zone littorale de Normandie	4. Port autonome du Havre 5. Port de Dieppe 6. Port de Rouen 7. Port de Honfleur 8. Port de Fécamp 9. Port de Caen
III.- Zone littorale de la Manche	10. Port de Cherbourg 11. Port de Granville
IV.- Zone littorale de la Bretagne	12. Port de Saint-Malo 13. Port de Brest 14. Port de Lorient
V.- Zone littorale Atlantique	15. Port de Nantes-Saint-Nazaire 16. Port de La Rochelle 17. Port de Bordeaux 18. Port de Bayonne
VI.- Zone littorale méditerranéenne	19. Port de Port-Vendres 20. Port de Port-La-Nouvelle 21. Port de Sète 22. Port de Marseille 23. Port de Toulon

Toutefois, selon les informations transmises à votre rapporteur général, l'arrêté fixant la liste des ports concernés devrait énumérer plus de ports que la liste de la Commission grâce à une interprétation extensive de celle-ci.

C. UNE EXONÉRATION TEMPORAIRE

L'exonération de taxe professionnelle n'est valable qu'au titre des années 2001 à 2006.

Pendant cette période, les autorités françaises devront fournir à la Commission des rapports annuels sur le transfert de l'équipement existant du secteur public vers le secteur privé et sur son remplacement.

D. UNE EXONÉRATION FACULTATIVE

Le présent article prévoit que l'exonération proposée « *peut* » être décidée par les collectivités locales ou les structures intercommunales à fiscalité propre. Il s'agit donc d'une exonération facultative.

S'agissant d'une mesure inscrite dans le présent projet de loi de finances à la suite d'une demande formulée par le gouvernement auprès de la commission européenne, on peut s'étonner de la solution retenue. En effet, la portée de la mesure, dont le gouvernement semble penser qu'elle est importante pour la compétitivité des ports français, aurait été renforcée si l'exonération avait été obligatoire.

Cependant, les exonérations obligatoires d'impôts locaux, à la différence des exonérations facultatives, doivent faire l'objet d'une compensation financière aux collectivités locales.

Selon les informations recueillies par votre rapporteur général, le coût de la mesure est évalué à 30 millions de francs.

Le rapporteur général du budget de l'Assemblée nationale considère pour sa part que « *l'impact financier de l'exonération sur les budgets locaux pourrait être faible, en comparaison des retombées économique attendues d'une telle mesure. Les emplois portuaires directs sont estimés à 37.000 en 1999. Les emplois industriels, liées aux industries implantées dans les zones portuaires, sont évaluées à plus de 80.000, dont 60.000 pour les seuls ports autonomes. Pour l'ensemble des ports français, on peut chiffrer à plus de 250.000 les emplois directs, indirects et induits, liées à la filière portuaire dans les bassins d'emplois locaux* ».

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 48 bis (nouveau)

Eligibilité au FCTVA des dépenses d'investissement exposées sur les immobilisations affectées à l'usage d'alpage

Commentaire : le présent article tend à rendre éligibles au fonds de compensation de la valeur ajoutée (FCTVA) les dépenses d'investissement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale exposées sur leurs immobilisations à usage d'alpage.

I. LE DROIT EN VIGUEUR

L'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales fixe la liste des bénéficiaires du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) : *« les régions, les départements, les communes, leurs groupements, leurs régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, les services départementaux d'incendie et de secours, les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles, le Centre national de la fonction publique territoriale »*.

L'article L. 1615-7 du même code précise que *« les immobilisations cédées ou mises à disposition au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent donner lieu à une attribution dudit fonds »*.

La circulaire du 23 septembre 1994 relative au FCTVA donne quelques exemples des biens visés mis à disposition de tiers qui n'entrent pas dans le champ du FCTVA : *« plate-forme pour l'installation d'une usine, équipements sportifs utilisés exclusivement par les seuls membres d'une association, villages et locations de vacances, logements, maisons de retraite »*.

La circulaire prévoit cependant que la règle posée par l'article L. 1615-7 peut être assouplie dans certains cas : *« cependant, en considération de la notion d'exclusivité qui caractérise la mise à disposition, ne doit pas être considérée comme une mise à disposition au sens de la loi la location ou la remise à titre gratuit d'un bien à un tiers non bénéficiaire dès*

lors que cette utilisation n'est que partielle et ne fait pas obstacle, pour le plus grand nombre des usagers potentiels, à la possibilité d'y avoir accès dans des conditions d'égalité caractéristiques du fonctionnement du service public. (...)

A titre d'exemple, sont donc éligibles au FCTVA, sous réserve de répondre aux autres critères d'éligibilité, les dépenses liées :

- aux équipements sportifs accessibles à tous ;*
- aux salles polyvalentes ;*
- aux locaux du secteur d'éducation populaire ».*

II . LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement présenté par nos collègues députés Didier Migaud et Augustin Bonrepaux. Il vise à rendre éligibles au FCTVA les « *dépenses d'investissement exposées sur les immobilisations affectées à l'usage d'alpage* » réalisées par les seules communes et établissements publics de coopération intercommunale.

Selon les informations recueillies par votre rapporteur général, les biens éligibles pourraient être les chalets construits au profit des bergers ou les barrières entourant les pâturages.

Lors de la discussion de cet amendement par l'Assemblée nationale, le rapporteur général du budget a reconnu que « *cette mesure déroge au principe en vertu duquel les biens mis à disposition de tiers sont inéligibles* », tout en estimant que « *l'exception que nous proposons et dont la portée paraît bien modeste, est de nature à résoudre certaines difficultés* ».

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 48 ter (nouveau)

**Versement de subventions de fonctionnement aux syndicats représentatifs
par les communes et par les départements**

Commentaire : le présent article vise à permettre aux communes et aux départements d'attribuer des subventions de fonctionnement aux organisations syndicales représentatives.

I. LE DROIT ACTUEL

Les collectivités locales versent des subventions de fonctionnement à de nombreuses associations culturelles ou sportives. Or, le versement de subventions de fonctionnement à des syndicats a été à plusieurs reprises contesté par les préfets à l'occasion du contrôle de légalité. Le juge administratif considère pour sa part que **seules les actions ayant un caractère social, économique, sanitaire et culturel réalisées par le syndicat au profit direct des collectivités peuvent être subventionnées par celles-ci**. *A contrario*, les subventions destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement d'un syndicat sont interdites.

Lors de la présentation de l'amendement, notre collègue député Jean-Pierre Brard a estimé que « *cette jurisprudence née d'un vide juridique est préjudiciable. (...) Elle met directement en cause le principe de libre administration des collectivités locales en introduisant un contrôle d'opportunité dans l'octroi des subventions* ».

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article est issu d'un amendement présenté par nos collègues députés du groupe communiste et voté par l'Assemblée nationale.

Il propose d'insérer deux nouveaux articles dans le code général des collectivités territoriales. Le premier article vise à permettre aux communes de verser des subventions de fonctionnement aux organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le second article reprend la même rédaction, s'agissant des départements.

Le premier article est inséré dans la partie du code général des collectivités territoriales qui concerne les « *Interventions* [des collectivités locales] *en matière économique et sociale* ». Il est inséré après l'article L. 2251-4 qui dispose que « *la commune peut attribuer des subventions à des entreprises ayant pour objet l'exploitation des salles de spectacle cinématographique (...)* ». Il en va de même pour le second article, s'agissant des subventions versées par les départements.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Votre commission remarque que le gouvernement fait preuve d'une grande générosité à l'égard des amendements favorables aux syndicats présentés par le groupe communiste à l'Assemblée nationale. En effet, après avoir accepté un amendement visant à étendre l'exonération de la taxe différentielle aux véhicules appartenant aux syndicats, il s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée nationale sur l'amendement prévoyant un tel dispositif. Cependant, si le gouvernement n'a pas souhaité appeler à rejeter l'amendement, c'est uniquement afin de céder aux demandes de sa « majorité plurielle ».

En effet avant de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat au budget, a demandé à ses auteurs de retirer l'amendement, indiquant que : « *Cet amendement (...) ne paraît pas opportun au gouvernement même si celui-ci comprend le souci de ses auteurs de soutenir l'activité des organisations syndicales. Ce soutien doit s'exercer, lui semble-t-il, selon les règles de droit existantes et la démarche concernée ne relève pas des compétences des collectivités locales. Il ne semble pas souhaitable au gouvernement d'impliquer les collectivités locales dans le financement des syndicats alors même qu'il a lancé une réflexion approfondie sur les interventions économiques de ces collectivités* ».

Votre rapporteur général déplore que le jeu politique - en l'occurrence, la nécessité pour le gouvernement de donner un gage au groupe communiste en échange de son soutien - prime sur l'impératif que le législateur doit de se fixer, de faire œuvre utile.

De plus, votre rapporteur général considère que le lien effectué par le secrétaire d'Etat au budget entre le présent article et les réflexions sur les interventions économiques des collectivités locales n'est pas justifié. En effet, dans le cadre de leurs interventions économiques, les collectivités locales versent aux entreprises des subventions destinées spécifiquement aux opérations d'investissement, la réglementation européenne interdisant toute autre forme d'aide aux entreprises. Il semble, et cela semble logique, que le

problème des subventions versées par les communes aux syndicats n'a jamais été évoqué à l'occasion des réflexions engagées par le gouvernement sur les interventions économiques des collectivités locales.

La jurisprudence née du « vide juridique » que déplore notre collègue député Jean-Pierre Brard, ne semble pas aussi arbitraire qu'il le soutient. Il reconnaît d'ailleurs que le juge administratif considère que seules les actions réalisées par les organisations syndicales ayant un caractère social, économique, sanitaire ou culturel au profit direct de la commune peuvent être subventionnées. En revanche, il est exact que **le contrôle de légalité effectué par les préfets peut conduire à ne pas déférer certaines décisions d'attribution de subventions devant les juridictions administratives.** Evoquer une application différente et arbitraire de la jurisprudence sur le territoire est inexact. Si la chose est perçue comme telle, c'est uniquement parce que les juridictions ne sont pas systématiquement saisies sur ces questions.

En effet, la jurisprudence relative au versement de subventions de fonctionnement aux syndicats est constante : on citera, pour exemple la décision du tribunal administratif de Paris du 19 décembre 1997, relative à l'attribution de subventions, par le conseil municipal de Clichy-la-Garenne, de subventions à cinq organisations syndicales locales au titre des années 1996 et 1997 en raison de leur activité, au niveau communal, dans le domaine social et de l'emploi :

« - Considérant qu'aux termes de l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales : « les communes, les départements et les régions règlent par leur délibérations les affaires de leur compétence. Ils concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à la protection du cadre de vie... » et qu'aux termes de l'article L. 2121-29 du même code : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune... » (...)

- Considérant (...) qu'il ressort des pièces du dossier que les organisations syndicales concernées ont mis en place au niveau communal, dans le respect des dispositions des articles L. 411-11 à L. 411-19 du Code du travail relatifs à l'objet des syndicats professionnels, des actions d'information et de soutien bénéficiant notamment aux salariés et retraités en difficulté et aux demandeurs d'emploi ; qu'eu égard aux caractéristiques économiques et démographiques de la commune de Clichy-la-Garenne qui compte un nombre important de demandeurs d'emploi, le but recherché par le conseil municipal, en accordant des subventions exclusivement destinées à soutenir l'action à caractère économique et social d'organisations syndicales locales, n'est pas étranger à l'intérêt communal (...) ».

Dans ce cas, les subventions versées aux syndicats sont donc légales uniquement parce qu'elles sont « exclusivement destinées à soutenir l'action à caractère économique et social d'organisations syndicales locales », ce qui « n'est pas étranger à l'intérêt communal ».

D'autres décisions, en revanche, condamnent le versement de subventions aux syndicats. On peut citer, par exemple, l'arrêt du Conseil d'Etat « commune de Saint-Germain-du-Puy » du 21 juin 1995 :

« (...) Considérant que, par une délibération du 20 octobre 1992, le conseil municipal de Saint-Germain-du-Puy (Cher) a notamment décidé d'allouer une subvention de 500 F à l'union locale des syndicats C.G.T de Bourges ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.121-26 du code des communes : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ; que l'octroi de subventions à une organisation syndicale ne présente aucun caractère d'utilité communale ; que le fait que, par sa délibération précitée, le conseil municipal de Saint-Germain-du-Puy ait décidé d'allouer des subventions à vingt-sept autres organismes n'est pas de nature à assurer un fondement légal à celle de qu'il a accordée à l'union locale des syndicats C.G.T de Bourges ; qu'ainsi, la commune de Saint-Germain-du-Puy n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Orléans a, sur déféré du préfet du Cher, annulé la délibération de son conseil municipal en tant qu'elle accorde une subvention de 500 F à cette organisation syndicale (...) ».

Dans ce cas, le Conseil d'Etat a considéré que la décision d'attribution de **la subvention au syndicat était illégale, dès lors qu'elle ne présentait aucun caractère d'utilité communale.**

De même, le Conseil d'Etat a considéré à plusieurs reprises que le versement de subventions à des associations de grévistes ou à des syndicats, dans le cadre du soutien aux grévistes, n'était pas conforme au droit.

Votre rapporteur général ne voit pas en quoi une telle jurisprudence remet en cause la libre administration des collectivités territoriales, ainsi que notre collègue député Jean-Pierre Brard l'a soutenu lorsqu'il a présenté son amendement. En effet, **il est normal que l'action des collectivités soit encadrée, et que les impôts acquittés par les contribuables locaux leur bénéficient.** Qu'en serait-il si les collectivités pourraient verser des subventions dépourvues de tout lien avec leur territoire et avec leurs compétences ? Cela revient à utiliser l'argent du contribuable pour des fins auxquelles il n'est pas destiné. On rappellera par ailleurs que le versement de subventions aux associations est encadré par la loi (le deuxième alinéa de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales précise que :

« Tous groupements associations oeuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité »).

Dans les lettres d'observation des Chambres régionales des comptes celles-ci indiquent également, s'agissant des subventions versées aux associations, que, par exemple : *« la demande d'aide est formulée sur un imprimé-type. Elle doit être en principe accompagnée des résultats financiers de l'année précédente, du budget prévisionnel de l'année du compte rendu de l'emploi de la précédente subvention et du plan de financement du projet, s'il s'agit d'un investissement, avec l'indication des autres partenaires sollicités. (...) Le département ne semble pas effectuer de contrôle de l'emploi des subventions. Il ne réclame pas, en règle générale, de compte d'emploi ni de pièce de dépense et se satisfait des documents qui lui sont transmis. (...) Cette extension du contrôle de gestion serait particulièrement justifiée lorsque ces organismes reçoivent l'essentiel de leurs ressources du département et contribuent à la mise en œuvre des politiques départementales en matière sociale, culturelle touristique, économique... »*. Le versement de subventions aux associations ne doit pas être, au niveau de l'Etat comme des collectivités locales, dépourvu de contrôle. En effet, dès lors qu'une subvention publique est accordée à des personnes privées, il convient de vérifier que l'usage qui en est fait correspond bien à la notion « d'utilité publique » qui a justifié son versement.

Le principe général qui s'applique aux versements de subventions des collectivités locales est celui de l'intérêt local : une subvention peut être versée à une association dès lors que celle-ci contribue, par son action, à l'intérêt de la collectivité concernée. Les seules exceptions que la jurisprudence a acceptées à ce principe sont des versements effectués par les collectivités au profit d'actions humanitaires et de solidarité internationale (par exemple, pour des victimes d'une catastrophe naturelle). Cependant, dans ce cas, on est très loin des subventions de fonctionnement à des syndicats que le présent article souhaite permettre.

Si les syndicats ne disposent pas de fonds suffisants pour exercer dans de bonnes conditions leurs missions, il convient plutôt de mettre en œuvre un système de subventions à l'échelle nationale, organisé selon des critères précis. **Laisser les collectivités verser des subventions dénuées de lien avec leurs compétences et, plus largement avec la vie locale, revient à ouvrir une « boîte de Pandore », ce qui ne semble pas souhaitable.**

Enfin, dès lors que le présent article prévoit une telle possibilité pour les communes et les départements, **voire rapporteur général ne comprend**

pas les raisons qui conduisent à en exclure les régions. Cet oubli lui semble significatif de l'improvisation dans laquelle le dispositif du présent article a été rédigé, et constitue un facteur supplémentaire - s'il était besoin - de le rejeter.

Votre commission considère donc que le présent article constitue une atteinte grave au principe selon lequel les subventions versées par les collectivités locales doivent être affectées à un objet précis, ayant un lien direct avec l'intérêt local.

Décision de la commission : votre commission vous propose de supprimer cet article.

ARTICLE 48 quater (nouveau)

**Taxe communale sur les activités commerciales non salariées
à durée saisonnière**

Commentaire : le présent article a pour objet de permettre aux communes d'instituer une taxe due par toute personne exerçant une activité saisonnière non salariée, à caractère commercial, sur leur territoire.

I. UN NOUVEL AVATAR DE LA TAXE SUR LES ACTIVITÉS SAISONNIÈRES

A. LA RECHERCHE D'UNE ÉGALISATION DES CONDITIONS DE LA CONCURRENCE

Cette disposition résulte d'un amendement présenté par nos collègues députés Didier Migaud, Augustin Bonrepaux, Henri Emmanuelli et Jean-Louis Idiart. On rappellera que les **propositions formulées par cet amendement** ont déjà été adoptées lors de l'examen de textes précédents, mais **ont été invalidées à trois reprises par le Conseil constitutionnel.**

La création de la taxe proposée par le présent article vise à pallier l'absence d'assujettissement des activités saisonnières à la taxe professionnelle.

En effet, le législateur a prévu des dispositions pour prendre en compte les variations d'activité saisonnières de certains établissements dans le V de l'article 1478 du code général des impôts. La valeur locative imposable à la taxe professionnelle est ainsi modulée selon la période d'activité pour certains hôtels, les restaurants, les établissements de spectacles ou de jeux, ainsi que les établissements thermaux.

Le législateur a également prévu le cas des activités non sédentaires, qui sont imposées à la taxe professionnelle dans les communes où l'exploitant dispose d'un emplacement fixe.

En revanche, **les activités saisonnières non sédentaires sont difficiles à appréhender sur la plan fiscal**, dès lors que le recensement de

celles-ci est pratiquement impossible, compte tenu de leur caractère éphémère et de leur mobilité.

Le I de l'article 1478 du code général des impôts dispose que « *la taxe professionnelle est due pour l'année entière par le contribuable qui exerce l'activité le 1^{er} janvier* ». Le II de ce même article dispose que, « *en cas de création d'un établissement autre que ceux mentionnés au III, la taxe professionnelle n'est pas due pour l'année de création* ».

Ces dispositions rendent compte de **l'impossibilité d'assujettir les activités saisonnières commerciales non salariées à la taxe professionnelle**, puisque ces activités ne sont généralement pas exercées au 1^{er} janvier, et qu'il est difficile d'appréhender la notion de « création d'établissement » pour un certain nombre de ces activités. De ce fait, ainsi que le soulignait le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale lors de la présentation du premier amendement visant à instituer une taxe spécifique, au cours de la séance du 20 mai 1998, « *il est(...) fréquent, dans les communes touristiques, que des commerces saisonniers ouvrent une année, puis disparaissent. N'acquittant ainsi jamais de taxe professionnelle, ils font une concurrence déloyale aux commerces permanents* ».

Le présent article vise donc à établir des conditions de concurrence normales entre les établissements pérennes sur le territoire des communes et les exploitants saisonniers exerçant sur la même activité.

B. LA PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

L'Assemblée nationale avait présenté un amendement d'objet identique à celui de cet article lors de la nouvelle lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier du printemps 1998, dans le projet de loi de finances pour 1999 et dans le projet de loi de finances pour 2000. Ces trois tentatives ont été invalidées par le Conseil constitutionnel :

- la décision n° 98-402 du 25 juin 1998 considérait que l'amendement adopté après l'échec de la commission mixte paritaire était sans relation directe avec le texte considéré, et que, par conséquent, il ne pouvait être inséré à ce stade de la procédure parlementaire ;

- la décision n° 98-405 du 29 décembre 1998 soulignait « *qu'il appartient au législateur, sur le fondement de l'article 34 de la Constitution, de fixer les règles concernant les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures* » et que « *le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence qu'il tient de la Constitution* ». L'article doit donc, « *sans qu'il*

soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués, être regardé comme contraire à la Constitution ».

- la décision n° 99-424 du 29 décembre 1999 indiquait enfin que « *en ne prenant pas en compte la durée d'installation dans la commune d'activités commerciales non sédentaires, le législateur a méconnu, en l'espèce, le principe d'égalité devant les charges publiques* ».

L'invalidation des précédentes dispositions par le Conseil constitutionnel a été décidée pour des motifs différents à chaque fois :

- la première fois, en raison de la manière dont l'article avait été introduit dans la loi ;

- la deuxième fois, en raison de l'insuffisante précision des dispositions relatives au recouvrement de la taxe ;

- la troisième fois, en raison de la non prise en compte de la durée d'installation de l'activité dans la commune.

Le présent article précise les modalités d'imposition des activités commerciales non salariées à caractère saisonnier, et prend en compte la durée d'installation d'une activité sur le territoire de la commune pour déterminer le montant de la taxe :

❶ l'assiette de l'imposition : la rédaction proposée par l'article L. 2333-88 du code général des collectivités territoriales dispose que « *la taxe est assise sur la surface du local ou de l'emplacement où l'activité est exercée. Si elle est exercée exclusivement dans un véhicule, elle est assise sur le double de la surface du véhicule. Elle est due par jour d'activité* » ;

❷ les tarifs de la taxe : l'article L. 2333-89 du même code dispose que « *le tarif de la taxe est fixé par une délibération du Conseil municipal. Ce tarif uniforme ne peut être inférieur à 5 francs par mètre carré, ni excéder 60 francs par mètre carré et par jour* » ;

❸ les modalités de recouvrement, dont l'imprécision constituait le motif avancé par le Conseil constitutionnel pour justifier l'invalidation : l'article L. 2333-90 du code général des collectivités territoriales qu'il est proposé d'insérer dispose que « *la taxe est établie et recouvrée par les soins de l'administration communale sur la base d'une déclaration souscrite par le redevable. (...) L'absence ou l'insuffisance de la déclaration ou le défaut de paiement est puni d'une amende contraventionnelle. Les communes sont admises à recourir aux agents de la force publique pour assurer le contrôle de la taxe et en constater les contraventions. Un décret fixe les conditions*

d'application du présent article, notamment le taux de l'amende contraventionnelle ».

④ la durée d'installation : *« La taxe est due par jour d'activité. (...) Elle est payable pour la durée du séjour, au jour de la déclaration. Si la durée du séjour excède un mois, le contribuable peut opter pour un paiement mensuel ».*

II. UN DISPOSITIF PEU OPÉRATIONNEL ET D'APPLICATION DIFFICILE

A. LES DIFFICULTÉS D'APPLICATION DE LA TAXE

La création de la taxe proposée par le présent article ne va pas dans le sens d'une simplification et d'une amélioration de la lisibilité du système fiscal français, qui sont pourtant des objectifs affichés par le gouvernement.

Le dispositif ne paraît pas être exempt d'ambiguïté, en dépit des nouvelles améliorations dans sa rédaction par rapport aux précédentes tentatives. **La nouvelle taxe sera en conséquence difficile à recouvrer et risque d'engendrer un contentieux fiscal important.**

Plusieurs imprécisions et problèmes méritent à nouveau d'être soulignés :

① *« La taxe est due par l'exploitant de l'emplacement ou du véhicule où s'exerce l'activité concernée ».*

La notion de « conducteur » qui figurait dans la précédente version de cet article, et figurait encore cette année dans le texte du rapport général de l'Assemblée nationale¹, apparaissait difficilement applicable dans les faits, puisqu'elle constitue une situation de fait et non une situation de droit. Lors de l'examen de l'article similaire introduit dans le projet de loi de finances pour 2000, votre rapporteur général avait indiqué qu'« *il aurait été plus adapté de préciser que la personne redevable de la taxe professionnelle est due, pour le cas où l'activité s'exerce exclusivement dans un véhicule, par le propriétaire du véhicule (titulaire de la carte grise) ou par le titulaire du contrat de location de celui-ci* ». Or, l'amendement discuté en séance à l'Assemblée

¹ *Projet de loi de finances pour 2001 - Rapport général (n° 2624) Tome III « Moyens des services et dispositions spéciales », pages 146-150.*

nationale ne comportait plus la référence au conducteur. Il a en effet été rectifié, la notion de conducteur étant remplacée par celle « d'exploitant du véhicule ». Votre rapporteur général considère que cette notion - si elle constitue une avancée par rapport à celle de « conducteur » - n'est toujours pas pleinement satisfaisante dès lors qu'elle ne correspond pas à une situation de droit clairement définie.

② *« Les redevables de la taxe professionnelle au titre d'une activité dans la commune ne sont pas assujettis au paiement de la taxe pour cette même activité ».*

Il convient de souligner que cette rédaction constitue un progrès par rapport à la précédente version de cet article, inséré dans le projet de loi de finances pour 2000. En effet, l'exonération de la taxe n'est prévue que pour les redevables qui paient la taxe professionnelles « pour cette même activité », ce qui limite les risques de fraude et de détournement du dispositif. Cependant, la discrimination ainsi créée en faveur des personnes qui exercent une activité sur le territoire de la commune emporte toujours le risque que des personnes exerçant une activité dans la commune puissent servir de « prête-nom » à des personnes exploitant des activités saisonnières, et qui bénéficieraient de la sorte d'une exonération de fait du paiement de la taxe.

③ La taxe « est payable, pour la durée du séjour, au jour de la déclaration ».

Le choix d'asseoir la taxe sur la durée du séjour permet de répondre aux objections du Conseil constitutionnel, qui reprochait à l'article du projet de loi de finances pour 2000 de méconnaître le principe d'égalité devant l'impôt, en établissant la taxe sur une base annuelle. Il s'agit donc ici aussi d'un progrès.

Cependant, l'exploitant devra payer la taxe le jour de sa déclaration. Si aucune disposition du présent article ne prévoit le moment où cette déclaration devra être effectuée - le décret d'application auquel le texte renvoie devra permettre de préciser ce point -, il paraît logique que celle-ci doive être effectuée rapidement après l'arrivée de l'exploitant. Or, le montant de la taxe doit être représentatif de la durée d'installation. Cette modalité de paiement est contraire à la nature même des activités saisonnières : de manière générale, **les exploitants de ces activités ne sont pas en mesure de connaître à l'avance la durée de leur présence sur le territoire d'une commune.** Celle-ci dépend en effet du chiffre d'affaires que l'exploitant constatera au fil des jours. Par conséquent, **la durée réelle d'installation de l'exploitant pourra être inférieure comme supérieure à la durée déclarée lors de son arrivée dans la commune.** Le présent article ne précise pas les conséquences d'une telle situation.

La rédaction de l'article L. 2333-90 du code général des collectivités territoriales proposée par le présent article dispose que « (...) *l'absence ou l'insuffisance de la déclaration ou le défaut de paiement sont punis d'une amende contraventionnelle. Les communes sont admises à recourir aux agents de la force publique pour assurer le contrôle de la taxe et en constater les contraventions. (...)* ». Lorsque l'exploitant déclare une durée d'installation inférieure à la durée réelle, il est passible d'une amende contraventionnelle. De cette conclusion découle nécessairement qu'il doit effectuer une nouvelle démarche auprès de la mairie, afin que le paiement de la taxe corresponde à la durée effective de son installation sur le territoire de la commune.

Compte tenu du fait que les exploitants d'activités saisonnières ne connaissent généralement pas la durée de leur installation sur le territoire d'une commune, le présent article risque, dans les faits, de conduire à un paiement en deux temps : un premier sur la base de la durée prévisionnelle de l'installation, et un second visant à ajuster ce paiement à la durée réelle d'installation.

La solution proposée par le présent article pour le paiement de la taxe apparaît complexe. Elle pose des problèmes plus aigus encore lorsque la durée réelle d'installation de l'exploitant est inférieure à celle indiquée dans la déclaration sur la base de laquelle le paiement a été effectué. En effet, dans ce dernier cas, l'exploitant aura acquitté une taxe trop élevée. Le présent article ne précise pas ce qu'il adviendrait dans cette situation. Si l'on considère que la déclaration constitue la base de l'impôt, dans ce cas, l'exploitant ne pourra pas récupérer la différence entre son paiement et son dû¹. Si en revanche la durée réelle d'installation constitue la base de l'impôt, alors la commune devrait logiquement rembourser à l'exploitant le trop-perçu par elle au titre de la taxe. Les modalités d'un tel remboursement restent obscures et nécessiteraient vraisemblablement la disponibilité des fonds en mairie afin, de pourvoir immédiatement au remboursement de l'exploitant de l'activité.

D'un point de vue pratique, et par similitude avec des taxes dont les caractéristiques de recouvrement sont similaires (taxe de séjour et droit de place notamment), il paraît vraisemblable que les communes n'effectueront pas de reversement et prendront comme base de l'impôt, la déclaration souscrite par l'exploitant. Par conséquent, **les exploitants seront fortement incités à sous-estimer la durée de leur séjour**, afin, éventuellement, de ne pas acquitter le montant de la taxe correspondant à la durée réelle de leur installation (ce qui constitue une fraude caractérisée), mais également **afin**

¹ Dans cette hypothèse, l'exploitant a tout intérêt à fixer une durée délibérément sous-évaluée lors de sa déclaration. Il lui sera en effet toujours possible d'indiquer, par la suite, à la mairie que sa durée d'installation a été supérieure à elle indiquée, et qu'il souhaite payer le complément de la taxe correspondant.

d'éviter d'acquitter un montant supérieur à celui qu'ils auraient du acquitter.

Ces observations conduisent à penser que le paiement préalable de la taxe ne constitue pas une modalité adaptée à la nature des activités commerciales à durée saisonnière.

④ « *La taxe est assise sur la surface du local ou de l'emplacement où l'activité est exercée. Si elle est exercée exclusivement dans un véhicule, la taxe est assise sur le double de la surface du véhicule* ».

Cette disposition ignore la nature de l'activité de nombreux commerces saisonniers, qui les conduit parfois à changer d'emplacement quotidiennement, voire à alterner la vente ambulante et la station immobile. Enfin, la notion de « surface du véhicule » est surprenante. Il convient de déterminer quelle surface sera prise en compte. Le décret d'application devra donc préciser cette notion qui ne semble pas évidente. En tout état de cause, **l'idée d'imaginer les agents communaux mesurer la surface des véhicules est amusante d'un certain point de vue, mais apparaît comme contribuant peu à la nécessaire modernisation de notre système fiscal...**

⑤ « *La taxe est établie et recouvrée par les soins de l'administration communale, sur la base d'une déclaration souscrite par le redevable* ».

Le fait que la taxe soit établie par l'administration communale rend inutile l'établissement d'une déclaration par le redevable. Par symétrie, si la taxe est payable au jour de la déclaration, elle n'est pas établie par l'administration communale. La rédaction proposée par le présent article est donc ambiguë quant aux modalités d'établissement de la taxe. Il paraîtrait plus adapté - comme nous l'avons indiqué plus haut - de se rapprocher des dispositions applicables au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, définies à l'articles 286 du code général des impôts, sur la base d'une **déclaration préalable assortie d'un paiement de la taxe a posteriori**.

B. LA CONFORMITÉ A LA CONSTITUTION EST INCERTAINE

La conformité du présent article à la Constitution est incertaine :

① Par rapport aux domaines de la loi et du règlement définis aux articles 34 et 37 de la Constitution :

Le texte du présent projet de loi précise que « *le défaut de déclaration et de paiement est puni par une amende contraventionnelle* ». Or, l'article 111.2 du code pénal précise les domaines respectifs de la loi et du règlement, tels que définis par les articles 34 et 37 de la Constitution : « *La loi détermine*

les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs. Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants ».

L'article 111.3 du même code dispose que « *nul ne peut être puni pour un crime ou un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention* ».

Le présent article conduit donc à inscrire dans la loi des dispositions qui relèvent du domaine du règlement. La jurisprudence du Conseil constitutionnel autorise cependant cette entorse à la lettre de la Constitution, dès lors que les textes de forme législative peuvent être modifiés par décrets après avis du Conseil d'Etat (article 37, alinéa 2 de la Constitution).

La rédaction du présent article reprend les dispositions contenues à l'article L. 2333-14 du code général des collectivités territoriales pour le recouvrement de la taxe communale sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses. Cependant, il convient de rappeler que cette similitude avec un texte de loi existant n'est aucunement une garantie de la constitutionnalité de la rédaction proposée.

② Par rapport au principe d'égalité devant l'impôt :

Le principe d'égalité devant l'impôt est méconnu **car la superficie d'un local est indépendante des facultés contributives des redevables.** En effet, les exploitants se verront taxés selon la surface de leur local ou de leur véhicule. Or la « surface » d'un véhicule peut être sans rapport avec le volume d'activité réalisé : certaines activités nécessitant des installations de stockage ou de conservation sur place se verraient donc pénalisées vis-à-vis d'autres types d'activités.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Votre rapporteur général partage l'avis exprimé par le secrétaire d'Etat chargé du budget lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1999 à l'Assemblée nationale, selon lequel « *le gouvernement reste un peu dubitatif sur l'intérêt de multiplier les taxes sur des activités difficiles à saisir* » et dont « *le recouvrement sera difficile* ».

Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2000, le secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur avait, quant à lui, indiqué que *« le gouvernement comprend les objectifs des auteurs de cet article : faire participer les activités saisonnières aux dépenses des communes, et les placer dans des conditions normales de concurrence. (...) Je m'en remets à la sagesse du Sénat »*.

Votre commission considère les modalités d'établissement et de recouvrement de la taxe retenues par le présent article sont contestables, car elles ne sont pas dépourvues d'ambiguïté. Elles rendent le **recouvrement de la taxe difficile, et peuvent être à l'origine d'inégalités importantes**. Ces dispositions sont archaïques, puisqu'elles s'inspirent de celles instituées pour la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, qui datent de 1950.

Les imprécisions et l'ambiguïté du présent article risquent de produire un contentieux important, et de compliquer grandement la mise en œuvre des modalités de paiement de la taxe qu'il souhaite instaurer. **Le dispositif proposé ne favorise donc aucunement la simplification et l'amélioration de la lisibilité du système fiscal français, qui sont souhaitées tant par le gouvernement que par votre rapporteur général.**

Enfin, la constitutionnalité du présent article reste sujette à caution, en dépit des améliorations significatives qui ont été apportées suite aux invalidations successives du Conseil constitutionnel.

Décision de la commission : votre commission vous propose de supprimer cet article

ARTICLE 48 quinquies (nouveau)

Extension de l'éligibilité des structures intercommunales à la dotation globale d'équipement

Commentaire : le présent article a pour objet de rendre éligible à la dotation globale d'équipement (DGE) les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20.000 habitants composés de communes de moins de 3.500 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale de même nature.

I. LE DROIT ACTUEL

Aujourd'hui, sont éligibles à la dotation globale d'équipement dans les conditions prévues à l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales :

- les communes dont la population n'excède pas 2.000 habitants dans les départements de métropole ou 7.500 habitants dans les départements d'outre-mer ;

- les communes dont la population est supérieure à 2.000 habitants et n'excède pas 20.000 habitants dans les départements de métropole ou est supérieure à 7.500 habitants et n'excède pas 35.000 habitants dans les départements d'outre-mer et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de métropole dont la population est supérieure à 2.000 habitants et n'excède pas 20.000 habitants ;

- les établissements publics de coopération intercommunale dont la population n'excède pas 20.000 habitants dans les départements de métropole et 35.000 habitants dans les départements d'outre-mer ;

- les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20.000 habitants dans les départements de métropole et de plus de 35.000 habitants dans les départements d'outre-mer, dont les communes membres répondent aux critères indiqués ci-dessus.

L'ensemble des bénéficiaires de la DGE se « partage » une enveloppe fermée. Autrement, plus le nombre de bénéficiaires potentiels de la DGE est élevé, plus les attributions individuelles versées au titre de cette dotation sont d'un montant faible.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article, issu d'un amendement présenté par notre collègue député Jérôme Lambert lors de l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale du présent projet de loi de finances, propose de :

- supprimer l'éligibilité à la DGE des structures intercommunales de plus de 20.000 habitants dont toutes les communes membres sont elles-mêmes éligibles à la DGE ;

- rendre éligible à la DGE les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20.000 habitants, composés de communes de moins de 3.500 habitants, et dont le potentiel fiscal est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen de leur catégorie.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Le dispositif proposé supprime une disposition introduite dans la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale à l'initiative du Sénat, et plus particulièrement de notre collègue François Marc.

Cette disposition (l'éligibilité des groupements de plus 20.000 habitants composés exclusivement de communes elles-mêmes éligibles) permet de ne pas faire perdre le bénéfice de la DGE aux petites communes rurales qui choisissent de se regrouper. Il serait en effet regrettable que les seuils de la DGE contribuent à freiner les regroupements à grande échelle en zone rurale.

Il convient donc de maintenir dans notre droit cette disposition.

Ce maintien est d'autant plus nécessaire que l'Assemblée nationale propose de remplacer le dispositif actuel par une disposition particulièrement restrictive puisqu'elle ne concerne que les groupements à fiscalité propre (les syndicats en sont donc exclus), composés de communes d'une taille supérieure

à la taille maximale requise pour l'éligibilité des communes à la DGE (3.500 habitants contre 2.000 habitants).

Tout en relevant que l'extension du nombre de bénéficiaires de la DGE reviendrait à réduire le montant des attributions individuelles au titre de cette dotation, votre rapporteur général considère que, en admettant que la proposition de notre collègue député Jérôme Lambert réponde à un besoin réel, il serait préférable d'allonger la liste des bénéficiaires de la DGE plutôt que de supprimer l'éligibilité des groupements de grande taille composés exclusivement de communes elles-mêmes éligibles à la DGE. Votre rapporteur général vous proposera un amendement en ce sens.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

ARTICLE 48 sexies (nouveau)

Réforme des modalités de calcul du potentiel fiscal des communautés de communes à fiscalité additionnelle

Commentaire : le présent article vise à modifier les conditions de prise en compte de la compensation de la suppression de la part « salaires » de la taxe professionnelle entrant dans le calcul du potentiel fiscal des communautés de communes à fiscalité additionnelle.

I. LE DROIT ACTUEL

A. LE POTENTIEL FISCAL : UNE NOTION ESSENTIELLE POUR L'ATTRIBUTION DES DOTATIONS AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

Le potentiel fiscal vise à calculer la richesse potentielle des différentes catégories de collectivités locales. Il est égal à la somme que produiraient les quatre taxes directes d'une collectivité locale si les taux d'imposition appliqués aux bases de ces quatre taxes étaient égaux aux taux moyens nationaux de la catégorie de collectivité concernée, pour une année donnée. En principe, le potentiel fiscal mesure donc la richesse potentielle d'une collectivité **en appliquant à des bases « vivantes » un taux moyen**, afin de comparer les collectivités entre elles.

Le potentiel fiscal est pris en compte pour l'attribution de nombreuses dotations, en particulier, pour les dotations de solidarité versées aux communes : la dotation de solidarité urbaine (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR) et le fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF). S'agissant des établissements publics de coopération intercommunale, le potentiel fiscal permet de classer les groupements selon leur richesse potentielle, afin de déterminer le montant de la fraction « péréquation » de leurs attributions au titre de la dotation d'intercommunalité. On rappellera que 85 % des crédits de la dotation d'intercommunalité est attribué en tenant compte du potentiel fiscal.

B. LA SUPPRESSION DE LA PART « SALAIRES » DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

L'article 44 de la loi de finances pour 1999 définit les modalités de la suppression de la fraction de l'assiette de cet impôt assise sur les salaires. Cette suppression s'effectue en cinq ans : les bases de chaque entreprise sont réduites de 100.000 francs au titre de 1999, de 300.000 francs au titre de 2000, de 1.000.000 francs au titre de 2001 et de 6.000.000 francs au titre de 2002. En 2003, les bases « salaires » de la taxe professionnelle auront totalement disparu.

La suppression de la fraction salaires des bases de la taxe professionnelle conduisait à réduire le montant du potentiel fiscal de l'ensemble des collectivités locales. La suppression de la part « salaires » de la taxe professionnelle revient, à terme, à amputer d'environ 1/6^{ème} les ressources fiscales des collectivités locales, puisque les salaires représentaient environ le tiers de l'assiette d'un impôt dont le produit représentait la moitié des recettes fiscales locales. **Or, la diminution du potentiel fiscal provoquée par l'entrée en vigueur de cette réforme n'était pas identique pour l'ensemble des collectivités, car la part des salaires dans l'assiette totale variait considérablement d'une collectivité à une autre, selon l'intensité en main d'oeuvre des activités installées sur leur territoire.** Ainsi, si les activités installées sur le territoire d'une collectivité sont fortement capitalistiques (industries lourdes par exemple), la fraction salaires représente une part relativement faible des bases totales de la taxe professionnelle. En revanche, si ces activités relèvent majoritairement du secteur tertiaire, la fraction salaires représente une proportion importante des bases totales de la taxe professionnelle. **La part « salaires » représente donc entre 20 et 60 % des bases totales de la taxe professionnelle, selon la nature des activités économiques implantées sur le territoire de la collectivité.**

Par conséquent, la réforme risquait de provoquer à son terme, des **modifications significatives dans le classement relatif des communes selon leur potentiel fiscal, et une modification de l'attribution des dotations de pour lesquelles le potentiel fiscal constitue un critère d'éligibilité ou de calcul** (dotation de solidarité urbaine (DSU), dotation de solidarité rurale (DSR) et fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF) notamment.

A l'occasion de l'examen de la loi de finances pour 1999, votre rapporteur général avait déjà souligné que *« la modification des potentiels fiscaux est un effet pervers potentiel de la suppression de la part salariale de l'assiette de la taxe professionnelle »*.

C. LA PRISE EN COMPTE DE LA COMPENSATION DE LA SUPPRESSION DE LA PART « SALAIRES » DE LA TAXE PROFESSIONNELLE POUR LE CALCUL DU POTENTIEL FISCAL

Afin d'éviter que la montée en puissance de la réforme de la taxe professionnelle provoque un effet perturbateur trop important sur le calcul des potentiels fiscaux, et, par conséquent, sur les attributions des différentes dotations, la loi n° 99-1126 modifiant le code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement général de la population de 1999 **a prévu de prendre en compte la compensation de la suppression de la part « salaires » de la taxe professionnelle pour le calcul du potentiel fiscal** des communes, des structures intercommunales et des départements.

Dans la rédaction initiale de ce texte, la prise en compte de la compensation de la suppression de la part « salaires » de la taxe professionnelle visait à éviter une diminution des ressources du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF), qui aurait inévitablement été provoquée par la montée en puissance de la réforme de la taxe professionnelle. A l'initiative de nos collègues députés, il a finalement été décidé d'étendre la prise en compte de la compensation à tous les potentiels fiscaux.

Cet aménagement était destiné à **neutraliser les modifications des écarts entre les potentiels fiscaux des collectivités locales**, et donc, leurs éventuelles conséquences sur la répartition des différentes dotations de l'Etat. En revanche, **une telle mesure présente l'inconvénient de déconnecter le montant du potentiel fiscal d'une collectivité locale de l'évolution réelle des bases fiscales sur son territoire. Elle contribue donc à rendre le potentiel fiscal de plus en plus « fictif ».**

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement présenté par notre collègue député Augustin Bonrepaux.

A. METTRE EN PLACE, DANS LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES A FISCALITÉ ADDITIONNELLE ET DANS LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES A TAXE PROFESSIONNELLE DE ZONE...

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à une seule des cinq catégories d'établissement public de coopération intercommunale définies

par l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales, « *les communautés de communes ne faisant pas application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts* », c'est-à-dire les communautés de communes à fiscalité additionnelle.

Au sein des communautés de communes à fiscalité additionnelle, certaines font application du régime fiscal de la taxe professionnelle de zone. Ces dernières bénéficient également des dispositions du présent article, dans des conditions précisées plus loin.

B. ... UN NOUVEAU MODE DE CALCUL DU POTENTIEL FISCAL

L'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *le potentiel fiscal des communautés urbaines de 2000 à 2002, des communautés de communes ou des communautés d'agglomération est déterminé par application à leur bases brutes d'imposition aux quatre taxes directes locales du taux moyen à ces taxes constaté pour la catégorie d'établissement à laquelle elles appartiennent. Il est majoré du montant, pour la dernière année connue, de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999* », c'est-à-dire de la compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle.

Le présent article prévoit que le montant de la compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle pris en compte pour la calcul du potentiel fiscal est pondéré « *par le rapport entre le taux moyen national et le taux appliqué dans la communauté de communes en 1998* ».

Autrement dit, au lieu de prendre en compte un produit (la compensation de la suppression de la part « salaires »), **le présent article propose de prendre en compte les bases disparues, en leur appliquant le taux moyen national.**

La compensation de la suppression de la part « salaires » de la taxe professionnelle prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des communautés de communes à fiscalité additionnelle

❶ La situation actuelle :

(Bases disparues × taux 1998)

❷ Le dispositif proposé par le présent article :

(Bases disparues × taux 1998) × (taux moyen national / taux 1998)

ce qui revient à dire :

(Bases disparues × taux moyen national)

Pour les communautés de communes à taxe professionnelle de zone, le présent article prévoit que l'application aux bases disparues du taux moyen national ne concerne que les « *bases hors zone d'activités économiques* ».

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

A. LE DISPOSITIF PROPOSÉ MET EN EVIDENCE LES CONSÉQUENCES DE LA PRISE EN COMPTE DE LA COMPENSATION DE LA RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE DANS LE CALCUL DU POTENTIEL FISCAL

La compensation de la suppression de la part « salaires » de la taxe professionnelle est un **produit** (l'application d'un taux à des bases).

Le potentiel fiscal a pour objet de mesurer la richesse d'une collectivité en **bases** fiscales. En appliquant le même taux (le taux moyen national) aux bases de toutes les collectivités, il permet de comparer leur richesse potentielle respective.

Par conséquent, l'intégration de la compensation de la suppression de la part « salaires » dans les conditions prévues par le droit actuel avantage certaines collectivités et en désavantage d'autres :

- là où le taux de la taxe professionnelle pris en compte pour le calcul de la compensation de la suppression de la part « salaires » est supérieur au taux moyen national, la prise en compte du produit est **défavorable** puisque son montant est supérieur à celui qui résulterait de l'application du taux moyen national. Le potentiel fiscal est donc majoré ;

- là où le taux de taxe professionnelle pris en compte pour le calcul de la compensation de la suppression de la part « salaires » est inférieur au taux moyen national, la prise en compte du produit est **favorable** puisque son montant est inférieur à celui qui résulterait de l'application du taux moyen national. Le potentiel fiscal est donc minoré.

La prise en compte de la compensation de la réforme de la taxe professionnelle dans le calcul du potentiel fiscal revient donc à modifier les écarts relatifs de potentiels fiscaux entre les collectivités et les structures intercommunales, au détriment de celles qui avaient des taux élevés, et à l'avantage de celles qui pratiquaient des taux inférieurs au taux moyen national.

La modification des écarts relatif n'intervient que progressivement puisque la disparition des bases « salaires » est étalée sur cinq ans. Donc, plus la réforme approche de son terme, plus les transferts de richesses sont importants.

Le présent article a pour objet, pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle, de neutraliser l'effet de la prise en compte de la compensation de la réforme de la taxe professionnelle.

Le présent article a donc pour objet neutraliser l'effet pervers d'une disposition elle-même destinée à neutraliser un autre effet pervers sur le potentiel fiscal, celui de la suppression de la part « salaires » de la taxe professionnelle.

B. IL Y AURA DESORMAIS QUATRE MODES DE CALCUL DU POTENTIEL FISCAL

Le potentiel fiscal a pour objet de comparer des collectivités entre elles. Cependant, les critères en fonction desquels est réalisée la comparaison ne sont pas forcément les mêmes selon les niveaux de collectivités.

Aujourd'hui, il existe deux définitions du potentiel fiscal :

- le potentiel fiscal des *communes, des structures intercommunales à fiscalité propre et des départements* est obtenu en appliquant aux bases des quatre taxes directes locales le taux moyen national constaté pour chacun de ces quatre impôts. Il est majoré de la compensation de la suppression de la part « salaires » de la taxe professionnelle (articles L. 2334-4, L. 3334-6 et L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales) ;

- le potentiel fiscal des *régions* est obtenu en appliquant aux bases des quatre taxes directes locales, le taux moyen national constaté pour chacun de ces quatre impôts. Il est majoré, dans les conditions prévues à l'article L. 4332-8 du code général des collectivités territoriales, « *d'un produit potentiel déterminé en fonction des compensations servies par l'Etat aux régions à raison des exonérations ou réductions de bases de fiscalité directe.*

Ce produit potentiel est calculé dans les conditions suivantes :

- *les bases de fiscalité de chacune des taxes concernées sont établies par le rapport du montant de la compensation de la pénultième année, ou de la fraction de compensation lorsque la taxe en question a fait l'objet de mesures différentes d'exonérations ou de réductions de bases, sur le dernier taux voté ou constaté l'année précédent la mise en œuvre de la mesure d'exonération ou de réduction de bases ;*

- ainsi déterminées, ces bases sont pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes de l'année précédant la mise en œuvre de la mesure d'exonération ou de réduction de bases ».

La compensation de la suppression de la part « salaires » de la taxe professionnelle n'est donc pas prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des régions, sauf peut-être par le biais du « produit potentiel ».

Si les dispositions du présent article venaient à prendre valeur législative, l'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales serait modifié, et deux nouvelles manières de calculer le potentiel fiscal entreraient en vigueur :

- dans les *communautés de communes à fiscalité additionnelle*, le potentiel fiscal serait obtenu en appliquant aux bases des quatre taxes directes locales le taux moyen national constaté pour chacun de ces quatre impôts. Il serait majoré du produit des bases de taxes professionnelles disparues et du taux moyen national ;

- dans les *communautés de communes à taxe professionnelle de zone*, le potentiel fiscal serait obtenu en appliquant aux bases des quatre taxes directes locales le taux moyen national constaté pour chacun de ces quatre impôts. Il serait majoré de la compensation de la suppression de la part « salaires » de la taxe professionnelle pour les bases situées à l'intérieur de la zone d'activité économique. S'agissant des bases situées hors de la zone d'activité économique, le potentiel fiscal serait majoré du produit des bases de taxe professionnelle disparues et du taux moyen national.

C. UNE NOUVELLE REFORME DU MODE DE CALCUL DU POTENTIEL FISCAL EST INELUCTABLE DANS UN AVENIR PROCHE

En admettant que le débat sur les conditions de prise en compte de la compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle soit tranché rapidement, le principe même de la prise en compte de cette compensation va être remis en cause dès 2004, lorsque cette compensation sera intégrée à la dotation globale de fonctionnement (DGF).

En effet, si les règles de répartition de la DGF ne changent pas d'ici à 2004, l'intégration de la compensation dans la DGF va entraîner des transferts de richesse entre collectivités puisque, selon les communes, les départements ou les structures intercommunales, la majoration de la DGF qui en résultera ne sera pas nécessairement équivalente au montant perçu antérieurement au titre de la compensation.

Dès lors, sera-t-il possible de prendre en compte dans le potentiel fiscal une ressource qui ne serait pas perçue par la commune, le département ou la structure intercommunale à fiscalité propre ?

D. LA DEFINITION DU POTENTIEL FISCAL NE DOIT ÊTRE MODIFIÉE QU'AVEC LA PLUS GRANDE PRUDENCE

Le potentiel fiscal concerne d'une manière ou d'une autre, soit pour déterminer l'éligibilité, soit pour calculer le montant des attributions, les dotations suivantes : la dotation d'intercommunalité, la dotation de solidarité urbaine, la dotation de solidarité rurale, la dotation de péréquation des départements, la dotation de fonctionnement minimale des départements, le fonds national de péréquation, la dotation de développement rural, la dotation de compensation de la taxe professionnelle, le fonds de solidarité de la région Ile-de-France, la dotation élu local, la dotation globale d'équipement et le fonds de compensation des déséquilibres régionaux.

Toute modification de sa définition a des conséquences sur les collectivités et les structures intercommunales bénéficiaires de ces dotations, à l'avantage de certaines et au désavantage d'autres. Il convient donc d'être très prudent et de « rien toucher » sans disposer au préalable de simulations détaillées.

Dès lors, pourquoi le gouvernement a-t-il été favorable à l'amendement présenté par notre collègue député Augustin Bonrepaux ?

Lors de la discussion du présent article à l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat au budget a indiqué que : *« le problème vient du fait que le potentiel fiscal se calcule en multipliant les bases d'imposition par le taux moyen national de chacune des quatre taxes, alors que la compensation est déterminée par application aux bases exonérées du taux effectif de la TP en 1998. Cette recette est perçue par la collectivité et il n'est donc pas contestable qu'elle soit prise en compte dans son potentiel fiscal. Il est vrai toutefois que les communautés de communes, qui sont fiscalement très intégrées, ont un taux de TP supérieur au taux moyen national et voient donc leur potentiel fiscal majoré par ce biais »*.

Le premier argument employé par le secrétaire d'Etat est étrange (*« Cette recette est perçue par la collectivité et il n'est donc pas contestable qu'elle soit prise en compte dans son potentiel fiscal »*). En effet, beaucoup de recettes, même fiscales, ne sont pas prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal. Dès lors, la prise en compte de recettes qui ne sont pas fiscales (les compensations sont des dotations qui font l'objet d'une notification à leurs bénéficiaires) dans le potentiel fiscal ne va pas de soit.

Le second argument employé par la secrétaire d'Etat (« *les communautés de communes, qui sont fiscalement très intégrées, ont un taux de TP supérieur au taux moyen national et voient donc leur potentiel fiscal majoré par ce biais* ») est plus convaincant. En effet, selon les informations communiquées à votre rapporteur général par le ministère de l'intérieur, il existe, dans les groupements de communes à fiscalité additionnelle, une « *compétition positive* » entre les communes membres et le groupement pour l'établissement des taux des différents impôts. Ainsi, pour la taxe professionnelle, une hausse des taux additionnels du groupement est souvent compensée par une diminution des taux par les communes membres du groupement¹.

Il y a par ailleurs, pour les groupements à fiscalité additionnelle, une corrélation significative entre les taux de la taxe professionnelle pratiqués par le groupement et le coefficient d'intégration fiscale de celui-ci : plus les compétences transférées au groupement sont importantes, plus les taux de taxe professionnelle établis par lui sont élevés.

Par conséquent, dans ces groupements, le montant de la compensation de la suppression de la part « *salaires* » de la taxe professionnelle est d'autant plus élevé que le groupement est intégré. La prise en compte de la compensation de la part « *salaires* » dans le calcul du potentiel fiscal entraîne donc une augmentation importante de leur potentiel fiscal. En ce sens, le mode de calcul actuel du potentiel fiscal des structures à fiscalité additionnelle va à l'encontre du développement de l'intercommunalité, puisqu'il revient à pénaliser les groupements les plus intégrés.

Il convient de remarquer que le présent article ne mentionne que les communautés de communes à fiscalité additionnelle. On peut supposer que cette rédaction englobe les anciens districts à fiscalité additionnelle, qui, sauf décision contraire de leur part, sont appelés à se transformer automatiquement en communautés de communes. En revanche, la rédaction proposée ne vise pas les communautés urbaines à fiscalité additionnelle.

¹ *Lorsqu'il y a une taxe professionnelle de zone, aucune substitution n'est possible entre les communes et le groupement puisque ce dernier perçoit l'intégralité de la taxe professionnelle acquittée dans la zone. Pour cette raison, le dispositif proposé par le présent article ne s'applique pas aux bases de taxe professionnelle comprises dans le périmètre des zones d'activités économiques.*

Votre rapporteur général considère que les problèmes qui ont conduit l'Assemblée nationale à adopter le dispositif proposé par le présent article sont réels, et que les conséquences de la réforme de la taxe professionnelle sur le potentiel fiscal doivent faire l'objet d'un examen approfondi dans la perspective d'une réforme. Il considère cependant qu'il est contestable de mettre en place un dispositif spécifique à une seule catégorie d'établissement publics de coopération intercommunale.

Décision de la commission : votre commission vous propose de supprimer cet article.

ARTICLE 48 septies (nouveau)

Rattachement des enfants devenus orphelins après leur majorité au foyer fiscal d'accueil

Commentaire : le présent article tend à modifier le 3 de l'article 6 du code général des impôts pour permettre à l'enfant devenu orphelin après sa majorité d'être rattaché au foyer fiscal du contribuable qui l'accueille dans les conditions de droit commun applicables au rattachement des enfants majeurs.

Le présent article est issu d'un amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale trouve son origine dans une initiative de notre collègue député Jean-Pierre Delalande destinée à réparer ce que son auteur considère comme une anomalie de notre régime fiscal.

Actuellement, les enfants recueillis avant l'âge de 18 ans sont considérés comme « à charge », indépendamment de tout lien de parenté, dès lors qu'ils sont effectivement et exclusivement à charge de leur foyer d'accueil.

En revanche, lorsqu'ils ont plus de 18 ans, les enfants recueillis ne donnent pas droit aux avantages fiscaux liés au rattachement au foyer fiscal et ce, même s'ils sont orphelins de père ou de mère.

Une réponse classique de l'administration mentionnée par le rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale justifiait cette attitude par référence au droit civil : *« Les enfants majeurs sont en principe personnellement imposables à l'impôt sur le revenu. Toutefois, en application des dispositions du 3 de l'article 6 du code général des impôts, les intéressés peuvent, lorsqu'ils sont âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent leurs études, ou quel que soit leur âge s'ils effectuent leur service national, demander leur rattachement au foyer fiscal dont ils faisaient partie avant leur majorité. Cette mesure, comme toutes les dérogations en matière fiscale, ne peut que faire l'objet d'une interprétation stricte. Il en résulte qu'un contribuable devenu orphelin après sa majorité est nécessairement imposé sous son propre nom et ne peut demander à être rattaché à aucun foyer fiscal. De même, les pensions alimentaires versées par leur famille d'accueil à des enfants majeurs recueillis ne sont pas admises en déduction. En effet, conformément aux dispositions de l'article 156-II-2° du code précité, les sommes versées à une personne dans le besoin ne sont*

déductibles du revenu global de leur auteur que si elles relèvent de l'obligation alimentaire telle qu'elle est définie aux articles 205 à 211 du code civil. Or, le droit civil n'établit pas d'obligation alimentaire entre collatéraux. Aussi digne d'intérêt que soit la situation évoquée par l'auteur de la question, il n'est pas possible d'y apporter une réponse favorable dès lors que les dispositions fiscales en la matière reposent sur des critères objectifs définis par le droit civil »¹.

Votre commission des finances ne peut donc qu'approuver une initiative qui correspond à des situations tout à fait dignes d'intérêt.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

¹ In JO Questions Assemblée nationale, 23 novembre 1998 page 6392 - réponse à une question du 9 février 1998 de notre collègue député Didier Julia.

ARTICLE 48 octies (nouveau)

**Simplification de l'application du régime complémentaire facultatif
d'assurance vieillesse des exploitants agricoles**

Commentaire : le présent article vise à simplifier les conditions d'application du nouveau régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

I. LE DROIT EXISTANT

Le I de l'article 55 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines prévoit la possibilité, pour les membres d'un groupement comportant un nombre minimum de personnes qui exercent une activité non salariée agricole, de souscrire à des **contrats d'assurance de groupe**, définis ou régis par les articles L. 140-1 à L. 140-5 et les articles L. 441-1 et suivants du code des assurances, ainsi que par l'article L. 311-3 du code des assurances, **en vue du versement d'une retraite complémentaire garantissant un revenu viager.**

Peuvent bénéficier de ces contrats **les chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles, leurs conjoints et leurs aides familiaux**, sous réserve qu'ils relèvent du régime d'assurance vieillesse de base institué par les chapitres IV et IV-I du titre II du livre VII du code rural et qu'ils justifient de la régularité de leur situation vis-à-vis de ce régime. Le versement des primes ou cotisations dues au titre de ces contrats doit présenter un caractère régulier dans son montant et sa périodicité.

L'article 55 de loi n° 97-1051 précitée dispose également qu'il est inséré, au code général des impôts (CGI), un **article 154 bis OA** explicitant les conditions d'application de ce nouveau régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse pour les exploitants agricoles, et notamment le régime des cotisations versées à ce titre.

D'après les dispositions de l'article 154 bis OA du CGI, ces cotisations versées par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles sont déductibles du revenu imposable dans la double limite :

- de 7 % des revenus professionnels, qui servent de base aux cotisations dues pour le même exercice au régime social des membres non salariés des professions agricoles ;

- et de 7 % de trois fois le plafond visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la prime ou cotisation est due. Le plafond visé par l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale est un plafond fixé par décret, à intervalles qui ne peuvent être inférieurs au semestre ni supérieurs à l'année, après avis des organisations signataires de la convention collective nationale ayant institué les régimes de retraites complémentaires des cadres et compte tenu de l'évolution générale des salaires.

En outre, si le chef d'exploitation a souscrit un contrat pour son conjoint et les membres de sa famille participant à l'exploitation et affiliés au régime de base d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés agricoles, le plafond de déduction précédemment défini est majoré d'un tiers pour chacun d'eux.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le dispositif proposé par le présent article, adopté à l'initiative de nos collègues députés Didier Migaud, rapporteur général du budget, et Jérôme Cahuzac, vise à simplifier le régime applicable aux cotisations versées au titre du régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des exploitants agricoles mis en place par la loi n° 97-1051 précitée.

Il est proposé de **supprimer le plafond de déduction fixé à 7 % des revenus professionnels** pour ne retenir que la limite de 7 % d'une somme égale à trois fois le plafond visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la prime ou cotisation est payée.

En outre, le dernier alinéa de l'article 154 *bis* OA du CGI est également modifié de façon à **rendre plus lisibles les limites de déduction applicables en cas de souscription d'un contrat d'assurance de groupe par le chef d'exploitation pour son conjoint ou les membres de sa famille participant à l'exploitation**. Ainsi, il est précisé que les cotisations versées au chef d'exploitation au titre de ce contrat sont déductibles de son revenu professionnel imposable dans une limite fixée, pour chacune de ces personnes, à un tiers du plafond de déduction mentionné au premier alinéa.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

En proposant de supprimer le plafond de déduction fixé à 7 % des revenus professionnels, le présent article tend à rendre l'application du nouveau régime complémentaire d'assurance vieillesse pour les exploitants agricoles moins complexe lorsque l'exploitant cotise sur une base annuelle de revenus professionnels. Il s'agit donc de tenir compte de la situation des exploitants dont l'exercice comptable diffère de l'année civile.

En outre, le présent article permet également de clarifier les limites de déduction applicables en cas de souscription d'un contrat d'assurance de groupe par le chef d'exploitation pour son conjoint ou les membres de sa famille participant à l'exploitation.

De manière globale, votre commission estime que cet article, qui correspond en outre à une forte attente des organisations professionnelles agricoles, constitue une mesure de simplification et de clarification utile.

En outre, lors de la discussion au Sénat des articles de première partie du présent projet de loi de finances, la commission des finances avait donné un avis favorable à deux amendements identiques, l'un présenté par nos collègues Joseph Ostermann, Roger Besse, Gérard Braun et l'ensemble du groupe RPR, l'autre présenté par nos collègues Bernard Barraux, Daniel Bernardet, Marcel Deneux et l'ensemble du groupe Union centriste, et ayant le même objet que ce nouvel article, tout en invitant les auteurs de cet amendement à le retirer compte tenu du vote préalable intervenu à l'Assemblée nationale sur cette question.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 48 nonies (nouveau)

Relèvement du taux de la réduction d'impôt au titre des cotisations syndicales

Commentaire : le présent article propose de relever de 30 % à 50 % le taux de la réduction d'impôt au titre de la cotisation versée à un syndicat.

Le présent article a été adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative du président de sa commission des finances, notre collègue député Henri Emmanuelli.

Il vise à relever de 30 % à 50 % le taux de la réduction d'impôt au titre de la cotisation versée à un syndicat, à compter de l'imposition, en 2002, des revenus de l'année 2001.

Cette réduction d'impôt est régie par les dispositions de l'article 199 *quater* C du code général des impôts.

L'article 199 *quater* C du code général des impôts

Cet article du code général des impôts dispose que « *les cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés et de fonctionnaires au sens de l'article L. 133-2 du code du travail ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu* ».

Par ailleurs, « *la réduction d'impôt est égale à 30 % des cotisations versées prises dans la limite de 1 % [du revenu net déclaré]¹ ».*

En outre, « *la réduction d'impôt ne s'applique pas aux bénéficiaires de traitements et salaires admis à justifier du montant de leurs frais réels* ».

Enfin, « *le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus un reçu du syndicat mentionnant le montant et la date du versement. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans notification de redressement préalable* ».

¹ *Les cotisations syndicales sont en effet déterminées sur la base du revenu déclaré, et non sur celle du revenu imposable.*

Selon la commission des finances de l'Assemblée nationale, environ 1,4 million de foyers fiscaux bénéficient de la réduction d'impôt au titre des cotisations syndicales.

Le tome II de l'annexe « Évaluation des voies et moyens » précise que la dépense fiscale correspondante devrait s'établir à 300 millions de francs en 2001, après 290 millions de francs en 2000 et 280 millions de francs en 1999. Le relèvement proposé entraînerait une majoration de ce coût d'environ 200 millions de francs.

Un exemple chiffré

Un salarié dont le revenu net déclaré s'établit à 10.000 francs par mois, soit 120.000 francs par an, peut verser, au regard des dispositions de l'article 199 *quater* C du code général des impôts, des cotisations syndicales d'un montant annuel maximum de 1.200 francs.

Dans la rédaction actuelle de l'article précité, sa réduction d'impôt s'établit à 360 francs. La nouvelle rédaction proposée la porte à 600 francs.

Toutefois, selon les informations fournies par la direction de la législation fiscale, il est relativement rare que les cotisations syndicales atteignent la limite de 1 % du revenu net déclaré.

Au-delà de l'objectif général de ce dispositif, tel qu'il est exposé par ce même document, consistant à « *encourager l'adhésion des salariés aux syndicats qui les représentent* », il s'agit d'aligner le régime applicable aux cotisations syndicales sur celui de l'article 200, alinéa 3, du code général des impôts relatif à la réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 % dont bénéficient les dons effectués au titre du financement des partis politiques.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 48 decies (nouveau)

Relèvement du plafond de la réduction d'impôt attachée aux investissements locatifs pour les résidences de tourisme

Commentaire : le présent article tend à relever de 20 % le montant du plafond des investissements ouvrant droit à des réductions d'impôt dont bénéficient les investissements locatifs dans les résidences de tourisme classées situées dans les zones de revitalisation rurale, en application des articles 199 *decies* E à 199 *decies* G du code général des impôts.

Le présent article résulte d'un amendement présenté par le rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale, ainsi que nos collègues députés Bonrepaux et Jean-Louis Idiart, auxquels s'est joint Michel Bouvard, qui avait pris une initiative analogue.

On rappelle que le régime actuel résulte d'une initiative parlementaire prise dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1998, tendant à instituer une réduction d'impôt au profit des investissements locatifs réalisés entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2002 dans les résidences de tourisme classées situées dans les zones de revitalisation rurale. Les investissements concernés par la réduction d'impôt peuvent prendre la forme soit de l'acquisition d'un logement neuf ou en état futur d'achèvement -soit directement par le propriétaire, soit par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés- soit de travaux de reconstruction, d'agrandissement, de grosses réparations et d'amélioration, à l'exclusion de ceux constituant une charge déductible.

Le taux de la réduction est fixé soit à 15 % du prix d'achat du logement, soit à 10 % du montant des travaux, dans la limite de certains plafonds.

Ce sont ces plafonds que le présent amendement tend à relever de 20 %. C'est ainsi que le plafond actuel passerait de 250.000 francs à 300.000 francs pour un contribuable célibataire et de 500.000 à 600.000 francs pour un couple marié. Le montant maximum de la réduction d'impôt serait, corrélativement, porté de 37.500 francs à 45.000 francs pour le contribuable célibataire et de 75.000 francs à 90.000 francs pour un couple marié.

Il s'agit de faciliter l'acquisition ou la rénovation de logement à dimension familiale, qui correspondent aux besoins du tourisme dans les zones rurales.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 48 undecies (nouveau)

**Extension du champ d'application géographique de la réduction d'impôt
attachée aux investissements locatifs dans les résidences de tourisme**

Commentaire : le présent article tend à rendre applicable le régime fiscal favorable des résidences de tourisme classées prévu par les articles 199 decies E à 199 decies G aux logements situés dans les zones éligibles au fonds structurel européen au titre de l'objectif 2.

Le présent article est issu d'un amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale qui tend à compléter l'initiative prise par l'article 48 *decies* du présent projet de loi de finances pour étendre le régime fiscal favorable dont bénéficient les résidences de tourisme classées en zone rurale à l'ensemble des territoires éligibles au fonds structurel européen au titre de l'objectif 2.

On peut rappeler que la carte du nouvel « objectif 2 » a été adoptée par la Commission européenne le 7 mars 2000, sur la base d'une proposition de la France. Le plafond de population éligible au titre de l'objectif 2, soit 18,8 millions d'habitants, a été réparti entre les régions après consultation du CNADT, le Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire.

On sait que les zones de revitalisation rurale comprennent les communes faisant partie des territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP), situés soit dans les arrondissements dont la densité démographique est inférieure ou égale à 33 habitants au km², soit dans les cantons dont la densité est inférieure ou égale à 31 habitants au km², à condition que les zones considérées répondent également à l'un des trois critères suivants :

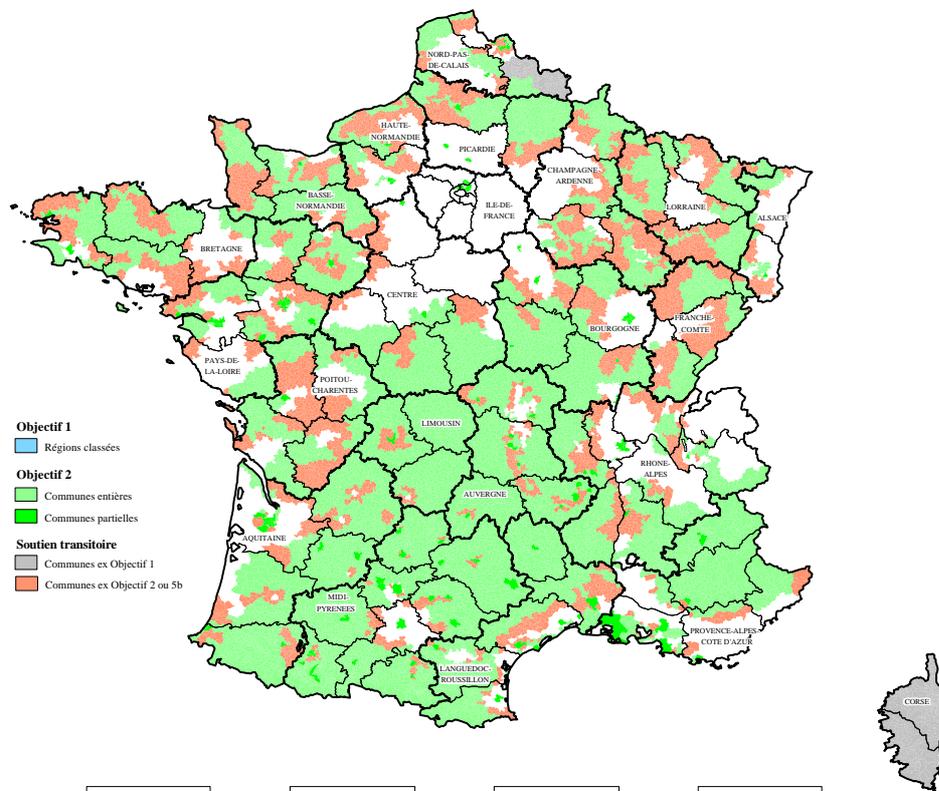
- déclin de la population totale ;
- déclin de la population active ;
- taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale.

En tout état de cause, sont considérées comme des zones de revitalisation rurale les communes situées dans les cantons qui ont moins de 5 habitants au km².

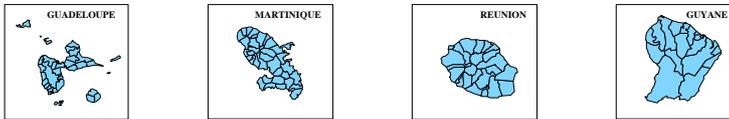
Le nouveau critère retenu, en l'occurrence, l'éligibilité aux fonds structurels européens au titre de l'objectif 2 aboutit à un élargissement substantiel des opérations immobilières de nature à bénéficier de l'avantage fiscal, comme en témoigne la carte ci-jointe.

TERRITOIRES ELIGIBLES AUX PROGRAMMES REGIONAUX EUROPEENS

Période 2000-2006



- Objectif 1**
- Régions classées
- Objectif 2**
- Communes entières
- Communes partielles
- Soutien transitoire**
- Communes ex Objectif 1
- Communes ex Objectif 2 ou 5b



Conception de la carte : SEGESA

Fonds structurels 1994-1999	Fonds structurels 2000-2006	
Objectif 1 : 2 551 168 hab.	Objectif 1 : 1 459 060 hab.	Soutien transitoire
Objectif 2 : 14 637 156 hab.	Objectif 2 : 18 767 431 hab.	ex objectif 1 : 1 092 108 hab.
Objectif 5b : 9 761 582 hab.	dont rural : 8 527 421 hab.	ex objectif 2 ou 5b : 7 883 104 hab.
	industriel : 8 510 121 hab.	
	urbain : 1 729 889 hab.	
Total : 26 949 906 hab.	Total : 20 226 491 hab.	Total : 8 975 212 hab.

Cette carte semble montrer que le risque de voir les régions littorales attirer les investissements locatifs semble assez limité et qu'il n'y a pas de raisons *a priori*, comme semble le penser le gouvernement de revoir de façon restrictive le nouveau zonage du dispositif.

C'est sans doute cette réserve du gouvernement qui explique que, contrairement à l'article 48 *decies* du présent projet de loi de finances, le gage de la mesure n'ait pas été levé.

Votre commission des finances ne peut qu'être favorable à une initiative ayant pour objet de remédier au déséquilibre qui existe en matière de tourisme, puisque l'on sait que 80 % du territoire national n'accueille que 20 % des touristes.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 48 duodecies (nouveau)

Report du délai de délibération en matière de fiscalité directe locale

Commentaire : le présent article a pour objet de porter du 1^{er} juillet au 15 septembre 2001 le délai limite de vote par les assemblées locales des délibérations relatives à la fiscalité locale autres que celles relatives aux taux, aux produits et à l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le présent article a pour objet de reporter en 2001 la date limite de vote par les assemblées locales de leurs délibérations en matière de fiscalité locale (exonérations de taxe professionnelle autres que celles relevant de l'aménagement du territoire, abattements de taxe d'habitation, etc.) de manière à laisser le temps aux équipes issues des élections municipales de préparer leur stratégie fiscale.

Ainsi, les orientations des nouvelles équipes en place pourront être prises en compte dès la première année de leur mandature.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 48 terdecies (nouveau)

Extension du bénéfice du dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs aux signataires d'un contrat territorial d'exploitation (CTE)

Commentaire : le présent article vise à faire bénéficier les jeunes agriculteurs signataires d'un CTE du dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs.

I. LE DROIT EXISTANT

A. POUR LES JEUNES AGRICULTEURS INSTALLÉS AVANT 1995

D'après les dispositions de l'article 1674-00 *bis* du code général des impôts (CGI), **sur délibération de portée générale prise par les collectivités territoriales et leurs groupements dotées d'une fiscalité propre**, il est accordé le **dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux parcelles exploitées par :**

- les jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 1992 et qui bénéficient de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) ;

- les jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 1994 et qui bénéficient de prêts à moyen terme spéciaux (application du dégrèvement à compter de 1995).

Ce dégrèvement est accordé pour une période ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'installation de l'exploitant. Pour bénéficier de ce dégrèvement, l'exploitant doit souscrire avant le 31 janvier de chaque année une déclaration, par commune et propriétaire, des parcelles exploitées au 1^{er} janvier. Ces dégrèvements sont à la charge des collectivités territoriales et de leurs groupements.

B. POUR LES JEUNES AGRICULTEURS INSTALLÉS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 1995

Pour les jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs

(DJA) ou de prêts à moyen terme spéciaux, il est accordé un dégrèvement égal à 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) afférentes aux parcelles qu'ils exploitent pendant les cinq années suivant celle de leur installation.

Ainsi, pour les jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 1995 et bénéficiaires de la DJA ou de prêts à moyen terme spéciaux, contrairement à ceux mentionnés précédemment, le dégrèvement de 50 % de la TFNB est de droit et n'implique pas de délibération de portée générale prise par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

En outre, les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, peuvent décider, après délibération, de faire bénéficier ces jeunes agriculteurs d'un dégrèvement de la TFNB supérieur aux 50 % accordés de droit, en application des dispositions du I de l'article 1647-00 *bis* du CGI.

Les obligations déclaratives et le bénéficiaire de ce dégrèvement sont ceux mentionnés précédemment.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. UN DÉGRÈVEMENT DE 50 % DE LA TFNB DE DROIT POUR LES JEUNES AGRICULTEURS SIGNATAIRES D'UN CTE

Le présent article, adopté à l'initiative de notre collègue député Béatrice Marre, vise à faire bénéficier, de droit, les **jeunes agriculteurs signataires d'un contrat territorial d'exploitation (CTE)** du dégrèvement de 50 % sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties dont bénéficient déjà les jeunes titulaires de la DJA ou de prêts spéciaux à moyen terme.

Cette disposition s'applique aux **jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 2001**.

B. UN DÉGRÈVEMENT SUPÉRIEUR EST POSSIBLE APRÈS DÉLIBÉRATION PRISE PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Parallèlement, à compter de 2002, et pour les jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 2001 et signataires d'un CTE, les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre,

peuvent, après délibération, décider d'accorder un dégrèvement de la TFNB supérieur aux 50 % de droit, et notamment une exonération totale.

Cette mesure a été présentée comme une mesure d'équité, afin que tous les jeunes agriculteurs bénéficient de mécanismes d'aide identiques, dès lors que l'octroi de ces aides est encadré, soit par le biais de la DJA, soit par le biais d'un CTE.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

A. LE DÉVELOPPEMENT DES CTE A, JUSQU'À PRÉSENT, ÉTÉ UN ÉCHEC

Mesure phare de la loi d'orientation agricole de juillet 1999, le Contrat Territorial d'Exploitation (CTE) est un contrat signé entre le préfet et l'agriculteur pour une période de cinq ans et qui comporte deux volets : un volet socio-économique et un volet environnemental et territorial.

La finalité des CTE consiste à inciter les exploitants agricoles, par le biais d'une modification des aides publiques, à développer un projet économique global qui intègre les nouvelles fonctions (économique, environnementale et sociale) de l'agriculture. Fondé sur la reconnaissance de la « multifonctionnalité » de l'activité agricole, le CTE repose sur une démarche contractuelle.

En 1999, une ligne budgétaire spécifique leur a été consacrée avec la création du fonds de financement des CTE, doté de 300 millions de francs. Un financement de 150 millions de francs de crédits européens est venu s'ajouter à ce fonds, soit un total de 450 millions de francs de crédits en 1999 pour la première année de fonctionnement des CTE.

En 2000, la dotation du fonds de financement a été portée à 950 millions de francs, augmentation due principalement à des redéploiements de crédits. A cette dotation budgétaire se sont ajoutés des crédits communautaires issus de la modulation des aides, soit un total de 1,8 milliard de francs.

L'objectif du ministère était de conclure 50.000 CTE d'ici la fin 2000, d'atteindre le chiffre de 100.000 CTE conclus en 2002 et *in fine* de 205.000 d'ici à 2006.

Pourtant, fin 2000, la désillusion est grande : à la fin novembre, guère plus de 2.200 CTE ont été signés par les agriculteurs.

Le reliquat des crédits du budget 2000 devrait être reporté sur le budget 2001 qui enregistre donc une baisse des crédits alloués au fonds de financement des CTE passant de 950 millions de francs en 2000 à 400 millions en 2001. Cette mesure est présentée dans le projet de loi de finances comme une « *adaptation de la dotation au rythme de montée en puissance du dispositif et de son impact sur le niveau des dépenses correspondantes* ». Votre commission s'interroge sur la nature de cette adaptation : s'agit-il d'un simple contre-temps dans la montée en puissance ou d'une véritable remise en cause de ce dispositif ?

Les raisons qui expliquent cet échec sont multiples. Il s'agit avant tout d'un dispositif complexe et peu lisible, caractérisée par une procédure administrative jugée rebutante par les agriculteurs et par un mode de financement contesté, via notamment la modulation des aides communautaires.

B. L'APPRÉCIATION DE VOTRE COMMISSION

Face à l'échec de la mise en oeuvre des CTE, votre commission est en droit de s'interroger sur l'opportunité du présent article qui, d'une part, ne concernerait pour l'heure, qu'un nombre très restreint de bénéficiaires, et qui, d'autre part, apparaît plus comme une mesure d'affichage ou un signal que comme une mesure absolument nécessaire et justifiée.

Elle tient en outre à souligner qu'avant même de prévoir des mesures en faveur des jeunes agriculteurs signataires d'un CTE, le gouvernement et sa majorité devraient se soucier davantage de permettre le développement de ces contrats territoriaux d'exploitation en créant les conditions nécessaires, et qui sont connues¹, de ce développement. Votre commission reste d'ailleurs très sceptique quant à la réelle possibilité de réussite de ce dispositif.

En effet, le risque existe qu'il s'agisse, surtout là de l'expression d'un dirigisme étatique de nature à entretenir des tensions inutiles au sein des professions agricoles.

Décision de la commission : votre commission vous propose de supprimer cet article.

¹ Sur l'ensemble de cette question on se reportera utilement au rapport spécial « Agriculture et pêche » de notre collègue Joël Bourdin (annexe n°3 au tome III du présent rapport général).

ARTICLE 48 quaterdecies (nouveau)

Reconduction du mécanisme compensant les diminutions de dotation de compensation de la taxe professionnelle subies par les collectivités défavorisées

Commentaire : le présent article vise à compenser intégralement les baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) enregistrées en 2001 par les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) ou à la dotation de solidarité rurale (DSR), ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale auxquels elles appartiennent.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. LE PROLONGEMENT D'UN DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR LES LOIS DE FINANCES POUR 1999 ET POUR 2000

1. Le contrat de croissance et de solidarité organise la baisse du montant de la DCTP

L'article 57 de la loi de finances pour 1999 fixe les modalités de fonctionnement de l'enveloppe normée des concours de l'Etat aux collectivités locales dans le cadre du contrat de croissance et de solidarité, dont la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) est la variable d'ajustement.

Outre la DCTP, l'enveloppe normée est composée de douze dotations, qui évoluent en fonction soit du taux de progression de la dotation globale de fonctionnement, de l'évolution des recettes fiscales nettes de l'Etat ou de l'évolution de la formation brute de capital fixe des administrations publiques.

Lorsque le taux d'évolution des douze dotations est supérieur à celui de l'enveloppe normée elle-même, la DCTP joue le rôle de variable d'ajustement et son montant diminue. Ainsi, en 2001, l'enveloppe normée augmentera de 3.790 millions de francs (2,32 %) tandis que les douze

dotations progresseront de 4.429 millions de francs (2,9 %). Par conséquent, la DCTP baissera de 639 millions de francs (5,4 %).

2. Le contrat de croissance et de solidarité limite les baisses de DCTP des collectivités défavorisées

L'article 57 précité prévoit que les baisses de DCTP enregistrées par les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) et à la dotation de solidarité rurale (DSR), les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale (DFM) et les régions éligibles au Fonds de correction des déséquilibres régionaux (FCDR) voient leurs baisses de DCTP **plafonnées** à 50 % de leur baisse théorique.

Par exemple, en 2001, ces collectivités ne supporteront que la moitié de la baisse de 5,4 %, soit une baisse de 2,85 %.

Les collectivités qui ne sont pas éligibles à l'une des dotations de solidarité supporteront la baisse de 5,4 %, ainsi que les 2,85 % de baisse dont sont exonérées les collectivités défavorisées. En 2000, la baisse moyenne de la DCTP a été de 7,5 % mais, compte tenu du jeu du plafonnement des baisses, la DCTP des collectivités non plafonnées a été de 16 %.

3. En 1999 et en 2000, le FNPTP a compensé intégralement les pertes de DCTP enregistrées par les communes défavorisées et leurs groupements

Lors de la discussion de la loi de finances pour 1999 à l'Assemblée nationale, nos collègues députés ont estimé que les communes éligibles à la DSU ou à la DSR devaient être totalement exonérés de baisse de DCTP (article 58 de la loi de finances pour 1999). Le Sénat a précisé que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels elles appartiennent devraient également être exonérés de baisse de DCTP, à hauteur de la part de leur population totale résidant des les communes membres éligibles à la DSU ou à la DSR.

Néanmoins, ces nouvelles exonérations ne pouvaient pas être prises en charge par le mécanisme de plafonnement des baisses prévu dans le contrat de croissance et de solidarité, car cela aurait provoqué une baisse trop importante de la DCTP des collectivités qui ne bénéficient pas du plafonnement et des exonérations. Par conséquent, **il a été choisi de faire prendre en charge les compensations des baisses de DCTP prévues à l'article 58 de la loi de finances pour 1999 par le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, le FNPTP.**

Au total, la loi de finances pour 1999 prévoit le dispositif suivant s'agissant des exonérations de baisse de DCTP :

- pour les départements éligibles à la DFM et les régions éligibles au FCDR, les pertes de DCTP sont réduites de moitié dans le cadre du contrat de croissance et de solidarité (article 57 de la loi de finances pour 1999) ;

- pour les communes éligibles à la DSU ou la DSR « bourgs-centres », les pertes de DCTP sont réduites de moitié dans le cadre du contrat de croissance et de solidarité (article 57), l'autre moitié étant intégralement compensée par le FNPTP (article 58) ;

- pour les ECPI à fiscalité propre comprenant au moins une commune éligible à la DSU ou la « DSR 1 » et les communes éligibles à la « DSR 2 » dont le potentiel fiscal est inférieur à 90 % du potentiel fiscal moyen de leur strate démographique, les pertes de DCTP sont intégralement compensées par le FNPTP (article 58).

L'article 58 de la loi de finances pour 1999 prévoit que les attributions du FNPTP destinées à compenser les baisses de DCTP enregistrées **entre 1998 et 1999** seront versées pendant les trois années du contrat de croissance et de solidarité (en 1999, 2000 et 2001).

L'article 63 de la loi de finances pour 2000 a mis en place un dispositif de même type pour compenser par le FNPTP les baisses de DCTP enregistrées **entre 1999 et 2000**. Les attributions de cette compensation sont versées pendant les deux années restantes du contrat de croissance et de solidarité (en 2000 et en 2001).

Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2000, le Sénat à l'initiative de votre rapporteur général, avait adopté un amendement tendant à étendre aux pertes de DCTP enregistrées entre 2000 et 2001 le dispositif applicables aux pertes de DCTP enregistrées entre 1999 et 2000. Cette anticipation apparaissait en effet conforme avec la philosophie des contrats pluriannuels, dont l'objectif est notamment d'améliorer la prévisibilité de l'évolution des concours financiers de l'Etat.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie avait émis un avis défavorable à cet amendement au motif que, à l'automne 2000, « *nous ne savons même pas, à la date d'aujourd'hui, si une baisse interviendra en 2001* ». A votre rapporteur général qui estimait que « *on peut penser qu'il y aura baisse* », le secrétaire d'Etat avait répondu : « *Oh non !* ».

Pourtant, le présent projet de loi de finances prévoit une baisse de 5,4 % de la DCTP (hors réduction pour embauche et investissement), ce qui a

conduit les députés à introduire le présent article dans le texte du projet de loi de finances pour 2001.

B. LA RECONDUCTION DU DISPOSITIF DE COMPENSATION DES BAISES DE DCTP PAR LE FNPTP

A l'occasion des projets de loi de finances pour 1999 et 2000, l'Assemblée nationale avait introduit le dispositif de compensation par le FNPTP des baisses de DCTP à l'occasion de son examen de la première partie du projet de loi de finances.

Cette année, c'est en deuxième partie qu'elle a choisi d'intervenir.

Le dispositif proposé prévoit que, en 2001, les communes éligibles à la DSU et à la DSR ainsi que les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la DSR (« DSR 2 ») dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 90 % du potentiel fiscal moyen de leur strate démographique seront intégralement compensées des baisses de DCTP enregistrées entre 2000 et 2001 par le biais d'attributions du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP). Il dispose également que les baisses de DCTP enregistrées entre 2000 et 2001 par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre comprenant au moins une commune éligible à la DSU ou à la fraction « bourgs-centres » de la DSR seront compensées par le FNPTP.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : LE DISPOSITIF PROPOSE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE PÉNALISE LE FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION

La compensation des baisses de DCTP prévue par le présent article, comme les compensation organisées par les lois de finances pour 1999 et 2000, est confiée au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP). Pourtant, c'est le Fonds national de péréquation (FNP), qui est pénalisé par cette charge nouvelle confiée au FNPTP.

Ce paradoxe apparent s'explique par les liens financiers qui unissent les deux fonds. Les dépenses du FNPTP sont en effet très inférieures à ses recettes, le solde constituant la principale ressource du FNP. Par conséquent, **toute augmentation des charges du FNPTP entraîne une baisse des ressources du FNP**, donc des crédits à répartir entre les collectivités éligibles au FNP (principalement des petites communes, à faible potentiel fiscal et à fort effort fiscal).

Pour remédier à cette difficulté, l'article 129 de la loi de finances pour 1999 a prévu que, pendant les trois années d'application du contrat de croissance et de solidarité (1999, 2000 et 2001), la dotation de l'Etat au FNP serait majorée de 150 millions de francs.

Malheureusement, **cette majoration se révèle insuffisante pour compenser la perte de recettes supportée par le FNP**. La compensation des baisses de DCTP entre 1998 et 1999 a coûté 569 millions de francs au FNPTP en 1999 et en 2000. La compensation des baisses de DCTP entre 1999 et 2000 a coûté 323 millions de francs au FNPTP en 2000. Par conséquent, compte tenu de la majoration de 150 millions de francs des recettes du FNP, **le manque à gagner pour le FNP s'est élevé en 1999 à :**

$$569 - 150 = 419 \text{ millions de francs}$$

et en 2000 à :

$$569 + 323 - 150 = 742 \text{ millions de francs en } 2000^1.$$

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des recettes et des dépenses du FNPTP et du FNP en 2000. Il met en évidence les conséquences sur le FNP de la prise en charge de la compensation des baisses de DCTP par le FNPTP. Il ressort en effet que, **alors que les dépenses totales des deux fonds ont progressé de 5,7 %, les sommes consacrées à la péréquation en faveur des petites communes à faible potentiel fiscal et à effort fiscal élevé ont baissé de 0,2 %.**

Pourtant, lors de la discussion au Sénat du projet de loi de finances pour 2000, le secrétaire d'Etat à l'industrie avait estimé que « *le FNPTP connaît une croissance naturelle de ses ressources qui est suffisante pour faire face aux responsabilités qui sont les siennes et qui resteront les siennes dans les années à venir* ».

¹ En réalité, le manque à gagner a été encore plus élevé car, outre la compensation des baisses de DCTP, le FNPTP a également pris en charge la majoration de 150 millions de francs du montant de la fraction « bourgs-centres » de la dotation de solidarité rurale.

Les ressources et les charges des deux fonds de péréquation en 2000

(en millions de francs)

Ressources				Dépenses			
	1999	2000	%		1999	2000	%
France Télécom et la Poste (FNPTP)	1 733,4	2 076,3	19,8%	Compensation des exo de TP dans les ZFU-ZRU (FNPTP)	397,4	342,9	-13,7%
Cotisation de péréquation (FNPTP)	2 283,5	2 310,1	1,2%	Abondement de la DSR (FNPTP)		150,0	
1ère dotation de l'Etat au FNPTP	938,8	938,5	0,0%	DDR (FNPTP)	765,3	743,0	-2,9%
2ème dotation de l'Etat au FNPTP	710,9	710,6	0,0%	Compensation des pertes de bases de TP (FNPTP)	948,9	916,6	-3,4%
Dotation au FNP	677,3	677,1	0,0%	Compensation des pertes de DCTP (FNPTP)	569,9	892,5	56,6%
Majoration (LFI 99)	150,0	150,0	0,0%	Soutien des communes qui connaissent des difficultés financières en raison d'une perte de base (FNPTP)	3,0	3,0	0,0%
				Réserve (FNPTP)	15,0	10,0	-33,3%
				Compensation des exo de TP dans les ZRR (FNP)	39,4	58,3	47,9%
				FNP outre-mer	101,9	111,6	9,6%
				Dotation aux communes dont le potentiel fiscal est faible et l'effort fiscal important (FNP)	3 616,9	3 610,5	-0,2%
				Dotation aux FDPTP (FNP)	46,4	34,8	-25,0%
Total ressources	6 493,9	6 862,5	5,7%	Total dépenses	6 504,0	6 873,2	5,7%

* Les réserves sont des reliquats des exercices précédents. Elles expliquent que le total des ressources des fonds soit différent du total des dépenses des fonds.

Selon les informations transmises à votre rapporteur général, une éventuelle prise en charge par le FNPTP de la compensation des baisses de DCTP enregistrées entre 2000 et 2001 coûterait environ de 250 millions de francs. Par conséquent, **le manque à gagner en 2001 pour le FNP s'établirait à :**

$$569 + 323 + 250 - 150 = 992 \text{ millions de francs.}$$

Votre rapporteur général ne pourrait se résoudre à accepter un dispositif péréquateur (la compensation des baisses de DCTP des communes défavorisées) **qui pénaliserait un autre dispositif péréquateur** (le FNP).

C'est pourquoi le Sénat, à l'initiative de votre commission des finances, a adopté à l'occasion de son examen de la première partie du présent projet de loi de finances un amendement majorant de 250 millions de francs les ressources du FNPTP.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 48 quindecies (nouveau)

Possibilité de verser un acompte en espèces d'un montant de 3.000 francs

Commentaire : le présent article propose d'autoriser le versement d'un acompte en espèces dans la limite de 3.000 francs lorsqu'un bien ou un service a une valeur supérieure à 20.000 francs.

I. LE DISPOSITIF ACTUEL

L'article 101 de la loi de finances pour 2000 a abaissé le seuil au-delà duquel les paiements en espèces par les particuliers ne sont pas autorisés à 20.000 francs.

Par ailleurs, cette obligation a été étendue au paiement d'un ou de plusieurs biens vendus aux enchères, à l'occasion d'une même vente. La limitation des paiements en espèces pour les achats permet de lutter contre la fraude.

Toutefois, l'interprétation stricte de ce dispositif interdit également le paiement de tout acompte en espèces, quels que soient leurs montants.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Afin de tenir compte de l'utilisation encore répandue d'espèces pour le paiement de biens ou de services d'un montant relativement élevé, l'Assemblée nationale, à l'initiative de notre collègue député Julien Dray, a voté un amendement qui permet de payer en espèces un acompte dans la limite de 3.000 francs lorsque le bien ou le service en question a une valeur supérieure à 20.000 francs.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 48 sexdecies (nouveau)

Extension de l'applicabilité du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles aux personnels non titulaires de l'établissement « Domaine de Pompadour »

Commentaire : le présent article a pour objet de rendre applicable le régime de protection sociale des professions agricoles aux personnels non titulaires de l'établissement « Domaine de Pompadour ».

I. LE DROIT EXISTANT

Le haras de Pompadour, domaine de 333 hectares a été créé en 1761 pour l'élevage de chevaux de guerre.

La loi de finances pour 1947 a individualisé l'établissement du haras de Pompadour au sein du service d'Etat des haras en créant le « Domaine de Pompadour », doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le domaine de Pompadour a cependant réintégré le cercle des haras à l'occasion de la publication du décret n° 99-556 du 2 juillet 1999 portant création et organisation de l'établissement public administratif « Les haras nationaux ». Ce nouvel établissement public assure donc la tutelle de domaine de Pompadour, dit « Institut du cheval », qui développe des activités de recherche expérimentale et de formation dans les secteurs hippiques et assure la tenue du fichier central zootechnique des équidés. Dans ce cadre, les contrats des personnels non titulaires du domaine ont été transférés à l'établissement public « *avec les droits et obligations qui s'y rattachent* » (article 20 du décret n° 99-556 précité).

La plupart des personnels de ce domaine accomplissent des travaux à caractère agricole, qu'ils soient liés à l'élevage ou à l'entretien du domaine. Or, malgré le transfert en l'état de leurs contrats au nouvel établissement public administratif, il semble que ce nouveau rattachement entraîne leur assujettissement au régime général de protection sociale, considéré par eux comme moins favorable que leur affiliation précédente au régime agricole.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article, adopté à l'initiative de notre collègue député François Hollande, vise à étendre l'applicabilité du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles, telle que définie à l'article L. 722-20 du code rural, aux personnels non titulaires de l'établissement « Domaine de Pompadour » dont les contrats ont été transférés à l'établissement public « Les Haras nationaux ».

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Votre commission tient d'abord à souligner que cette mesure constitue sans aucun doute un « cavalier budgétaire » qui n'a pas sa place en loi de finances. Elle estime également que cette mesure n'a aucun caractère d'urgence et qu'il s'agit typiquement d'une mesure à intégrer dans un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (DMOS).

Pourtant, elle reconnaît que l'objectif de clarification du présent article est louable et que la pérennisation du rattachement des personnels non titulaires du « Domaine de Pompadour » au régime de protection sociale des salariés des professions agricoles est digne d'intérêt.

Décision de la commission : votre commission vous propose de supprimer cet article.

ARTICLE 48 septdecies (nouveau)

Assouplissement des conditions d'utilisation du produit de la taxe départementale sur des espaces naturels sensibles

Commentaire : le présent article tend à assouplir les conditions d'utilisation par le département du produit de la taxe départementale sur des espaces naturels sensibles pour mettre en œuvre sa politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles.

Cet article additionnel est issu d'un amendement du gouvernement, adopté à **l'unanimité** à l'Assemblée nationale.

Actuellement, en vertu de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, un département peut instituer une **taxe départementale sur des espaces naturels sensibles** pour mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non¹.

Cette taxe est obligatoirement affectée à certaines dépenses du département, limitativement énumérées dans le code de l'urbanisme : l'acquisition de terrains par le département ; l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels appartenant au département et ouverts au public ; la participation du département à l'acquisition de terrains par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ainsi qu'à l'entretien de ces terrains et de ceux de l'agence des espaces verts de la région Ile-de-France ; l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels appartenant aux collectivités locales ou à leur établissements publics et ouverts au public, ou appartenant à des propriétaires privés à condition qu'ils aient passé une convention prévue à l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme ; l'acquisition, l'aménagement et l'entretien de sentiers et chemins.

De nombreux élus locaux se sont élevés contre ces conditions d'utilisation qu'ils jugent trop restrictives. Certains départements ont ainsi dû financer leur politique de protection des espaces naturels sensibles avec les ressources de leur budget général quand bien même ils n'utilisaient pas par ailleurs l'intégralité du produit de la taxe sur les espaces naturels sensibles.

Le présent article propose donc une nouvelle rédaction, plus souple et plus simple, de ces cas limitatifs d'utilisation du produit de la taxe.

Il s'agirait désormais :

- de l'acquisition par le département, une commune, un EPCI ou le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de tout espace naturel ouvert au public, ainsi que de parcelles permettant la réalisation d'itinéraires de randonnée et de promenade, de chemins, servitudes de halage, chemins le long de cours d'eau, plans d'eau, etc.

- de l'aménagement et de l'entretien de ces espaces ouverts au public qu'ils appartiennent à l'Etat, à une collectivité publique ou un EPCI, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou, s'ils ont fait l'objet de la convention sus-mentionnée, à des propriétaires privés.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

¹ En 1998, cette taxe a rapporté, tous départements confondus, 523 millions de francs.

ARTICLE 48 octodecies (nouveau)

Suppression de la prise en charge des frais de contrôle technique et de sécurité par les exploitants des services de transports terrestres de personnes

Commentaire : le présent article a pour objet de supprimer la prise en charge des frais de contrôle technique par les exploitants de services de transports terrestres de personnes hors Ile-de-France.

I. LE DROIT EXISTANT

L'article 50 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dispose que les services de transports terrestres de personnes organisés par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont soumis au contrôle technique et de sécurité de l'Etat et que les frais afférents à ce contrôle sont mis à la charge des exploitants.

Le décret 89-162 du 9 mars 1989 précise les modalités d'application de cet article.

L'obligation de se soumettre à un contrôle technique et d'en assurer les frais s'applique aux exploitants de métros, tramways, et transports guidés, à l'exception des transports en Ile-de-France, ainsi qu'aux exploitants de remontées mécaniques.

Le versement est calculé chaque année sur la base du montant total des recettes de trafic et des compensations tarifaires perçues pendant l'exercice comptable clos au cours de l'année précédente, déduction faite des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes départementales et communales.

Le taux de versement est fixé à 0,5 % pour les métros, tramways, et autres transports guidés.

Pour les remontées mécaniques, le taux est dégressif en fonction du niveau des recettes : il s'élève à 0,5 % pour la partie des recettes inférieure à 10 millions de francs, 0,4 % pour la partie des recettes comprise entre 10 et 50 millions de francs et 0,3 % pour la partie des recettes supérieure à 50 millions de francs.

Au total, les versements des exploitants de transports terrestres de voyageurs en contrepartie du contrôle des services de l'Etat s'élèvent à 21 millions de francs en 2000, dont 18,4 millions de francs sont versés au budget du ministère de l'équipement, des transports et du logement et 2,6 millions de francs sont versés au budget du ministère de l'intérieur.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article, introduit par voie d'amendement parlementaire, propose de supprimer la deuxième phrase de l'article 50 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, à partir du 1er janvier 2002.

Il s'agit donc de supprimer la mention selon laquelle les frais afférents au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sont mis à la charge des exploitants, à compter du 1er janvier 2002.

Les auteurs de l'amendement, nos collègues députés Didier Migaud, Augustin Bonrepaux, Jean-Louis Idiart et Michel Bouvard ont déclaré avoir pour principal objectif les redevances dues au titre des remontées mécaniques.

Citant le très éphémère « fonds neige », dont le dispositif avait été annulé par le Conseil constitutionnel et n'avait donc jamais été promulgué, notre collègue député Augustin Bonrepaux a parlé de « *soulager les charges des stations* » de montagne.

Nos collègues députés Didier Migaud et Michel Bouvard ont parlé de cet amendement comme d'une première étape, ce dernier estimant ainsi que « *les exploitants auront une réponse sur un prélèvement devenu injustifié et pourront ainsi mettre en place un mécanisme de solidarité très attendu, dans la mesure où les principaux bénéficiaires de ce fonds seront les exploitants les plus modestes et dans les régions les plus fragiles* ».

Malgré ces déclarations, ce nouvel article a bien pour seul objet la suppression de redevances pour services rendus et ne peut même être considéré comme l'embryon d'un système de péréquation entre stations de montagne.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Il semble a priori classique que les frais de contrôle et de sécurité exercés par l'Etat soient pris en charge par les exploitants des services concernés par ces contrôles.

Par exemple, des redevances sont versées par les sociétés concessionnaires d'autoroutes et d'ouvrages d'art aux chambre de commerce et d'industrie et à des organismes divers au titre des frais de contrôle (pour un montant toutefois modeste de 279.000 francs). Des contributions sont versées par la SNCF au titre des frais de surveillance et de contrôle des chemins de fer pour 6,6 millions de francs. Enfin, il existe une participation des concessionnaires de la liaison « transmanche » au fonctionnement de la commission intergouvernementale et du comité de sécurité chargés de superviser la construction et l'exploitation de l'ouvrage pour 5,7 millions de francs.

Cependant, en matière de contrôle technique des transports terrestres de voyageurs, le rôle de l'Etat se limite à un « contrôle du contrôle ». Dans la pratique, le contrôle est réalisé directement par les gestionnaires d'infrastructure.

Dans ces conditions, il apparaît qu'il serait possible de supprimer la redevance versée notamment par les exploitants de remontées mécaniques.

Il semble que le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ait d'ailleurs déjà anticipé cette évolution. Le présent projet de loi de finances prévoit déjà la suppression des deux fonds de concours versés au titre des frais de contrôle aux ministère de l'équipement et au ministère de l'intérieur et l'affectation du produit des redevances au budget général, pour 21 millions de francs.

Il est dès lors plus facile de proposer une suppression des taxes pour 2002, puisque des moyens budgétaires nouveaux sont prévus aux budgets des ministères concernés.

Décision de la commission : votre commission vos propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 48 novodecies (nouveau)

Relèvement du plafond de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier du Puy-de-Dôme

Commentaire : le présent article a pour objet de relever le plafond de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier du Puy-de-Dôme, de 11 à 18 millions de francs.

I. LE DROIT EXISTANT

L'établissement public foncier du Puy-de-Dôme est, avec l'établissement public foncier d'Argenteuil-Bezons, un des deux établissements publics fonciers créés en vertu des dispositions de l'article L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Il s'agit d'établissements publics locaux à caractère industriel et commercial et à vocation unique, compétents pour réaliser, pour le compte de leurs membres ou de l'Etat, toutes acquisitions foncières ou immobilières, en vue de la constitution de réserves foncières en prévision d'actions ou d'opérations d'aménagement.

L'article 1607 *bis* du code général des impôts a institué au profit de ces établissements publics fonciers une taxe spéciale d'équipement destinée à permettre à ces établissements de financer les acquisitions foncières et immobilières correspondant à leur vocation.

Le montant de la taxe est arrêté chaque année par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les limites d'un plafond fixé pour chaque établissement par la loi de finances. Au terme de l'article 116 de la loi de finances pour 1993, le plafond de la taxe perçue au profit de l'établissement public foncier du Puy-de-Dôme est fixé à 11 millions de francs.

Le montant de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle dans les communes comprises dans la zone de compétence de l'établissement public.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article, introduit à l'initiative de notre collègue député, M. Maurice Adevah-Poeuf, vise à relever le plafond de la taxe spéciale d'équipement versé à l'établissement public foncier du Puy-de-Dôme de 11 millions de francs à 18 millions de francs.

Le plafond de la taxe spéciale d'équipement avait été fixé par la loi de finances pour 1993, alors que l'établissement public ne couvrait que 192 communes. Aujourd'hui, 302 communes sont concernées, et il apparaît qu'en dehors de toute augmentation du taux de la taxe, le plafond pourrait être atteint dès 2002. Le produit de la taxe a en effet progressé de 25 % de 1993 à 1999 pour atteindre 10,1 millions de francs.

Il semble par ailleurs que les taux de prélèvements effectués au profit de l'établissement public foncier du Puy-de-Dôme soient relativement modérés, puisque deux fois inférieurs aux taux pratiqués par un établissement public foncier d'Etat comme celui de la métropole lorraine (il faut toutefois noter que cet établissement pratique des taux parmi les plus élevés).

Enfin, le programme foncier de l'établissement public pour la période 1999-2003 porte sur 250 millions de francs d'acquisition, ce qui nécessite de relever le plafond de la taxe spéciale d'équipement.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 48 viciés (nouveau)

Réduction de la contribution pour le remboursement de la dette sociale

Commentaire : le présent article prévoit une baisse de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) en faveur des chômeurs et des retraités en dessous d'un certain seuil de revenus.

I. LE TEXTE PROPOSÉ

A. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le texte de l'article 48 *viciés* est la reprise, dans les mêmes termes, du texte de l'article 3 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 adopté dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale.

Il s'agit ainsi d'exonérer, dès 2001, de CRDS les retraités et invalides pensionnés ainsi que les chômeurs et préretraités dont les allocations sont inférieures au SMIC brut. A l'origine, le gouvernement avait prévu d'en limiter le bénéfice aux retraités, mais sous la pression de sa majorité, il l'a étendu aux chômeurs. Le coût de cette mesure s'élèvera ainsi au total à 2,18 milliards de francs en 2001, 2,25 milliards de francs en 2002 et 2,3 milliards de francs à par an à partir de 2003.

La CADES

La Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) a été instaurée par l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale avec la mission de prendre à sa charge et de rembourser le stock de la dette correspondant aux déficits cumulés de la sécurité sociale (120 milliards de francs pour 1994 et 1995, 17 milliards de francs pour 1996, 75 milliards de francs pour le solde de 1996 et 1997 et 12 milliards de francs pour 1998), ainsi que de verser une recette non fiscale à l'Etat de 12,5 milliards de francs jusqu'au 1^{er} janvier 2009 (pendant, sans lien juridique, de la reprise de 110 milliards de francs de dette de l'ACOSS par l'Etat en 1993, pour le règlement desquels, d'ailleurs, la CSG avait été augmentée de 1,4 point). Le terme de sa mission est fixé à janvier 2014. Elle bénéficie de plusieurs ressources affectées :

- le produit de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), imposition à assiette large et taux faible (0,5%) ;

- le produit de la vente du patrimoine privé à usage locatif des caisses nationales du régime général et de l'ACOSS, hormis les locaux à usage administratif ;

- les produits financiers ;

- et, si la CNAMTS n'est pas en déficit, le produit des créances de celle-ci sur les Etats étrangers.

La CRDS a profité elle aussi de la bonne conjoncture économique et enregistré des rentrées importantes : 27,6 milliards de francs pour 1999, 28,7 milliards de francs en 2000 et 28 milliards de francs attendus en 2001. Le résultat de l'établissement devrait s'élever à 5,7 milliards de francs en 2000 et aurait dû être de 4,5 milliards de francs en 2001 en dehors des mesures d'élargissement des exonérations introduites par l'Assemblée nationale.

B. UN SOUCI DE PRÉCAUTION JURIDIQUE

Cet article a été introduit à l'initiative du rapporteur général du budget notre collègue député Didier Migaud, qui l'a présenté par un souci de clarté juridique¹ : « *dans la mesure où la CRDS ne fait pas partie du champ des lois de financement de la sécurité sociale (...), la commission des finances propose d'inscrire dans la loi de finances le dispositif prévoyant d'exonérer de la CRDS les retraités et les chômeurs non imposables afin d'éviter tout risque d'annulation pour des raisons de forme par le Conseil constitutionnel* ». Cette argumentation a été acceptée par le gouvernement.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

A. UNE MESURE DANGEREUSE PAR SON COUT

1. Entre 50 et 60 milliards de francs de pertes de recettes pour la CADES

L'article 3 du projet de loi de financement de la sécurité sociale, et l'article 48 *vicies* qui en est le « pendant », ne sont pas les seules mesures qui privent de recettes la CADES.

L'article 2 du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2001 organisait aussi, notamment, l'exonération progressive de CRDS des salariés

¹ In *JO Débats AN* du 20 novembre 2000, page 9041.

dont le salaire est compris entre 1 et 1,4 SMIC. Le coût de cette mesure, non compensée par l'Etat, est de 625 millions de francs pour 2001, 1,25 milliard de francs pour 2002 et 1,875 milliard de francs pour 2003. Ensuite l'article 3 *bis* prévoit les mesures de coordination destinées à exonérer de CRDS les indemnités de cessation anticipée d'activité dont bénéficient les victimes de l'amiante en vertu du dispositif adopté dans la loi de finances rectificative pour 2000.

Au total, alors que le résultat de l'exercice 2001 de la CADES devait être de 6,5 milliards de francs, l'ensemble des ces mesures devrait le ramener à 3,7 milliards de francs. Ce coût est amené à augmenter dans les années à venir, selon les intentions du gouvernement. Au total, en faisant l'hypothèse que le dynamisme de l'assiette est égal à la dépréciation des prix, le coût d'ici à janvier 2014, terme prévisionnel de la CADES, s'élèverait à plus de 52 milliards de francs :

Pertes totales de recettes pour la CADES

(en milliards de francs)

	2001	2002	2003 à 2013	Total
Exonération pour les salariés jusqu'à 1,4 SMIC	0,625	1,25	1,875 x 11 = 20,625	22,5
Exonération pour les retraités, invalides pensionnés, préretraités et chômeurs, jusqu'à 1 SMIC	2,184	2,256	2,313 x 11 = 25,443	29,383
Total	2,809	3,506	46,068	52,383

Hypothèse : taux d'actualisation = taux d'évolution de l'assiette

2. Le postulat erroné de la bonne santé financière de la CADES

a) Le danger : fragiliser la CADES

Le gouvernement justifie l'absence de compensation des pertes de recettes de la CADES par les prévisions d'un remboursement anticipé de la dette sociale, « libérant » ainsi en quelque sorte de la CRDS devenue inutile...

La bonne santé financière de la CADES tiendrait à un double phénomène, la bonne tenue des recettes de CRDS et la baisse des taux d'intérêt, qui limite les frais financiers.

La CRDS a bénéficié à plein de la bonne conjoncture économique, son assiette quasiment universelle la faisant profiter de toute « bonne nouvelle ».

Rendement de la CRDS depuis 1996

	1996	1997	1998	1999⁽²⁾	2000⁽¹⁾	2001*⁽¹⁾
Rentrées de CRDS (en milliards de francs)	21	25,4	26,4	27,1	28,7	29,6
Evolution (en %)	-	+ 21 %	+ 3,9 %	+ 2,6 %	+ 5,9 %	+ 3,1 %

* Hors mesures d'exonérations du PLFSS 2001.

(1) Prévision

(2) Non compris 0,44 milliard de francs de créances nettes à recouvrer

Source : CADES

Simultanément, la CADES a mené une politique d'emprunt dynamique, profitant à la fois d'une garantie quasi-identique à celle de l'Etat français, et de la possibilité de mener les opérations financières les plus modernes : emprunts à taux variable, emprunts indexés sur l'inflation, emprunts en devises, politique de *swaps*, produits sophistiqués, allongement progressif de sa dette, etc. Elle a pu profiter des mouvements à la baisse des taux d'intérêt et, au 15 mai 2000, sa durée était de 4,6 ans et le coût actualisé de sa dette de 5,01 %.

La conséquence de ce double mouvement de dynamisme des recettes et de maîtrise des dépenses a été une amélioration des perspectives de remboursement complet de la dette. Une étude récente¹ montre ainsi que, selon les hypothèses adoptées pour l'évolution des recettes et le niveau des taux d'intérêt, le remboursement total pourrait être achevé autour de 2010. Les rapporteurs du projet de loi de financement de la sécurité sociale à l'Assemblée nationale semblent quant à eux avoir retenu le terme de 2012.

Cependant, on ne peut manquer de trouver les mesures d'exonération dangereuses. L'effet de ciseaux dont a bénéficié la CADES pourrait ainsi connaître un renversement de tendance : qui peut affirmer que la France est à l'abri dans les douze ans à venir d'un retournement de conjoncture ? qui peut soutenir que dans le même temps les taux resteront à leur niveau actuel ? Un point de hausse de taux sur une dette de plus de 200 milliards de francs sur plusieurs années aurait un coût très élevé et ne constitue pas une hypothèse irréaliste.

Par ailleurs, votre rapporteur général tient à exprimer son scepticisme devant les projections favorables quant à la date de clôture de la CADES. Aujourd'hui, sur les 28 milliards de francs de recettes prévus, 11 milliards de francs servent aux frais financiers, 12,5 milliards de francs sont versés à l'Etat et seul le solde va au remboursement du capital, qui dépasse les 200 milliards.

¹ Eric Pichet, « La CRDS et la CADES sont-elles mortelles ? », in *Connaissance et action*, n° 11, septembre 2000.

Si la ressource du CRDS baisse, et le gouvernement s'y emploie, l'équilibre du dispositif sera remis en cause. Le risque n'est pas à écarter.

De plus, les mesures introduites dans le présent projet de loi de finances, parce qu'elles brisent un tabou - jusqu'à maintenant toucher à la CADES ne s'était fait qu'avec un allongement concomitant de sa durée de vie - et qu'elles privent la CADES de ressources considérables risquent d'être très mal perçues par les marchés financiers et donc de renchérir le coût de la dette et d'accroître les conséquences sur la durée de remboursement.

Enfin, lors des débats au Sénat sur la loi de financement de la sécurité sociale, le rapporteur de la commission des affaires sociales et le rapporteur pour avis de la commission des finances du Sénat avaient rappelé, le gouvernement ayant d'abord essayé de faire croire le contraire, qu'ils ne disposaient pas des nouvelles projections financières de la CADES après imputation des mesures d'exonération. Ils n'ont toujours pas eu communication de ces projections.

Votre rapporteur général estime que la situation est faussée. Le gouvernement argue de la bonne santé financière de la CADES en s'appuyant sur des hypothèses fausses (croissance du produit de la CRDS de 3,5 % et taux d'intérêt de 6 %) et refuse, dans le même temps, de communiquer à la représentation nationale les projections actualisées qui devraient illustrer son propos.

b) Le débat faussé

Par ces exonérations de CRDS, le gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale remettent en cause un principe d'orthodoxie financière auquel tous les gouvernements s'étaient jusque là tenus : l'absence d'atteinte, même mineure, à la situation de la CADES sans en prolonger le terme. Lors de la réouverture de la CADES pour accueillir les déficits cumulés non prévus, en 1998, le gouvernement avait tenu à en allonger la durée de vie de cinq ans. Si l'on pouvait alors critiquer le principe d'une réouverture, personne ne pouvait remettre en cause cet allongement destiné à rassurer les marchés et à éviter tout risque de non-remboursement.

Cet allongement consistait par ailleurs en une hausse déguisée des prélèvements obligatoires, puisque l'on doit croire qu'à l'échéance des missions de la CADES, l'impôt qui les finance - la CRDS - disparaîtra.

Or, dans le cas présent, non seulement l'Etat ne met pas en place de mécanisme de garantie quant à la durée de vie de la CADES, mais en plus il argue d'une réduction des prélèvements obligatoires alors qu'il s'agit plutôt d'un report de prélèvements sur ceux qui paient la CRDS et s'en acquittent deux ans de plus.

En effet, priver la CADES de plus de 52 milliards de francs de recettes revient en réalité à en allonger le terme de plus de deux ans.

Dès lors, deux lectures sont possibles :

- ou la CADES devait avoir remboursé avant 2014 et alors ces 52 milliards correspondent au financement par ceux qui paieront la CRDS pendant deux ans de plus d'exonérations fiscales accordées à d'autres en 2000 ;
- ou la CADES ne tiendra pas ses engagements et ils devront être couverts soit par un nouvel allongement, c'est-à-dire un prélèvement supplémentaire de CRDS, soit par le budget de l'Etat et donc là aussi par le contribuable.

Il s'agit donc de discuter, des années avant qu'elle ne se produise éventuellement, de l'affectation de la ressource laissée disponible par une éventuelle bonne santé financière de la CADES et la suppression de la CRDS. Celle-ci devra disparaître avec la dette de la sécurité sociale portée par la CADES. Or cet article revient en fait à en prolonger la perception.

Dans tous les cas de figure, il est faux de présenter cette mesure comme une baisse des prélèvements obligatoires : il ne s'agit ni plus ni moins d'un report de CRDS. Le projet de loi de finances ne prévoit donc pas une exonération de CRDS mais un transfert de la charge de CRDS. En tirer argument pour parler de baisse des prélèvements est un abus de langage.

3. Le feuilleton de la compensation

Lors de la discussion à l'Assemblée nationale de l'article 3 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, le ministre de l'emploi et de la solidarité avait pris l'engagement que 350 millions de francs de pertes de recettes seraient compensés à la CADES.

Lors des débats en nouvelle lecture sur ce texte à l'Assemblée nationale, elle a réitéré cet engagement et fait adopter une modification des prévisions de recettes en tirant les conséquences. Le schéma présenté alors, et confirmé ensuite par le secrétaire d'Etat au budget au cours de la discussion sur le présent article est le suivant : l'Etat compense 350 millions de francs, diminue sa subvention au budget annexe des prestations agricoles de la même somme, affecte 350 millions de francs de produit de la contribution sociale de solidarité sur les sociétés (C3S) au BAPSA, diminue en conséquence de 350 millions de francs les ressources du Fonds de solidarité vieillesse qui en

bénéficiait auparavant, et donc réduit de 350 millions de francs les ressources du fonds de réserve pour les retraites.

Le schéma de compensation est donc extrêmement complexe. A l'issue de ce vrai jeu de piste, l'Etat « compense » la perte de recettes à la CADES :

- en ponctionnant d'autant la sécurité sociale et le fonds de réserve pour les retraites ;
- en annonçant des mouvements qui n'ont pour l'instant aucune traduction juridique puisque pour l'instant la subvention au BAPSA n'est pas modifiée, la clef de répartition de la C3S non plus et le versement de 350 millions de francs à la CADES n'apparaît nulle part !

Ainsi, non seulement l'Etat compense en ponctionnant par avance le fonds de réserve pour les retraites, mais il fait figurer ces mouvements dans des textes concurrents : parfois deux textes contiennent la même disposition ; parfois les dispositions annoncées ne se retrouvent nulle part. La confusion règne dans les esprits comme dans les constructions juridiques et techniques, ce qui prouve une nouvelle fois l'urgence de la réforme de la procédure budgétaire et l'éclaircissement nécessaire des liens entre les finances de l'Etat et la sécurité sociale.

B. LA PROPOSITION DE VOTRE COMMISSION

1. Ne pas revenir sur le principe

Votre rapporteur général n'entend pas entrer dans le débat de fond sur cette mesure qui a été largement abordé au cours de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociales pour 2001.

2. Trancher un débat constitutionnel

Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, notre collègue Jacques Oudin, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, avait ainsi émis des doutes sur la compatibilité de la présence des différentes mesures relatives à la CRDS et à la CADES en loi de financement de la sécurité sociale : « *Cette dernière relève-t-elle des lois de finances ou bien des lois de financement de la sécurité sociale ? La réponse semble assez claire et plaider, ainsi que l'a bien fait remarquer le rapporteur*

pour avis de la commission des finances de l'Assemblée nationale, notre collègue Jérôme Cahuzac, pour un transfert en loi de finances. En effet, la CADES ne figure pas dans le champ de la loi de financement de la sécurité sociale et donc les recettes qui lui sont affectées non plus »¹.

Le texte de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale qui en prévoit le domaine est en effet clair : « *Outre celles prévues au I, les lois de financement de la sécurité sociale ne peuvent comporter que des dispositions affectant directement l'équilibre financier des régimes obligatoires de base ou améliorant le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale* ».

Aussi, votre rapporteur général se réjouit-il de voir la commission des finances entendue. Il s'interroge cependant sur la bizarrerie qui revient à placer en loi de finances une disposition adoptée conforme dans la loi de financement de la sécurité sociale par les deux assemblées. On se trouve ainsi face à une « acrobatie juridique » qui conduit le gouvernement, probablement par crainte du Conseil constitutionnel, à faire figurer la même mesure dans plusieurs textes différents, espérant peut-être qu'elle ne sera pas censurée dans tous. Il reviendra au Conseil Constitutionnel d'apprécier cette « innovation » et de dire enfin, si la CADES relève ou non du champ des lois de financement de la sécurité sociale.

3. Assurer la compensation par l'Etat

L'Etat prélève toujours 12,5 milliards de francs sur la CADES, de manière plutôt indue puisque cette somme correspond à la reprise par le budget de l'Etat de 110 milliards de dettes de l'ACOSS en 1993, pour le financement desquelles la CSG avait été augmentée.

Si l'Etat souhaite consentir des allègements de CRDS, il peut tout aussi bien les compenser pour la CADES par une diminution à due concurrence de ce prélèvement, dont, faut-il le rappeler, le caractère de recette non fiscale a permis tous les pilotages possibles².

La commission des affaires sociales du Sénat avait repris cette argumentation de bon sens et proposé au Sénat, qui l'avait accepté, la création de l'article 3 *bis* A du projet de loi de financement de la sécurité sociale, qui prévoyait que les exonérations consenties par l'Etat étaient compensées par

¹ Avis de M. Jacques Oudin au nom de la commission des finances, Sénat, n° 68 (2000-2001).

² Voir le rapport de MM. Alain Lambert et Philippe Marini, au nom de la commission des finances du Sénat, dotée des pouvoirs de commission d'enquête, *En finir avec le mensonge budgétaire*, n° 485 (1999-2000).

leur imputation à due concurrence sur le prélèvement de 12,5 milliards de francs.

Cette proposition avait d'abord semblé recueillir l'assentiment de l'Assemblée nationale, puisque le rapporteur de sa commission des affaires culturelles, notre collègue député Alfred Recours, avait proposé de maintenir cet article conforme estimant qu'il traduisait « *un souci tout à fait louable de bonne gestion financière de la sécurité sociale* ». Cependant, à l'issue d'un débat animé en séance publique et d'une suspension de séance, nos collègues députés ont supprimé cet article, après que le rapporteur eut indiqué « *qu'il convenait que la majorité soutienne le gouvernement* »¹.

Votre rapporteur général vous proposera de la reprendre par la voie d'un paragraphe additionnel au présent article.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

¹ In JO Débats, Assemblée nationale, 22 novembre, page 9273.

ARTICLE 48 unvicies (nouveau)

Rapport sur la fiscalité locale de France Télécom

Commentaire : le présent article demande au gouvernement de remettre au Parlement avant le 1^{er} juin 2000 un rapport sur les conditions d'une évolution du régime de la fiscalité locale de France Télécom.

Le rapport demandé au gouvernement a pour objet de :

- faire le point « *sur l'état d'avancement des négociations menées entre le gouvernement et France Télécom sur la normalisation de la fiscalité locale de France Télécom, ainsi que sur l'évolution du recensement de ses bases* ».

D'après les informations recueillies par votre rapporteur général, France Télécom a remis les résultats du recensement de ses bases au ministère de l'économie et des finances dès l'année 1999.

En 1999, France Télécom était implantée, soit en tant que propriétaire, soit en tant que simple exploitant, dans 14.457 communes. En 2000, ce nombre est passé à 14.574. Parmi ces communes, 690 sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à taxe professionnelle unique.

Afin d'avoir une idée des conséquences sur les ressources des communes d'une éventuelle application du droit commun à France Télécom, il conviendrait à présent de savoir combien de communes appartiennent à un EPCI à taxe professionnelle unique dont au moins un des membres bénéficie d'implantations de France Télécom ;

- analyser « *de façon détaillée les possibilités d'une réforme susceptible de concilier la mise en œuvre d'un traitement de droit commun pour France Télécom et les nécessités du développement de la péréquation et du maintien des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, ainsi que les conséquences budgétaires de cette réforme pour l'Etat* ».

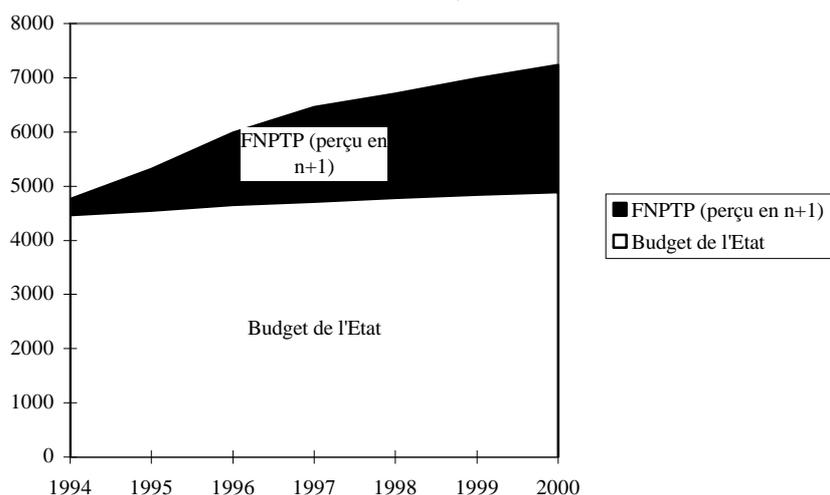
Cette rédaction met en évidence la « quadrature du cercle » dans lequel se trouve le dossier de la fiscalité locale de France Télécom :

- d'une part, France Télécom demande à être soumise au droit commun, pour des raisons concurrentielles. L'urgence d'une évolution est accrue par les changements de l'organisation interne de l'entreprise France Télécom : la filialisation de certaines de ses activités, notamment celles liées à la téléphonie mobile, conduit à modifier le régime de fiscalité locale d'implantations qui relevaient auparavant de France Télécom, puisque les nouvelles filiales sont soumises au droit commun.

Ainsi, les communes dans lesquelles est implantée France Télécom ne perçoivent pas le produit de la fiscalité locale de cette entreprise tandis que les communes dans lesquelles est implantée une filiale « téléphonie mobile » de France Télécom perçoivent désormais le produit de la fiscalité locale de cette filiale.

- d'autre part, le passage au droit commun de France Télécom se traduirait par une perte de recettes conséquente pour l'Etat et les collectivités locales qui bénéficient des attributions du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Répartition du produit de la fiscalité locale de la Poste et France Télécom entre le budget de l'Etat et le FNPTP
(en millions de francs)



NB : ce graphique concerne à la fois La Poste et France Télécom. Toutefois, le produit de la fiscalité locale de La Poste est marginal (355 millions de francs prévus pour 2001, contre 7.240 millions de francs prévus pour France Télécom).

Chiffres : comité des finances locales, séance du 16 juin 1999

Le passage au droit commun de la fiscalité locale de France Télécom se traduirait par une diminution de plus de 2 milliards de francs des ressources du fonds national de péréquation et d'environ 5 milliards de francs pour le budget de l'Etat.

Il convient cependant de relever que le produit de la taxe professionnelle ne représente qu'une fraction réduite de l'ensemble des versements annuels de France Télécom vers le budget de l'Etat et des autres administrations publiques.

La contribution de France Télécom aux recettes publiques

(en millions de francs)

	1995	1996	1997	1998	1999
IMPÔTS ET TAXES					
TVA nette	15 224	17 028	17 097	16 723	18 437
Taxe sur certaines dépenses de publicité				2	2
Taxes foncières	278	245	294	312	317
Taxe professionnelle	4 327	4 551	5 160	5 604	5 985
Impôt sur les sociétés	7 585	11 507	6 533	3 623	6 450
Organic	-	-	-	188	212
Taxe d'apprentissage	36	50	49	65	70
Formation professionnelle continue	9	13	16	26	55
Effort de construction	113	113	115	125	127
Bureaux en Ile-de-France	19	19	20	24	28
Taxe sur les véhicules de sociétés	24	20	16	16	12
Vignette	30	20	21	20	10
TOTAL	27 645	33 566	29 321	26 728	31 705
REDEVANCES ET TAXES "TELECOMS"					
Licences			2	10	10
Numérotation			29	42	45
Droits de passage				354	501
Fréquences hertziennes			172	248	265
Enseignement supérieur des télécoms			309	220	115
TOTAL			512	874	936
DIVIDENDES					4 300
TOTAL GENERAL	27 645	33 566	29 833	27 602	36 941

Source : France Télécom

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 48 *unvicies*

Taxe professionnelle de France Télécom

Commentaire : le présent article additionnel a pour objet de restituer aux collectivités locales le produit de la taxe professionnelle de France Télécom et d'accroître les ressources de la péréquation entre collectivités.

Le texte de l'article 48 *unvicies* du présent projet de loi de finances résume les objectifs d'une réforme de la fiscalité locale de France Télécom, qui doit concilier :

- d'une part, l'objectif de « *mise en œuvre d'un traitement de droit commun* » ;

- d'autre part, les « *nécessités du développement de la péréquation et du maintien des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle* ».

La réalisation de ces objectifs doit tenir compte d'une contrainte : « *les conséquences budgétaires de cette réforme pour l'Etat* ».

Depuis l'automne 1998, le Sénat a adopté à trois reprises (dont, pour la première, à l'unanimité de ses membres) un dispositif permettant de concilier ces objectifs et cette contrainte. Ce dispositif consiste à :

- assujettir les établissements de France Télécom au taux de taxe professionnelle en vigueur dans la commune d'implantation, donc au même taux que ses concurrents ;

- conserver aux collectivités ou structures intercommunales d'implantation la moitié du produit perçu ;

- reverser au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP) l'autre moitié du produit perçu.

Sachant qu'aujourd'hui, plus de 2 milliards de francs vont déjà au FNPTP, le coût pour l'Etat de ce dispositif serait de l'ordre de 4 milliards de francs (un montant équivalent à celui des dividendes perçus en 1999 par l'Etat actionnaire de France Télécom). Un passage au droit commun « intégral » coûterait environ 6 milliards de francs à l'Etat.

Le dispositif proposé prévoit que c'est la loi de finances pour 2002 qui fixera la date d'entrée en vigueur du nouveau régime, de manière à laisser à l'Etat le temps de s'organiser.

Décision de la commission : votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

ARTICLE 48 duovicies (nouveau)

Rapport sur la péréquation de la taxe professionnelle

Commentaire : le présent article demande au gouvernement de remettre au Parlement avant le 1^{er} mai 2001 un rapport fixant les modalités d'une réforme globale la péréquation de la taxe professionnelle entre collectivités et structures intercommunales.

Le premier alinéa du présent article prévoit que, « *avant le 1^{er} mai 2000, le gouvernement remettra au Parlement un rapport fixant les modalités d'une **réforme globale** de la péréquation de la taxe professionnelle **entre les différents niveaux de collectivités locales et d'établissements publics de coopération intercommunale existants pour la mise en œuvre de la péréquation** ».*

Cette rédaction semble exclure du champ du rapport le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et le fonds national de péréquation, dont l'objet n'est pas de répartir le produit de la taxe professionnelle entre les collectivités mais de verser aux collectivités des attributions destinées à compenser la faiblesse de leurs bases de taxe professionnelle.

Cet article semble donc viser les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP).

Les fonds départementaux sont un sujet sensible, et ne sauraient être réformés qu'avec prudence tant les équilibres locaux qui les régissent sont fragiles.

Il n'en demeure pas moins qu'une réforme de ces fonds est nécessaire, notamment pour tirer toutes les conséquences du développement de l'intercommunalité, de la disparition de certaines catégories d'établissements publics de coopération intercommunale et du succès du régime fiscal de la taxe professionnelle unique.

Il pourrait également être envisagé une modification de la philosophie des fonds. Aujourd'hui régis par le principe de l'écrêtement des bases des communes dans lesquelles sont situés des établissements « exceptionnels », les fonds pourraient, à l'avenir, percevoir de l'écrêtement des collectivités qui bénéficient de bases de taxe professionnelle très importantes, indépendamment de la présence d'un établissement exceptionnel.

Ces pistes ont déjà été explorées dans deux rapports remis au Parlement :

- en novembre 1999, en application de l'article 100 de la loi de finances pour 1999 ;

- en septembre 2000, en application de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1999.

Il aurait été utile d'engager une concertation afin de discuter des pistes évoquées dans ces rapports. Faute d'une telle concertation, le présent article prévoit donc le dépôt d'un nouveau rapport à défaut d'une réponse constructive à des problèmes connus et analysés depuis longtemps.

Votre rapporteur général regrette toutefois que le présent article préjuge du résultat des réflexions relatives à la réforme des fonds en prévoyant dans son second alinéa, que leur *« réforme globale serait fondée sur un écrêtement de la totalité des bases de taxe professionnelle des communes, établissements publics de coopération intercommunale, départements et régions : le montant de l'écrêtement, aux différents niveaux, étant distribué en fonction de l'écart de potentiel fiscal moyen par habitant »*.

L'orientation proposée par cet alinéa remet en cause les principes actuels qui régissent les fonds : elle prévoit des critères automatiques de répartition alors qu'aujourd'hui le conseil général dispose d'une certaine liberté, elle revient à créer un fonds dans chaque département alors qu'aujourd'hui il n'existe pas des fonds partout (les fonds sont parfois, de surcroît, « à cheval » sur plusieurs départements concernés par l'établissement exceptionnel écrêté).

Une telle réforme, si elle n'est pas exclue, mérite d'être discutée et d'être confrontée à d'autres pistes. C'est pourquoi votre rapporteur général vous proposera un amendement supprimant la disposition -le second alinéa- du présent article qui préjuge du résultat final de la discussion.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

B.- Autres mesures

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 49 A

Diminution du montant de l'amende en cas de non-respect de l'obligation de déclaration lorsque lesdites sommes n'ont pas d'incidence fiscale

Commentaire : le présent article additionnel propose de diminuer le montant de l'amende prévue en cas de non-respect de l'obligation de déclaration lorsque lesdites sommes n'ont pas d'incidence fiscale.

I. LE DISPOSITIF ACTUEL

L'article 1734 *bis* du code général des impôts prévoit que les contribuables qui, soit n'ont pas produit à l'appui de leur déclaration de résultats de l'exercice le tableau de provisions, le relevé détaillé de certaines catégories de dépenses ou l'état des abandons de créances, soit fournissent des renseignements incomplets sont punis d'une amende égale à 5 % des sommes ne figurant pas sur le tableau, le relevé ou l'état.

Ce taux est ramené à 1 % lorsqu'aucune infraction de même nature n'a été antérieurement commise par le contribuable au titre des trois années précédant celle au titre de laquelle l'infraction est commise et que les sommes correspondantes sont réellement déductibles.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Votre rapporteur général ne remet pas en cause la nécessité d'obliger les entreprises à effectuer les déclarations mentionnées précédemment afin de permettre à l'administration d'effectuer le retraitement fiscal si l'une des filiales sort du groupe. L'amende qui punit cette omission est d'ailleurs très lourde puisqu'elle s'élève à 5 % des montants ne figurant pas sur le tableau, sur le relevé ou sur l'état, ce qui peut représenter des sommes très importantes.

Pour autant, il est favorable à la modulation du montant de l'amende en fonction de la gravité des conséquences du non-respect de l'obligation de déclaration. Ainsi, lorsque les sommes qui auraient dû être déclarées sont sans incidence hors intégration fiscale parce que, dans ce cas de figure, elles seraient également déductibles des résultats de la société qui les consent, le taux de l'amende de 5 % (ou, le cas échéant, de 1 %) apparaît trop élevé.

C'est la raison pour laquelle il vous propose le présent article additionnel qui baisse le taux de l'amende à 0,5 % lorsque les sommes non déclarées sont sans incidence hors intégration fiscale.

Décision de la commission : votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 49 A

Possibilité pour les entreprises déficitaires de demander au juge de l'impôt le rétablissement des déficits contestés par l'administration fiscale

Commentaire : le présent article additionnel propose d'autoriser les entreprises déficitaires à demander au juge de l'impôt le rétablissement des déficits contestés par l'administration fiscale.

I. LE DISPOSITIF ACTUEL

Les entreprises déficitaires faisant l'objet d'un redressement réduisant leur déficit sans l'annuler ne peuvent introduire un contentieux pour contester le redressement effectué par l'administration que lorsque, redevenues bénéficiaires, elles sont en mesure d'imputer leur déficit.

Cette interdiction résulte du principe selon lequel un recours peut être seulement engagé contre une décision faisant grief. Selon les informations de votre rapporteur général, en matière fiscale, la décision susceptible de recours est généralement constituée par la mise en recouvrement. Ainsi, une notification de redressement ne peut donner lieu à contentieux tant que les impositions complémentaires correspondantes ne sont pas mises en recouvrement, c'est-à-dire que l'entreprise est redevenue excédentaire.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Votre rapporteur général s'interroge cependant sur l'insécurité juridique qui résulte de ces dispositions. En effet, plusieurs années peuvent s'écouler avant que la situation de l'entreprise ne s'améliore, rendant la contestation du redressement plus difficile et plus contraignante. L'entreprise devra reprendre un dossier ancien, les personnes chargées de son instruction auront pu non seulement changer de service, mais également quitter l'entreprise.

Le dispositif actuel lèse dans ses modalités d'application les droits de la défense des contribuables.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose le présent article additionnel qui autorise l'entreprise à introduire un contentieux sur le montant des déficits rejetés par l'administration fiscale.

Décision de la commission : votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

ARTICLE 49 A (nouveau)

**Régime de transmission des communications
de la Cour des comptes au Parlement**

Commentaire : le présent article vise à préciser le régime de transmission de certaines des communications de la Cour des comptes au Parlement.

Résultant d'un amendement du président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, de son rapporteur général et de notre collègue député Augustin Bonrepaux, le présent article a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles certaines des communications de la Cour des comptes sont transmises au Parlement.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. UNE TRANSMISSION AUTOMATIQUE DE CERTAINES COMMUNICATIONS DE LA COUR DES COMPTES

1. Une transmission automatique et plus rapide aux commissions des finances et aux commissions d'enquête...

L'article L.135-5 du code des juridictions financières permet, de manière discrétionnaire, au Premier président de transmettre les constatations et observations de la Cour des comptes, cette transmission ne devenant obligatoire que lorsqu'il n'y a pas été répondu dans un délai de six mois.

Le présent article introduit une obligation de transmission des communications qu'il vise, à l'issue de l'expiration d'un délai de réponse de trois mois accordé aux ministres contre un délai de six mois aujourd'hui.

2. ... qui concerne certaines des communications de la Cour...

Cette obligation serait limitée aux « référés » de la Cour des comptes, le régime de transmission des rapports relatifs aux entreprises publiques étant

déjà défini par ailleurs. Elle n'est pas censée s'appliquer aux autres communications de la Cour tels que les lettres des présidents de chambre, les relevés de constatations définitives ou encore les notes du Parquet...

Le dispositif introduit par l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1997, qui prévoit la transmission aux présidents des commissions des finances des « *communications devenues définitives* » serait abrogé.

3. ... et les réponses des ministres

L'article innove en prévoyant la transmission des réponses des ministres.

B. UNE FACULTÉ DE TRANSMISSION DES « AUTRES CONSTATATIONS ET OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES »

Les communications autres que les « référés » pourront être transmises par le Premier président de la Cour des comptes, à sa discrétion. Il en irait de même des réponses apportées à ces communications.

II. LES OBSERVATIONS DE VOTRE COMMISSION

A. UNE DÉMARCHE QUI TRADUIT UNE RECONNAISSANCE DE LA FONCTION DE CONTRÔLE DES FINANCES PUBLIQUES PAR LE PARLEMENT

Votre rapporteur général ne peut que constater la répétition des initiatives de la commission des finances de l'Assemblée nationale, dans le cadre des collectifs pour 2000, aux fins d'accroître les moyens du contrôle parlementaire des finances publiques.

Il ne peut manquer d'y voir un signal de bon augure à l'heure où le président de la commission des finances du Sénat a affirmé la volonté de consacrer le contrôle parlementaire dans la prochaine loi organique relative aux lois de finances.

B. UNE PRÉCISION UTILE MAIS QUI APPELLE DES OBSERVATIONS

1. Une précision utile ...

Votre rapporteur général rappelle que le Sénat avait, en son temps, rejeté la disposition appelée à devenir l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1997. Il avait souligné que l'obligation qu'elle comportait pouvait apparaître excessive puisqu'elle devait apporter sur le bureau des commissions des finances plus de 2.000 documents, d'inégal intérêt.

A ces considérations s'ajoutaient les difficultés juridiques d'appréciation de la notion de « communication définitive » de la Cour des comptes. Ces considérations, ainsi que le raccourcissement des délais de transmission (3 mois au lieu de 6), conduisent à approuver le dispositif du présent article.

2. ... sous réserve d'observations

En même temps qu'elle avait rejeté le dispositif de l'article 45, la commission des finances avait rappelé que tous les référés auxquels les ministères n'ont pas répondu dans les six mois étaient transmis de droit, que le Premier président pouvait transmettre à la commission des finances les documents qu'il estime nécessaires et que, enfin, les rapporteurs spéciaux pouvaient se faire communiquer les pièces qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Elle avait surtout annoncé son intention de lancer une réflexion pour apprécier les meilleures modalités possibles d'information du Parlement sur les travaux de la Cour des comptes et pour donner toute sa substance au devoir d'assistance de l'article 47 de la Constitution.

Il faut qu'un élément aussi fondamental soit abordé à l'occasion de la réforme de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, qui doit assurer, plus globalement, la reconnaissance du principe et des moyens du contrôle parlementaire. En l'état, votre commission, malgré quelques défauts de l'article, ne s'opposera pas à la rédaction de l'Assemblée nationale, qui reste perfectible.

Toutefois, sans aborder à ce stade le fond des problèmes posés par les relations entre le Parlement et la Cour, deux remarques doivent être faites. Il faut d'abord réaffirmer le droit d'accès du Parlement aux documents de nature non juridictionnelle de la Cour. Pour que ce droit d'accès soit garanti, il conviendrait qu'à défaut de transmettre l'ensemble des communications de la Cour, le Premier président informe régulièrement les commissions des finances de l'objet des communications non soumises à communication automatique. Il faudrait également que la Cour transmette systématiquement son programme de travail aux commissions des finances.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 49 B (nouveau)

Suppression de l'Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques

Commentaire : le présent article tend à supprimer l'article 6 *quinquies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 instituant un Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques tel qu'il résulte de la loi n° 96-517 du 14 juin 1996.

Cet article résulte d'un amendement présenté par nos collègues députés Henri Emmanuelli et Didier Migaud, respectivement président de la commission des finances et rapporteur général du budget, ainsi que Augustin Bonrepaux, président de la mission d'évaluation et de contrôle.

Il peut paraître paradoxal au moment où les deux chambres du Parlement semblent décidées à rénover l'ordonnance organique de 1959 pour doter la France d'une véritable constitution financière, de supprimer un instrument qui était censé placer l'évaluation et le contrôle au cœur de l'activité budgétaire du Parlement.

I. LE BILAN DES TRAVAUX DE L'OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

De fait, s'il faut admettre que le **bilan** de l'Office parlementaire créé par la loi du 14 juin 1996 est **mitigé au regard des objectifs ambitieux** de ces promoteurs, comme le fait remarquer le rapporteur général de l'Assemblée nationale dans son rapport écrit, on ne peut pas souscrire à l'analyse qui est faite des raisons de cet échec.

Il s'agissait, au départ, de doter le Parlement de **moyens d'expertise autonome vis-à-vis du gouvernement** pour lui permettre, à l'instar de ce que fait le Congrès américain avec le Congressional Budget Office, d'entreprendre ses propres travaux d'évaluation.

Selon les termes mêmes de notre collègue député Philippe Seguin alors président de l'Assemblée nationale, l'Office devait permettre « *d'effectuer des études que les services [des Assemblées] ne peuvent spontanément pratiquer* » donnant ainsi « *une nouvelle dimension au dialogue*

naturel entre l'exécutif et le législatif » et aboutissant de ce fait à susciter « *un pluralisme de la réflexion sur les grands projets et les grandes politiques publiques* ».

Telle était la raison qui avait conduit le législateur à prévoir - ce qui faisait toute l'originalité de l'Office - que celui-ci dispose d'un **budget propre pour faire appel à des experts extérieurs** ou à des organismes choisis en fonction de leurs compétences dans le domaine concerné.

Le texte de l'article 6 *quinquies* de l'ordonnance précitée prévoit que l'Office est constitué de deux délégations émanant l'une de l'Assemblée nationale et l'autre du Sénat, composées, chacune, du président et du rapporteur général de la commission des finances, d'un représentant de chacune des commissions permanentes, membres de droit, ainsi que de huit autres membres désignés par les groupes politiques.

Il faut reconnaître que le bilan des travaux de l'Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques apparaît relativement limité au regard des ambitions initiales. En quatre ans, seuls quatre rapports auront été finalement publiés :

- la politique maritime et littorale de la France sur le rapport (n° 345 1997/1998) de Philippe Marini, sénateur, publié en mars 1998 ;

- l'efficacité des aides publiques en faveur du cinéma français, sur le rapport (n° 11 1998/1999) de Jean Cluzel, sénateur publié en octobre 1998 ;

- le rôle des flux financiers entre les collectivités publiques et les entreprises en matière d'emploi, sur le rapport (n° 329 1998/1999) de Gérard Bapt, député ;

- l'évaluation du dispositif de promotion des investissements étrangers en France publié en mai 1999, sur le rapport (n° 333 1998/1999) de Serge Vinçon, sénateur.

En outre, il faut mentionner le rapport oral d'étape présenté le 5 mai 1998 par notre collègue député Edmond Hervé sur la situation financière du régime de retraite des agents des collectivités locales.

Pour justifier le peu de résultats le rapporteur général de l'Assemblée nationale fait état dans son rapport écrit d'un certain nombre de « *dysfonctionnements* », déjà mis en avant dans le rapport du groupe de travail sur l'efficacité de la dépense publique et le contrôle parlementaire qu'il avait co-signé avec Laurent Fabius, alors président de l'Assemblée nationale.

Ces « dysfonctionnements » peuvent être regroupés sur deux plans :

- d'une part, la lourdeur et le manque de souplesse des procédures de sélection des thèmes d'études comme de choix des experts ;

- d'autre part, le risque de « double emploi » avec les commissions permanentes dans la mesure où à l'Assemblée nationale les commissions disposent des moyens financiers leur permettant déjà de recourir à des cabinets d'experts indépendants.

Enfin, à cette rigidité et à ce caractère redondant, il est ajouté une absence de compétence en matière de crédits budgétaires, empêchant l'Office de déboucher sur des décisions concrètes.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

La commission des finances du Sénat admet les limites de l'expérience que constitue l'Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques. Elle considère toutefois que la cause directe de cette proposition de suppression réside dans le retrait de l'Assemblée nationale de l'Office par suite de la création de la mission d'évaluation et de contrôle en février 1999.

Composée de deux représentants titulaires et d'un suppléant par groupe politique, cette nouvelle instance, co-présidée par un membre de la majorité et un membre de l'opposition, est renouvelée tous les ans, fin décembre, début janvier¹.

Pour votre commission des finances, le fonctionnement peu satisfaisant de l'Office tient moins à la lourdeur des procédures des choix des sujets et des cabinets d'experts extérieurs, qu'à la paralysie résultant de l'absence de climat de confiance consécutive au décalage de sensibilité politique entre les deux délégations.

¹ La mission d'évaluation et de contrôle constituée le 22 décembre 1999 a ainsi débouché sur les rapports suivants : la modernisation de la gestion des universités (rapporteur M. Alain Claeys), le recouvrement de l'impôt (rapporteur M. Didier Migaud) et le fonctionnement des COTOREP (rapporteur M. Pierre Forgues). On peut rappeler que la mission d'évaluation et de contrôle qui avait été constituée le 3 février 1999 allait déboucher sur les rapports suivants : la politique autoroutière (rapporteur M. Jean-Louis Idiart), la gestion des effectifs et des moyens de la police nationale (rapporteur M. Tony Dreyfus), les aides à l'emploi (rapporteur M. Gérard Bapt), l'utilisation des crédits de la formation professionnelle (M. Jacques Barrot).

Certes, la nécessité de réunir l'Office à chaque étape de la procédure, comme celle de recourir aux garanties du code des marchés publics expliquaient qu'il fallait compter entre neuf mois et un an entre le moment où était choisi un thème d'évaluation et celui où le rapport était publié.

Mais l'obstacle essentiel au développement de l'Office a été d'abord politique : l'absence de pouvoir d'autosaisine prévue par les textes tout comme l'interprétation donnée par l'Assemblée nationale au vote sur le rapport, conçu comme l'approbation de la transmission du rapport à son commanditaire et non comme un accord sur le fond de l'étude, ont naturellement ôté de l'intérêt au débat de l'Office et contribué à démotiver ses membres.

Dans un premier temps, la commission des finances avait cherché à faire vivre de façon autonome la délégation du Sénat à l'Office, considérant que, tant que le texte constitutif de l'Office n'avait pas été abrogé, celui-ci devait être en mesure de fonctionner au Sénat, même si ce n'était plus le cas à l'Assemblée nationale.

Notre collègue député Augustin Bonrepaux, alors président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, avait accepté le principe de ce fonctionnement séparé à titre provisoire, le temps que le Sénat mette en place une autre organisation.

Or, pour des raisons administratives, cette forme de « séparation de corps » entre les deux assemblées n'a pas pu avoir lieu. Aussi, à l'initiative de notre collègue Alain Lambert, président de la commission des finances, le Bureau du Sénat a créé le 21 mars dernier un groupe d'études, dénommé, « **Comité d'évaluation des politiques publiques** », destiné à exercer les compétences de l'Office et dont la composition était identique à celle de la délégation du Sénat.

Il faut préciser que ce groupe d'études dont la création a été décidée pour prolonger les travaux menés par l'Office, ne bénéficiera plus des pouvoirs que la loi conférait à l'Office. En revanche, il s'efforcera de mettre en place un cadre de travail plus souple. C'est ainsi que le comité cherchera :

❶ à s'appuyer sur les travaux existants, à la fois pour affiner sa propre méthodologie et pour contrôler les efforts effectués au sein de l'administration en matière d'évaluation et notamment dans le cadre du Commissariat général du plan ;

❷ à impliquer plus étroitement les rapporteurs désignés dans la conduite des travaux d'évaluation qui ne seront plus systématiquement soustraits comme l'étaient ceux de l'Office dans le cadre d'une procédure d'appel d'offre, mais qui pourront être réalisés par des experts sous contrats. En tout

état de cause, il s'agirait de parvenir à une meilleure interactivité entre le rapporteur et le cabinet d'expertise.

En définitive, la création du comité d'évaluation des politiques publiques¹ ne peut pas être interprétée comme manifestant l'accord de la commission des finances du Sénat pour la suppression de l'Office. Cette initiative n'a été prise que parce qu'il s'agissait d'assurer la continuité de la fonction d'évaluation au sein du Sénat.

Certains se sont demandés s'il était bien convenable de supprimer par voie d'amendement une initiative qui a fait l'objet d'une loi « *ad hoc* ».

S'il faut prendre acte de la situation résultant de la création de la mission d'évaluation et de contrôle, il faut laisser à l'Assemblée nationale la responsabilité de la suppression d'un organisme qui ne demandait qu'à fonctionner et qui aurait pu avec un peu de bonne volonté, constituer l'outil commun au service du Parlement de nature à lui donner en toute objectivité et impartialité, les moyens de contrôler l'efficacité de la dépense publique.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission ne peut en l'état souscrire à l'initiative de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Décision de la commission : votre commission vous demande de supprimer cet article.

¹ Le Comité d'évaluation des politiques publiques a tenu sa réunion constitutive le 15 juin 2000. Il a lancé deux études : la première porte sur l'évaluation de l'efficacité des services départementaux d'incendie et de secours (rapporteur : Jacques Bimbenet) ; la seconde, sur la gestion des personnels de la recherche et des universités (rapporteur : M. Yves Fréville).

Agriculture et pêche

ARTICLE 49

Contribution additionnelle établie au profit du Fonds national de garantie des calamités agricoles

ARTICLE 49 bis (nouveau)

Vérification de la concordance entre les déclarations à la Mutualité sociale agricole (MSA) et les déclarations aux directions chargées des aides communautaires, par des rapprochements de fichiers

ARTICLE 50

Mise en œuvre de la quatrième étape du plan pluriannuel de revalorisation des petites retraites agricoles

ARTICLE 50 bis (nouveau)

Modification de l'assiette de la cotisation d'assurance vieillesse due par le chef d'exploitation pour les aides familiaux et le conjoint collaborateur

ARTICLE 50 ter (nouveau)

Codification de certaines dispositions

ARTICLE 50 quater (nouveau)

Prorogation jusqu'en 2010 du financement du Programme de maîtrise des pollutions agricoles (PMPOA) par le Fonds national de développement des adductions d'eau (FNDAE)

Articles rattachés au budget de l'agriculture et de la pêche (rapport spécial de M. Joël Bourdin, annexe n° 3 au présent rapport).

Anciens combattants

ARTICLE 51

Conditions d'attribution de la carte du combattant aux rappelés d'Afrique du Nord

ARTICLE 52

Poursuite de la revalorisation du point de pension militaire d'invalidité pour les grands invalides

ARTICLE 53

Relèvement du plafond donnant lieu à majoration de la retraite mutualiste du combattant

ARTICLE 53 bis (nouveau)

Organismes habilités à délivrer la rente mutualiste du combattant

ARTICLE 53 ter (nouveau)

Levée de la forclusion pour l'attribution de la retraite du combattant aux anciens combattants d'outre-mer

ARTICLE 53 quater (nouveau)

Institution d'une commission d'étude sur la « dé cristallisation » des retraites et pensions des anciens combattants d'outre-mer

Articles rattachés au budget des anciens combattants (rapport spécial de M. Jacques Baudot, annexe n° 6 au présent rapport).

Economie, finances et industrie

ARTICLE 53 quinquies (nouveau)

Revalorisation du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers

ARTICLE 53 sexies (nouveau)

Communication des informations nécessaires aux contrôles concernant la taxe pour frais de chambres de métiers

Articles rattachés au budget des petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat (rapport spécial de M. René Ballayer, annexe n° 13 au présent rapport).

Emploi et solidarité

ARTICLE 54

Prorogation de mesures d'aides au logement en faveur des rapatriés anciens membres de formations supplétives et assimilés

ARTICLE 55

Développement des ressources propres de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) et de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES)

ARTICLE 55 bis (nouveau)

Création d'une taxe sur le chiffre d'affaires des fabricants de dispositifs médicaux au profit de l'AFSSAPS

ARTICLE 56

Prise en charge par l'Etat du financement du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles

Articles rattachés au budget de la santé et solidarité (rapport spécial de M. Jacques Oudin, annexe n° 18 au présent rapport).

ARTICLE 57

Réforme de l'aide forfaitaire à l'embauche d'apprenti

ARTICLE 58

Suppression de l'exonération de cotisations d'allocations familiales concernant les entreprises des zones de revitalisation rurale et les entreprises nouvelles exonérées d'impôt

ARTICLE 59

Prorogation de l'expérimentation du contrat de qualification destiné aux demandeurs d'emploi de 26 ans et plus

ARTICLE 59 bis (nouveau)

Affectation de la contribution de formation en alternance

ARTICLE 60

Prorogation de l'expérimentation du dispositif d'aide au développement d'entreprises nouvelles

Articles rattachés au budget de l'emploi (rapport spécial de M. Joseph Ostermann, annexe n° 17 au présent rapport).

Equipement, transports et logement

ARTICLE 60 bis (nouveau)

Maintien aux employeurs situés dans les villes nouvelles du remboursement du versement transport

Article rattaché au budget des transports et sécurité routière (rapport spécial de M. Auguste Cazalet, annexe n° 22 au présent rapport).

ARTICLE 60 ter (nouveau)

**Dépôt sur le bureau des assemblées d'un rapport sur les moyens consacrés
à l'enseignement maritime et aquacole**

Article rattaché au budget de la marine marchande (rapport spécial de M. Claude Lise, annexe n° 25 au présent rapport).

Intérieur et décentralisation

ARTICLE 60 quater (nouveau)

**Rapport du gouvernement sur les ponts détruits par fait de guerre et non
encore reconstruits en ouvrage définitif**

Article rattaché au budget de la décentralisation (rapport spécial de M. Michel Mercier, annexe n° 30 au présent rapport).

Justice

ARTICLE 61

Revalorisation des plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle

Article rattaché au budget de la justice (rapport spécial de M. Hubert Haenel, annexe n° 32 au présent rapport).

Outre-mer

ARTICLE 62 (nouveau)

Report en 2001 du délai de fixation de la taxe spéciale d'équipement

Article rattaché au budget de l'outre-mer (rapport spécial de M. Henri Torre, annexe n° 33 au présent rapport).

Services du premier ministre

ARTICLE 63 (nouveau)

Prorogation du congé de fin d'activité (CFA) des fonctionnaires

Article rattaché au budget de la fonction publique (rapport spécial de M. Gérard Braun, annexe n° 28 au présent rapport).

EXAMEN EN COMMISSION

Au cours d'une séance tenue le lundi 11 décembre 2000 sous la présidence de M. Alain Lambert, président, la commission a procédé à l'examen des articles non rattachés de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2001.

La commission a adopté, sans modification, l'article 30, relatif aux services votés du budget général, l'article 31, concernant les mesures nouvelles portant sur les dépenses ordinaires des services civils, l'article 32, concernant les mesures nouvelles au titre des dépenses en capital des services civils, l'article 33, portant sur les mesures nouvelles au titre des dépenses ordinaires des services militaires, l'article 34, relatif aux mesures nouvelles des dépenses en capital des services militaires, l'article 35, concernant les services votés des budgets annexes, l'article 36, concernant les mesures nouvelles des budgets annexes, l'article 42, autorisant la perception des taxes parafiscales, l'article 43, portant sur les crédits évaluatifs, l'article 44, concernant les crédits provisionnels et l'article 45, relatif aux reports de crédits.

A l'article 47, étendant le crédit d'impôt pour dépenses de gros équipement de l'habitation principale aux équipements de production d'énergies renouvelables, la commission, après une intervention de **M. Bernard Angels**, a adopté un amendement proposant d'élargir ce dispositif à tous les logements affectés à l'habitation du contribuable.

Elle a ensuite adopté, sans modification, l'article 48 relatif à l'exonération de taxe professionnelle des équipements et outillages des entreprises de manutention portuaires, et l'article 48 bis (nouveau) concernant l'éligibilité des alpages au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Après les interventions de **MM. Jean-Philippe Lachenaud, Jacques Baudot, Philippe Marini, rapporteur général, Gérard Miquel et Michel Moreigne**, la commission a adopté un amendement de suppression de l'article 48 ter (nouveau), concernant le versement de subventions de fonctionnement aux syndicats représentatifs par les communes et les départements.

Elle a adopté un amendement de suppression de l'article 48 quater (nouveau), relatif à la taxe communale sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière.

A l'article 48 quinquies (nouveau), étendant l'éligibilité des structures intercommunales à la dotation globale d'équipement, la commission a adopté un amendement proposant d'allonger la liste des bénéficiaires de ladite dotation plutôt que de supprimer un dispositif initialement proposé par le Sénat.

Puis, après les interventions de **MM. Alain Lambert, président, Michel Moreigne, Paul Loridant et Philippe Marini, rapporteur général**, la commission a adopté un amendement de suppression de l'article 48 sexies (nouveau), qui réforme les modalités de calcul du potentiel fiscal des communautés de communes à fiscalité additionnelle.

Elle a ensuite adopté, sans modification, l'article 48 septies (nouveau), relatif au rattachement des enfants devenus orphelins après leur majorité au foyer fiscal de la personne qui les accueille, l'article 48 octies (nouveau), qui aménage le dispositif de déduction des cotisations versées au régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, l'article 48 nonies (nouveau), concernant le relèvement du taux de la réduction d'impôt au titre des cotisations syndicales, l'article 48 decies (nouveau), relevant le plafond de la réduction d'impôt au titre de l'investissement locatif dans les résidences de tourisme, l'article 48 undecies (nouveau), relatif à l'extension du champ d'application géographique de la réduction d'impôt attachée aux investissements locatifs dans les résidences de tourisme, et l'article 48 duodecies (nouveau), concernant le report de la date limite pour les délibérations des collectivités locales relatives à la fiscalité directe locale.

Après une intervention de **M. Gérard Miquel**, la commission a adopté un amendement de suppression de l'article 48 terdecies (nouveau), qui étend le bénéfice du dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs aux signataires d'un contrat territorial d'exploitation.

Elle a adopté, sans modification, l'article 48 quaterdecies (nouveau), reconduisant le dispositif de compensation de la baisse de la dotation de compensation de la taxe professionnelle, et l'article 48 undecies (nouveau), ouvrant la possibilité de verser un acompte en espèces d'un montant de 3.000 francs.

La commission a adopté un amendement de suppression de l'article 48 sexdecies (nouveau), qui étend l'applicabilité du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles aux personnels non titulaires de l'établissement « Domaine de Pompadour », estimant qu'il s'agissait d'un cavalier budgétaire.

Elle a ensuite adopté, sans modification, l'article 48 septdecies (nouveau), relatif à l'assouplissement des conditions d'utilisation du produit

de la taxe départementale sur des espaces naturels sensibles, l'article 48 octodécies (nouveau), qui supprime les frais de contrôle à la charge des entreprises de remontées mécaniques, et l'article 48 novodécies (nouveau), concernant le relèvement du plafond de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier du Puy-de-Dôme.

A l'article 48 vicies (nouveau), relatif à l'exonération de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) sur les revenus de remplacement, la commission a adopté un amendement prévoyant une compensation par l'Etat à la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) des exonérations de CRDS qu'il consent, en l'imputant sur les 12,5 milliards de francs versés chaque année par la CADES à l'Etat.

Puis, elle a adopté, sans modification, l'article 48 undécies (nouveau), proposant un rapport sur la fiscalité locale de France Télécom.

La commission a alors adopté un amendement portant article additionnel après l'article 48 unvicies (nouveau), consistant à assujettir les établissements de France Télécom au taux de taxe professionnelle en vigueur dans la commune d'implantation, à conserver aux collectivités ou structures intercommunales d'implantation la moitié du produit perçu et à reverser au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle l'autre moitié dudit produit.

A l'article 48 duovicies (nouveau), demandant au Gouvernement un rapport sur les modalités d'une réforme de la péréquation de la taxe professionnelle, la commission a adopté un amendement qui maintient le rapport mais qui supprime les dispositions préjugeant du résultat final de la réforme en question.

La commission a ensuite adopté deux amendements portant articles additionnels avant l'article 49 A (nouveau) : le premier diminue le montant de l'amende prévue en cas de non-respect de l'obligation de déclaration lorsque les sommes en jeu n'ont pas d'incidence fiscale ; le second amendement propose d'autoriser les entreprises déficitaires à demander au juge de l'impôt le rétablissement des déficits contestés par l'administration fiscale.

Puis elle a adopté, sans modification, l'article 49 A (nouveau), relatif au régime de transmission des communications de la Cour des comptes au Parlement.

Après les interventions de **MM. Alain Lambert, président, Philippe Marini, rapporteur général, et de Mme Maryse Bergé-Lavigne**, la commission a adopté un amendement de suppression de l'article 49 B (nouveau), supprimant l'office parlementaire d'évaluation des politiques publiques.

Enfin la commission a décidé de proposer au Sénat **d'adopter les articles non rattachés de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2001 ainsi amendés.**

I. TABLEAU COMPARATIF

igueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Proposition																				
	—	—																					
	DEUXIÈME PARTIE	DEUXIÈME PARTIE	DEU																				
	MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	MOYENS DISPOSI																				
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TIT																				
	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 2001	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 2001	DISPOSITIO L'																				
	I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF	I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF	I.- OPÉRA T																				
	A.- Budget général	A.- Budget général	A.-																				
	Article 30	Article 30																					
	Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2001, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1.968.973.851.717 F.	Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2001, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1.969.463.851.717 F.	Sau																				
	Article 31	Article 31																					
	Il est ouvert aux ministres, pour 2001, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :	Il est ouvert aux ministres, pour 2001, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :	Sau																				
	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 80%;">Titre I : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »</td> <td style="text-align: right;">16.793.122.000 F</td> </tr> <tr> <td>Titre II : « Pouvoirs publics »</td> <td style="text-align: right;">160.700.000 F</td> </tr> <tr> <td>Titre III : « Moyens des services »</td> <td style="text-align: right;">14.040.425.708 F</td> </tr> <tr> <td>Titre IV : « Interventions publiques »</td> <td style="text-align: right;">20.940.104.990 F</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td style="text-align: right;">51.934.352.698 F</td> </tr> </table>	Titre I : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	16.793.122.000 F	Titre II : « Pouvoirs publics »	160.700.000 F	Titre III : « Moyens des services »	14.040.425.708 F	Titre IV : « Interventions publiques »	20.940.104.990 F	Total	51.934.352.698 F	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 80%;">Titre I : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »</td> <td style="text-align: right;">16.793.122.000 F</td> </tr> <tr> <td>Titre II : « Pouvoirs publics »</td> <td style="text-align: right;">160.700.000 F</td> </tr> <tr> <td>Titre III : « Moyens des services »</td> <td style="text-align: right;">14.040.425.708 F</td> </tr> <tr> <td>Titre IV : « Interventions publiques »</td> <td style="text-align: right;">20.940.104.990 F</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td style="text-align: right;">51.934.352.698 F</td> </tr> </table>	Titre I : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	16.793.122.000 F	Titre II : « Pouvoirs publics »	160.700.000 F	Titre III : « Moyens des services »	14.040.425.708 F	Titre IV : « Interventions publiques »	20.940.104.990 F	Total	51.934.352.698 F	
Titre I : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	16.793.122.000 F																						
Titre II : « Pouvoirs publics »	160.700.000 F																						
Titre III : « Moyens des services »	14.040.425.708 F																						
Titre IV : « Interventions publiques »	20.940.104.990 F																						
Total	51.934.352.698 F																						
Titre I : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	16.793.122.000 F																						
Titre II : « Pouvoirs publics »	160.700.000 F																						
Titre III : « Moyens des services »	14.040.425.708 F																						
Titre IV : « Interventions publiques »	20.940.104.990 F																						
Total	51.934.352.698 F																						
	Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.	Alinéa sans modification.																					

igueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Proposition																
	<p style="text-align: center;">— Article 32</p> <p>I.- Il est ouvert aux ministres, pour 2001, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :</p>	<p style="text-align: center;">— Article 32</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sa</p>																
		<table border="0"> <tr> <td>Titre V : « Investissements exécutés par l'État ».....</td> <td style="text-align: right;">20.733.712.000 F</td> </tr> <tr> <td>Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'État ».....</td> <td style="text-align: right;">69.794.776.000 F</td> </tr> <tr> <td>Titre VII : « Réparation des dommages de guerre »</td> <td style="text-align: right;">0 F</td> </tr> </table>	Titre V : « Investissements exécutés par l'État ».....	20.733.712.000 F	Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'État ».....	69.794.776.000 F	Titre VII : « Réparation des dommages de guerre »	0 F	<table border="0"> <tr> <td>Titre V : « Investissements exécutés par l'État ».....</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'État ».....</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Titre VII : « Réparation des dommages de guerre »</td> <td></td> </tr> </table>	Titre V : « Investissements exécutés par l'État ».....		Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'État ».....		Titre VII : « Réparation des dommages de guerre »					
Titre V : « Investissements exécutés par l'État ».....	20.733.712.000 F																		
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'État ».....	69.794.776.000 F																		
Titre VII : « Réparation des dommages de guerre »	0 F																		
Titre V : « Investissements exécutés par l'État ».....																			
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'État ».....																			
Titre VII : « Réparation des dommages de guerre »																			
	<p>Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.</p> <p>II.- Il est ouvert aux ministres, pour 2001, au titre des mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>																	
		<table border="0"> <tr> <td>Titre V : « Investissements exécutés par l'État ».....</td> <td style="text-align: right;">8.533.230.000 F</td> </tr> <tr> <td>Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'État ».....</td> <td style="text-align: right;">34.860.880.000 F</td> </tr> <tr> <td>Titre VII : « Réparation des dommages de guerre ».....</td> <td style="text-align: right;">0 F</td> </tr> <tr> <td>Total.....</td> <td style="text-align: right;">43.394.110.000 F</td> </tr> </table>	Titre V : « Investissements exécutés par l'État ».....	8.533.230.000 F	Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'État ».....	34.860.880.000 F	Titre VII : « Réparation des dommages de guerre ».....	0 F	Total.....	43.394.110.000 F	<table border="0"> <tr> <td>Titre V : « Investissements exécutés par l'État ».....</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'État ».....</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Titre VII : « Réparation des dommages de guerre ».....</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Total.....</td> <td></td> </tr> </table>	Titre V : « Investissements exécutés par l'État ».....		Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'État ».....		Titre VII : « Réparation des dommages de guerre ».....		Total.....	
Titre V : « Investissements exécutés par l'État ».....	8.533.230.000 F																		
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'État ».....	34.860.880.000 F																		
Titre VII : « Réparation des dommages de guerre ».....	0 F																		
Total.....	43.394.110.000 F																		
Titre V : « Investissements exécutés par l'État ».....																			
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'État ».....																			
Titre VII : « Réparation des dommages de guerre ».....																			
Total.....																			
	<p>Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>																	
	<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>I.- Il est ouvert au ministre de la défense, pour 2001, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 814.855.000 F, applicables au titre III « Moyens des armes et services ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>Sans modification.</p>																	

igieur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Proposition
	<p>II.- Pour 2001, les crédits de mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de 692.381.000 F.</p>		
	<p>Article 34</p>	<p>Article 34</p>	
	<p>I.- Il est ouvert au ministre de la défense, pour 2001, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :</p>	<p>Sans modification.</p>	
		<p>Titre V « Equipement » 81.371.965.000 F</p>	
		<p>Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'État » 3.351.410.000 F</p>	
	<p>II.- Il est ouvert au ministre de la défense, pour 2001, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :</p>		
		<p>Titre V « Équipement » 23.605.263.000 F</p>	
		<p>Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'État » 2.177.023.000 F</p>	
		<p>Total 25.782.286.000 F</p>	
	<p>B.- Budgets annexes</p>	<p>B.- Budgets annexes</p>	<p>B.- 1</p>
	<p>Article 35</p>	<p>Article 35</p>	
	<p>Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2001, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 105.285.823.221 F ainsi répartie :</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sa</p>
		<p>Aviation civile 7.725.779.993 F</p>	
		<p>Journaux officiels 921.105.812 F</p>	
		<p>Légion d'honneur 107.607.084 F</p>	
		<p>Ordre de la Libération 4.909.598 F</p>	
		<p>Monnaies et médailles 1.360.440.734 F</p>	
		<p>Prestations sociales agricoles 95.165.980.000 F</p>	
		<p>Total 105.285.823.221 F</p>	

igueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Proposition																												
	<p style="text-align: center;">— Article 36</p> <p>I.- Il est ouvert aux ministres, pour 2001, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.496.329.000 F, ainsi répartie :</p>	<p style="text-align: center;">— Article 36</p> <p>I.- Il est ouvert aux ministres,...</p> <p style="text-align: right;">... à la somme totale de 1.497.829.000 F, ainsi répartie :</p>	<p style="text-align: right;">Sa</p>																												
		<table border="0"> <tr> <td>Aviation civile.....</td> <td style="text-align: right;">1.400.000.000 F</td> </tr> <tr> <td>Journaux officiels.....</td> <td style="text-align: right;">43.450.000 F</td> </tr> <tr> <td>Légion d'honneur.....</td> <td style="text-align: right;">17.815.000 F</td> </tr> <tr> <td>Ordre de la Libération.....</td> <td style="text-align: right;">600.000 F</td> </tr> <tr> <td>Monnaies et médailles.....</td> <td style="text-align: right;">34.464.000 F</td> </tr> <tr> <td>Total.....</td> <td style="text-align: right;">1.496.329.000 F</td> </tr> </table>	Aviation civile.....	1.400.000.000 F	Journaux officiels.....	43.450.000 F	Légion d'honneur.....	17.815.000 F	Ordre de la Libération.....	600.000 F	Monnaies et médailles.....	34.464.000 F	Total.....	1.496.329.000 F	<table border="0"> <tr> <td>Aviation civile.....</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Journaux officiels.....</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Légion d'honneur.....</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Ordre de la Libération.....</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Monnaies et médailles.....</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Total.....</td> <td></td> </tr> </table>	Aviation civile.....		Journaux officiels.....		Légion d'honneur.....		Ordre de la Libération.....		Monnaies et médailles.....		Total.....					
Aviation civile.....	1.400.000.000 F																														
Journaux officiels.....	43.450.000 F																														
Légion d'honneur.....	17.815.000 F																														
Ordre de la Libération.....	600.000 F																														
Monnaies et médailles.....	34.464.000 F																														
Total.....	1.496.329.000 F																														
Aviation civile.....																															
Journaux officiels.....																															
Légion d'honneur.....																															
Ordre de la Libération.....																															
Monnaies et médailles.....																															
Total.....																															
	<p>II.- Il est ouvert aux ministres, pour 2001, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.489.581.503 F, ainsi répartie :</p>	<p>II.- Il est ouvert aux ministres,...</p> <p style="text-align: right;">... à la somme totale de 2.491.081.503 F, ainsi répartie :</p>																													
		<table border="0"> <tr> <td>Aviation civile.....</td> <td style="text-align: right;">1.231.779.504 F</td> </tr> <tr> <td>Journaux officiels.....</td> <td style="text-align: right;">347.908.599 F</td> </tr> <tr> <td>Légion d'honneur.....</td> <td style="text-align: right;">13.685.000 F</td> </tr> <tr> <td>Ordre de la Libération.....</td> <td style="text-align: right;">600.000 F</td> </tr> <tr> <td>Monnaies et médailles.....</td> <td style="text-align: right;">-159.411.600 F</td> </tr> <tr> <td>Prestations sociales agricoles.....</td> <td style="text-align: right;">1.055.020.000 F</td> </tr> <tr> <td>Total.....</td> <td style="text-align: right;">2.489.581.503 F</td> </tr> </table>	Aviation civile.....	1.231.779.504 F	Journaux officiels.....	347.908.599 F	Légion d'honneur.....	13.685.000 F	Ordre de la Libération.....	600.000 F	Monnaies et médailles.....	-159.411.600 F	Prestations sociales agricoles.....	1.055.020.000 F	Total.....	2.489.581.503 F	<table border="0"> <tr> <td>Aviation civile.....</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Journaux officiels.....</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Légion d'honneur.....</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Ordre de la Libération.....</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Monnaies et médailles.....</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Prestations sociales agricoles.....</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Total.....</td> <td></td> </tr> </table>	Aviation civile.....		Journaux officiels.....		Légion d'honneur.....		Ordre de la Libération.....		Monnaies et médailles.....		Prestations sociales agricoles.....		Total.....	
Aviation civile.....	1.231.779.504 F																														
Journaux officiels.....	347.908.599 F																														
Légion d'honneur.....	13.685.000 F																														
Ordre de la Libération.....	600.000 F																														
Monnaies et médailles.....	-159.411.600 F																														
Prestations sociales agricoles.....	1.055.020.000 F																														
Total.....	2.489.581.503 F																														
Aviation civile.....																															
Journaux officiels.....																															
Légion d'honneur.....																															
Ordre de la Libération.....																															
Monnaies et médailles.....																															
Prestations sociales agricoles.....																															
Total.....																															
	<p>C.- Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale</p>	<p>C.- Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 37 A (nouveau)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>A compter du 1^{er} janvier 2001, les deuxième à dixième alinéas du II de l'article 60 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :</i></p>	<p>C.- Opération comptes</p> <p style="text-align: right;">Artic</p> <p style="text-align: right;">Sa</p>																												
<p>pour 1984 décembre 1983) 60</p>																															
<p>lans les écritures du affectation spéciale il des haras et des</p>																															

Origine	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Proposition
<p>comprend :</p> <p>prélèvement institué par la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier ;</p> <p>redevances pour haras nationaux ;</p> <p>subventions de sous-produits de matériels réformés ;</p> <p>recettes ou accidentelles.</p> <p>subventions pour le développement des activités hippiques ;</p> <p>subventions pour les haras nationaux, ;</p> <p>recettes diverses ou accidentelles.</p>	<p>—</p> <p>Article 37</p> <p>Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2001, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 20.467.299.500 F.</p> <p>Article 38</p> <p>I.- Il est ouvert aux ministres, pour 2001, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 60.611.284.000 F.</p>	<p>—</p> <p>« En recettes :</p> <p>« – le produit du prélèvement institué par l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier ;</p> <p>« – les recettes diverses ou accidentelles.</p> <p>« En dépenses :</p> <p>« – les subventions pour le développement des activités hippiques ;</p> <p>« – les subventions de fonctionnement et d'investissement à l'établissement public Les Haras nationaux ;</p> <p>« – les dépenses diverses ou accidentelles. »</p> <p>Article 37</p> <p>Sans modification.</p> <p>Article 38</p> <p>Sans modification.</p>	<p></p> <p>Sa</p> <p>Sa</p>

igueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Proposition						
<p>II.- Il est ouvert aux ministres, pour 2001, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 61.483.687.000 F ainsi répartie :</p>								
	<table> <tr> <td>Dépenses ordinaires civiles.</td> <td style="text-align: right;">872.403.000 F</td> </tr> <tr> <td>Dépenses civiles en capital..</td> <td style="text-align: right;"><u>60.611.284.000 F</u></td> </tr> <tr> <td>Total.....</td> <td style="text-align: right;">61.483.687.000 F</td> </tr> </table>	Dépenses ordinaires civiles.	872.403.000 F	Dépenses civiles en capital..	<u>60.611.284.000 F</u>	Total.....	61.483.687.000 F	
Dépenses ordinaires civiles.	872.403.000 F							
Dépenses civiles en capital..	<u>60.611.284.000 F</u>							
Total.....	61.483.687.000 F							
<p>II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE</p> <p>Article 39</p> <p>I.- Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2001, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 500.000 F.</p> <p>II.- Le montant des découverts applicables, en 2001, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.814.000.000 F.</p> <p>III.- Le montant des découverts applicables, en 2001, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 308.000.000 F.</p> <p>IV.- Le montant des crédits ouverts au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2001, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 365.298.000.000 F.</p> <p>V.- Le montant des crédits ouverts au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2001, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 1.522.000.000 F.</p>	<p>II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE</p> <p>Article 39</p> <p>Sans modification.</p>	<p>II.- OPÉRA TE</p> <p>Sa</p>						
<p>Article 40</p> <p>Il est ouvert aux ministres, pour 2001, au titre des mesures nouvelles des opérations</p>	<p>Article 40</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Sa</p>						

igueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Proposition
	<p style="text-align: center;">—</p> <p>temporaires des comptes d'affectation spéciale, un crédit de paiement de dépenses ordinaires de 48.000.000 F.</p> <p style="text-align: center;">Article 41</p> <p>Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2001, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, une autorisation de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 1.000.000.000 F et 1.970.000.000 F.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 41</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 41 bis (nouveau)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Les mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor sont fixées, pour 2001, à -329.000.000 F.</i></p>	<p></p> <p style="text-align: right;">Sa</p> <p style="text-align: right;"><i>Articl</i></p> <p style="text-align: right;">Sa</p>
	<p>III.- DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>III.- DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>III.- DISP</p>
	<p style="text-align: center;">Article 42</p> <p>La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 2001.</p>	<p style="text-align: center;">Article 42</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: right;">Sa</p>
	<p style="text-align: center;">Article 43</p> <p>Est fixée pour 2001, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.</p>	<p style="text-align: center;">Article 43</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: right;">Sa</p>
	<p style="text-align: center;">Article 44</p> <p>Est fixée pour 2001, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.</p>	<p style="text-align: center;">Article 44</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: right;">Sa</p>
	<p style="text-align: center;">Article 45</p> <p>Est fixée pour 2001, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les</p>	<p style="text-align: center;">Article 45</p> <p>Est fixée pour 2001, ...</p>	<p style="text-align: right;">Sa</p>

igueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'assemblée nationale

Proposition

conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

... par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée.

Article 46

Article 46

Est approuvée, pour l'exercice 2001, la répartition suivante entre les organismes du service public de la communication audiovisuelle, des recettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, du compte d'emploi de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision :

Sans modification.

(En millions de francs)

France Télévision	9.356
Radio France	2.839
Radio France Internationale	311
Réseau France Outre-mer.....	1.255
ARTE-France	1.166
Institut national de l'audiovisuel	415,5
Total	15.342,5

igueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS PERMANENTES</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS PERMANENTES</p>	<p style="text-align: center;">DISPOSITI</p>
	<p style="text-align: center;">A.– Mesures fiscales</p>	<p style="text-align: center;">A.– Mesures fiscales</p>	<p style="text-align: center;">A.–]</p>
	<p style="text-align: center;">Article 47</p>	<p style="text-align: center;">Article 47</p>	
<p>es impôts <i>quater</i></p>	<p>I.- L'article 200 <i>quater</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>I.- Après général des impôts 200 <i>quinquies air</i></p>
<p>payées entre le 15 décembre 2002 pour ovements fournis dans l'installation ou de e de chauffage, des ion sanitaire ouvrent sur le revenu lorsque nts à la résidence y située en France et uit de la taxe sur la ion de l'article 279-0</p>	<p>1° Après le premier alinéa du 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Ouvre également droit au crédit d'impôt le coût des équipements de production d'énergies renouvelables intégrés à un logement situé en France acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002 et que le contribuable affecte, dès son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure, à son habitation principale. Cet avantage est également applicable, dans les mêmes conditions, au coût des mêmes équipements intégrés dans un logement que le contribuable fait construire et qui a fait l'objet, entre les mêmes dates, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Il en est de même des dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002 au titre de l'acquisition des mêmes équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation réalisés dans l'habitation principale du contribuable achevée depuis deux ans au plus à la date du début d'exécution des travaux. »</p>	<p>« Ouvre également droit au crédit d'impôt le coût des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable intégrés à un logement situé en France acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002 et que le contribuable affecte, dès son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure, à son habitation principale. Cet avantage est également applicable, dans les mêmes conditions, au coût des mêmes équipements intégrés dans un logement que le contribuable fait construire et qui a fait l'objet, entre les mêmes dates, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Il en est de même des dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002 au titre de l'acquisition des mêmes équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation réalisés dans l'habitation principale du contribuable. »</p>	<p>« Art. 200 à un crédit d'impt le 1er janvier 2t pour l'acquisi production d'en d'énergie renouv de travaux d'in logement que le habitation situé , également appli équipements inté contribuable affe France acquis d'achèvement, er 31 décembre 200 construire et qui , dates, de la c chantier prévue e de l'urbanisme.</p>

Rédacteur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>qui délivrent une facture, visés aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 C, 1464 D, 1464 E, 1464 F, 1464 G, 1464 H, 1464 I, 1464 J, 1464 K, 1464 L, 1464 M, 1464 N, 1464 O, 1464 P, 1464 Q, 1464 R, 1464 S, 1464 T, 1464 U, 1464 V, 1464 W, 1464 X, 1464 Y, 1464 Z, 1464 AA, 1464 AB, 1464 AC, 1464 AD, 1464 AE, 1464 AF, 1464 AG, 1464 AH, 1464 AI, 1464 AJ, 1464 AK, 1464 AL, 1464 AM, 1464 AN, 1464 AO, 1464 AP, 1464 AQ, 1464 AR, 1464 AS, 1464 AT, 1464 AU, 1464 AV, 1464 AW, 1464 AX, 1464 AY, 1464 AZ, 1464 BA, 1464 BB, 1464 BC, 1464 BD, 1464 BE, 1464 BF, 1464 BG, 1464 BH, 1464 BI, 1464 BJ, 1464 BK, 1464 BL, 1464 BM, 1464 BN, 1464 BO, 1464 BP, 1464 BQ, 1464 BR, 1464 BS, 1464 BT, 1464 BU, 1464 BV, 1464 BW, 1464 BX, 1464 BY, 1464 BZ, 1464 CA, 1464 CB, 1464 CC, 1464 CD, 1464 CE, 1464 CF, 1464 CG, 1464 CH, 1464 CI, 1464 CJ, 1464 CK, 1464 CL, 1464 CM, 1464 CN, 1464 CO, 1464 CP, 1464 CQ, 1464 CR, 1464 CS, 1464 CT, 1464 CU, 1464 CV, 1464 CW, 1464 CX, 1464 CY, 1464 CZ, 1464 DA, 1464 DB, 1464 DC, 1464 DD, 1464 DE, 1464 DF, 1464 DG, 1464 DH, 1464 DI, 1464 DJ, 1464 DK, 1464 DL, 1464 DM, 1464 DN, 1464 DO, 1464 DP, 1464 DQ, 1464 DR, 1464 DS, 1464 DT, 1464 DU, 1464 DV, 1464 DW, 1464 DX, 1464 DY, 1464 DZ, 1464 EA, 1464 EB, 1464 EC, 1464 ED, 1464 EE, 1464 EF, 1464 EG, 1464 EH, 1464 EI, 1464 EJ, 1464 EK, 1464 EL, 1464 EM, 1464 EN, 1464 EO, 1464 EP, 1464 EQ, 1464 ER, 1464 ES, 1464 ET, 1464 EU, 1464 EV, 1464 EW, 1464 EX, 1464 EY, 1464 EZ, 1464 FA, 1464 FB, 1464 FC, 1464 FD, 1464 FE, 1464 FF, 1464 FG, 1464 FH, 1464 FI, 1464 FJ, 1464 FK, 1464 FL, 1464 FM, 1464 FN, 1464 FO, 1464 FP, 1464 FQ, 1464 FR, 1464 FS, 1464 FT, 1464 FU, 1464 FV, 1464 FW, 1464 FX, 1464 FY, 1464 FZ, 1464 GA, 1464 GB, 1464 GC, 1464 GD, 1464 GE, 1464 GF, 1464 GG, 1464 GH, 1464 GI, 1464 GJ, 1464 GK, 1464 GL, 1464 GM, 1464 GN, 1464 GO, 1464 GP, 1464 GQ, 1464 GR, 1464 GS, 1464 GT, 1464 GU, 1464 GV, 1464 GW, 1464 GX, 1464 GY, 1464 GZ, 1464 HA, 1464 HB, 1464 HC, 1464 HD, 1464 HE, 1464 HF, 1464 HG, 1464 HH, 1464 HI, 1464 HJ, 1464 HK, 1464 HL, 1464 HM, 1464 HN, 1464 HO, 1464 HP, 1464 HQ, 1464 HR, 1464 HS, 1464 HT, 1464 HU, 1464 HV, 1464 HW, 1464 HX, 1464 HY, 1464 HZ, 1464 IA, 1464 IB, 1464 IC, 1464 ID, 1464 IE, 1464 IF, 1464 IG, 1464 IH, 1464 II, 1464 IJ, 1464 IK, 1464 IL, 1464 IM, 1464 IN, 1464 IO, 1464 IP, 1464 IQ, 1464 IR, 1464 IS, 1464 IT, 1464 IU, 1464 IV, 1464 IW, 1464 IX, 1464 IY, 1464 IZ, 1464 JA, 1464 JB, 1464 JC, 1464 JD, 1464 JE, 1464 JF, 1464 JG, 1464 JH, 1464 JI, 1464 JJ, 1464 JK, 1464 JL, 1464 JM, 1464 JN, 1464 JO, 1464 JP, 1464 JQ, 1464 JR, 1464 JS, 1464 JT, 1464 JU, 1464 JV, 1464 JW, 1464 JX, 1464 JY, 1464 JZ, 1464 KA, 1464 KB, 1464 KC, 1464 KD, 1464 KE, 1464 KF, 1464 KG, 1464 KH, 1464 KI, 1464 KJ, 1464 KK, 1464 KL, 1464 KM, 1464 KN, 1464 KO, 1464 KP, 1464 KQ, 1464 KR, 1464 KS, 1464 KT, 1464 KU, 1464 KV, 1464 KW, 1464 KX, 1464 KY, 1464 KZ, 1464 LA, 1464 LB, 1464 LC, 1464 LD, 1464 LE, 1464 LF, 1464 LG, 1464 LH, 1464 LI, 1464 LJ, 1464 LK, 1464 LL, 1464 LM, 1464 LN, 1464 LO, 1464 LP, 1464 LQ, 1464 LR, 1464 LS, 1464 LT, 1464 LU, 1464 LV, 1464 LW, 1464 LX, 1464 LY, 1464 LZ, 1464 MA, 1464 MB, 1464 MC, 1464 MD, 1464 ME, 1464 MF, 1464 MG, 1464 MH, 1464 MI, 1464 MJ, 1464 MK, 1464 ML, 1464 MM, 1464 MN, 1464 MO, 1464 MP, 1464 MQ, 1464 MR, 1464 MS, 1464 MT, 1464 MU, 1464 MV, 1464 MW, 1464 MX, 1464 MY, 1464 MZ, 1464 NA, 1464 NB, 1464 NC, 1464 ND, 1464 NE, 1464 NF, 1464 NG, 1464 NH, 1464 NI, 1464 NJ, 1464 NK, 1464 NL, 1464 NM, 1464 NN, 1464 NO, 1464 NP, 1464 NQ, 1464 NR, 1464 NS, 1464 NT, 1464 NU, 1464 NV, 1464 NW, 1464 NX, 1464 NY, 1464 NZ, 1464 OA, 1464 OB, 1464 OC, 1464 OD, 1464 OE, 1464 OF, 1464 OG, 1464 OH, 1464 OI, 1464 OJ, 1464 OK, 1464 OL, 1464 OM, 1464 ON, 1464 OO, 1464 OP, 1464 OQ, 1464 OR, 1464 OS, 1464 OT, 1464 OU, 1464 OV, 1464 OW, 1464 OX, 1464 OY, 1464 OZ, 1464 PA, 1464 PB, 1464 PC, 1464 PD, 1464 PE, 1464 PF, 1464 PG, 1464 PH, 1464 PI, 1464 PJ, 1464 PK, 1464 PL, 1464 PM, 1464 PN, 1464 PO, 1464 PP, 1464 PQ, 1464 PR, 1464 PS, 1464 PT, 1464 PU, 1464 PV, 1464 PW, 1464 PX, 1464 PY, 1464 PZ, 1464 QA, 1464 QB, 1464 QC, 1464 QD, 1464 QE, 1464 QF, 1464 QG, 1464 QH, 1464 QI, 1464 QJ, 1464 QK, 1464 QL, 1464 QM, 1464 QN, 1464 QO, 1464 QP, 1464 QQ, 1464 QR, 1464 QS, 1464 QT, 1464 QU, 1464 QV, 1464 QW, 1464 QX, 1464 QY, 1464 QZ, 1464 RA, 1464 RB, 1464 RC, 1464 RD, 1464 RE, 1464 RF, 1464 RG, 1464 RH, 1464 RI, 1464 RJ, 1464 RK, 1464 RL, 1464 RM, 1464 RN, 1464 RO, 1464 RP, 1464 RQ, 1464 RR, 1464 RS, 1464 RT, 1464 RU, 1464 RV, 1464 RW, 1464 RX, 1464 RY, 1464 RZ, 1464 SA, 1464 SB, 1464 SC, 1464 SD, 1464 SE, 1464 SF, 1464 SG, 1464 SH, 1464 SI, 1464 SJ, 1464 SK, 1464 SL, 1464 SM, 1464 SN, 1464 SO, 1464 SP, 1464 SQ, 1464 SR, 1464 SS, 1464 ST, 1464 SU, 1464 SV, 1464 SW, 1464 SX, 1464 SY, 1464 SZ, 1464 TA, 1464 TB, 1464 TC, 1464 TD, 1464 TE, 1464 TF, 1464 TG, 1464 TH, 1464 TI, 1464 TJ, 1464 TK, 1464 TL, 1464 TM, 1464 TN, 1464 TO, 1464 TP, 1464 TQ, 1464 TR, 1464 TS, 1464 TT, 1464 TU, 1464 TV, 1464 TW, 1464 TX, 1464 TY, 1464 TZ, 1464 UA, 1464 UB, 1464 UC, 1464 UD, 1464 UE, 1464 UF, 1464 UG, 1464 UH, 1464 UI, 1464 UJ, 1464 UK, 1464 UL, 1464 UM, 1464 UN, 1464 UO, 1464 UP, 1464 UQ, 1464 UR, 1464 US, 1464 UT, 1464 UU, 1464 UV, 1464 UW, 1464 UX, 1464 UY, 1464 UZ, 1464 VA, 1464 VB, 1464 VC, 1464 VD, 1464 VE, 1464 VF, 1464 VG, 1464 VH, 1464 VI, 1464 VJ, 1464 VK, 1464 VL, 1464 VM, 1464 VN, 1464 VO, 1464 VP, 1464 VQ, 1464 VR, 1464 VS, 1464 VT, 1464 VU, 1464 VV, 1464 VW, 1464 VX, 1464 VY, 1464 VZ, 1464 WA, 1464 WB, 1464 WC, 1464 WD, 1464 WE, 1464 WF, 1464 WG, 1464 WH, 1464 WI, 1464 WJ, 1464 WK, 1464 WL, 1464 WM, 1464 WN, 1464 WO, 1464 WP, 1464 WQ, 1464 WR, 1464 WS, 1464 WT, 1464 WU, 1464 WV, 1464 WW, 1464 WX, 1464 WY, 1464 WZ, 1464 XA, 1464 XB, 1464 XC, 1464 XD, 1464 XE, 1464 XF, 1464 XG, 1464 XH, 1464 XI, 1464 XJ, 1464 XK, 1464 XL, 1464 XM, 1464 XN, 1464 XO, 1464 XP, 1464 XQ, 1464 XR, 1464 XS, 1464 XT, 1464 XU, 1464 XV, 1464 XW, 1464 XX, 1464 XY, 1464 XZ, 1464 YA, 1464 YB, 1464 YC, 1464 YD, 1464 YE, 1464 YF, 1464 YG, 1464 YH, 1464 YI, 1464 YJ, 1464 YK, 1464 YL, 1464 YM, 1464 YN, 1464 YO, 1464 YP, 1464 YQ, 1464 YR, 1464 YS, 1464 YT, 1464 YU, 1464 YV, 1464 YW, 1464 YX, 1464 YY, 1464 YZ, 1464 ZA, 1464 ZB, 1464 ZC, 1464 ZD, 1464 ZE, 1464 ZF, 1464 ZG, 1464 ZH, 1464 ZI, 1464 ZJ, 1464 ZK, 1464 ZL, 1464 ZM, 1464 ZN, 1464 ZO, 1464 ZP, 1464 ZQ, 1464 ZR, 1464 ZS, 1464 ZT, 1464 ZU, 1464 ZV, 1464 ZW, 1464 ZX, 1464 ZY, 1464 ZZ</p>	<p>II.- A l'article 1740 <i>quater</i> du code général des impôts, les mots : « qui délivrent une facture, relative aux travaux » sont remplacés par les mots : « qui délivrent une facture ou une attestation relative aux travaux ou équipements ».</p> <p>Article 48</p> <p>Il est inséré dans le code général des impôts un article 1464 G ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1464 G. – Dans les ports maritimes où le maintien du transit portuaire impose la modernisation et la rationalisation des opérations de manutention, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A <i>bis</i>, exonérer de la taxe professionnelle due au titre des années 2001 à 2006 la valeur locative des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire exploités au 31 décembre 2000, ainsi que ceux acquis ou créés en remplacement de ces équipements, et rattachés à un établissement d'une entreprise de manutention portuaire situé dans le ressort d'un port exonéré de taxe professionnelle en application du 2° de l'article 1449.</p>	<p>II.- Sans modification.</p> <p>Article 48</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 1464 G.- Dans...</p> <p>...au 31 décembre 2000, ainsi que de ceux acquis...</p> <p>...du 2° de l'article 1449.</p>	<p>général des impôts.</p> <p>1° Les mots : « qui délivrent une facture, relative aux travaux » sont remplacés par les mots : « une attestation relative aux travaux ou équipements » ;</p> <p>2° Les mots : « qui délivrent une facture ou une attestation relative aux travaux ou équipements » sont remplacés par les mots : « 200 ter, 200 quater ».</p> <p>IV.- La présente loi est applicable à l'Etat de la Corse et à la région autonome pour l'acquisition d'énergie utilisant des équipements affectés à l'habitat compensée à due concurrence d'une taxe additionnelle prévue aux articles 575 et 576 des impôts.</p> <p>Sauf</p>

Région	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>activités territoriales 1615-7</p> <p>des cédées ou mises à disposition de tiers ne figurant pas dans les établissements publics ou établissements publics de coopération intercommunale ; compensation pour les dépenses ne peuvent donner lieu à des fonds.</p> <p>des opérations de construction du Fonds de soutien à la valeur ajoutée des chantiers, acquises à l'occasion d'un objet d'une rénovation pour lesquelles les dépenses ne peuvent plus tard le 31 décembre 2001.</p> <p>de gendarmerie et de police territoriale ;</p> <p>habitation principale, les communes :</p> <p>appartiennent à une commune ou à un groupement de communes</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« La liste des ports concernés ainsi que les caractéristiques des outillages, équipements et installations spécifiques visés ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des ports.</p> <p>« Les entreprises qui entendent bénéficier de ces dispositions doivent déclarer, chaque année, au service des impôts, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.</p> <p>« Pour l'année 2001, les délibérations des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale doivent intervenir au plus tard au 31 janvier 2001 et les entreprises doivent déclarer, au plus tard le 15 février 2001, pour chacun de leurs établissements, les éléments entrant dans le champ de l'exonération. ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 48 bis (nouveau)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>L'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Article</i></p> <p style="text-align: center;">Sa</p>

igueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>omération urbaine ;</p> <p>la commune sur le sont érigées les e à 3 500 habitants ;</p> <p>sont érigées sur le du du groupement de appartiennent et ne q logements ;</p> <p>s font l'objet d'un at ;</p> <p>gestion par des 500 habitants à des ratif et destinées au</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>« Par dérogation, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur leurs immobilisations affectées à l'usage d'alpage. »</i></p> <p><i>Article 48 ter (nouveau)</i></p> <p><i>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Il est inséré, après l'article L. 2251-4, un article L. 2251-5 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 2251-5. - Les communes peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;</i></p> <p><i>2° Il est inséré, après l'article L. 3232-4, un article L. 3232-5 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 3232-5. - Les départements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</i></p> <p><i>Article 48 quater (nouveau)</i></p>	<p><i>Articl</i></p> <p><i>Article .</i></p>

igueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Proposition

Après l'article L. 2333-86 du code général des collectivités territoriales, il est inséré une section 12 ainsi rédigée :

« Section 12

« Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière

« Art. L. 2333-87.- Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer une taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière. La taxe est due par l'exploitant de l'emplacement ou du véhicule où s'exerce l'activité concernée. Les redevables de la taxe professionnelle au titre d'une activité dans la commune ne sont pas assujettis au paiement de la taxe pour cette même activité.

« Art. L. 2333-88. La taxe est assise sur la surface du local ou de l'emplacement où l'activité est exercée. Si elle est exercée exclusivement dans un véhicule, la taxe est assise sur le double de la surface du véhicule. Elle est due par jour d'activité.

« Art. L. 2333-89.- Le tarif de la taxe est fixé par une délibération du conseil municipal. Ce tarif uniforme ne peut être inférieur à 5 F par mètre carré, ni excéder 60 F par mètre carré et par jour.

« Art. L. 2333-90.- La taxe est établie et recouvrée par les soins de l'administration communale sur la base d'une déclaration souscrite par le redevable. Elle est payable, pour la durée du séjour, au jour de la déclaration. Si la durée du séjour excède un mois, le contribuable peut opter pour un paiement mensuel. L'absence ou l'insuffisance de la déclaration ou le défaut de paiement sont punis d'une amende contraventionnelle. Les communes sont admises à recourir aux agents de la force publique pour assurer le contrôle de la taxe et en constater les contraventions. Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment le taux de l'amende contraventionnelle. »

tivités territoriales

Article 48 quinquies (nouveau)

Article 48

Numéro	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
334-33	le d'équipement des après constitution fit des collectivités ents mentionnés à	Le cinquième alinéa de l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :	<i>Après le c</i> L. 2334-33 du c territoriales, <i>il</i> rédigé :
nements publics de de plus de 20 000 nements de métropole habitants dans les dont les communes critères indiqués ci-		« - les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20.000 habitants dans les départements de métropole et de plus de 35.000 habitants dans les départements d'outre-mer, composés de communes de moins de 3.500 habitants, dont le potentiel fiscal moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale de même nature. »	Alinéa san
211-30	cal des communautés des communautés de s communautés miné par application position aux quatre ux moyen national à our la catégorie elles appartiennent. it, pour la dernière ensation prévue au I loi de finances pour cembre 1998).	<i>Article 48 sexies (nouveau)</i> <i>Le II de l'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</i> <i>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i> <i>« Toutefois, pour les communautés de communes visées au I de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, la majoration mentionnée à l'alinéa précédent est pondérée par le rapport entre le taux moyen national et le taux appliqué dans la communauté de communes en 1998. De même, pour les communautés de communes visées au II de l'article précité, ladite majoration est pondérée par le rapport entre le taux moyen</i>	<i>Article</i>

Figureur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>potential fiscal des ation issues de la syndicats ou de ation nouvelle est tre les bases brutes professionnelle des ition et la somme des it des syndicats ou ation nouvelle et de sont transformés en ation, sous réserve ir à un.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p><i>nationale et le taux appliqué dans la communauté de communes en 1998 au titre des bases hors zone d'activités économiques. » ;</i></p> <p><i>2° Au début du deuxième alinéa, le mot : « Toutefois » est remplacé par les mots : « Par dérogation également ».</i></p>	
<p>des impôts 6</p> <p>.....</p>		<p><i>Article 48 septies (nouveau)</i></p> <p><i>I.- Le 3 de l'article 6 du code général des impôts est complété par un 3° ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>Article 4</i></p> <p>Sau</p>
<p>majorité âgée de is, ou de moins de poursuit ses études, , lorsqu'elle effectue est atteinte d'une dans le délai de des dispositions de alinéa, entre :</p>			
<p>ses revenus dans les in;</p>			
<p>au foyer fiscal dont sa majorité, si le e rattache accepte ce dans son revenu rçus pendant l'année ie ; le rattachement in ou à l'autre des ci sont imposés</p>			
<p>qui demande le</p>			

igueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
l'option entraîne le is du ménage aux parents de l'un des	—	—	
is - OA		<p>« 3° Le rattachement au foyer fiscal qui l'a recueillie après qu'elle soit devenue orpheline de père et de mère, si le contribuable auquel elle se rattache accepte ce rattachement et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne. »</p> <p>II.- Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2002.</p> <p>Article 48 octies (nouveau)</p> <p>I.- L'article 154 bis-0A du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Les deux premières phrases du premier alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les cotisations versées par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles au titre des contrats d'assurance de groupe prévus au I de l'article 55 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines sont déductibles du revenu professionnel imposable dans la limite de 7% de trois fois le plafond visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'exercice comptable est clos. » ;</p> <p>2° Au début de la dernière phrase du premier alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « Cette déduction » ;</p>	Article Sau
rsées par les chefs ise agricoles au titre e groupe prévus au I n° 97-1051 du 18 ation sur la pêche ires marines sont osable dans la limite ssionnels qui servent l'article 1003-12 du s dues pour le même l des membres non s agricoles. Cette r 7 % de trois fois le 241-3 du code de la r au 1er janvier de uelle la prime ou st subordonnée à la f d'exploitation ou é de sa situation vis- ce vieillesse de base ent au I de l'article u 18 novembre 1997			

Avis	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>Le conjoint ou les membres de sa famille participant à l'exploitation et affiliés au régime de base d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions agricoles, bénéficient d'une réduction résultant de la déduction mentionnée au premier alinéa de l'article 199 quater C du code général des impôts, pour chacun d'eux.</p>	<p>—</p>	<p>3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Si le chef d'exploitation a souscrit un contrat pour son conjoint ou les membres de sa famille participant à l'exploitation et affiliés au régime de base d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions agricoles, les cotisations versées au titre de ce contrat sont déductibles de son revenu professionnel imposable dans une limite fixée, pour chacune de ces personnes, à un tiers du plafond de déduction mentionné au premier alinéa. »</p> <p>II.- Les dispositions du I sont applicables aux cotisations versées à compter du 1^{er} janvier 2001.</p>	<p>Article 48 nonies (nouveau)</p> <p>Sa</p>
<p>Le taux est égal à 30 p. 100 des cotisations prises dans la limite du revenu brut net après déduction des cotisations mentionnées à l'article 199 quater C du code général des impôts.</p>	<p>—</p>	<p>Article 48 nonies (nouveau)</p> <p>I.- Dans le deuxième alinéa de l'article 199 quater C du code général des impôts, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».</p>	<p>Article 48 nonies (nouveau)</p> <p>Sa</p>
<p>Le conjoint ou les membres de sa famille participant à l'exploitation et affiliés au régime de base d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions agricoles, bénéficient d'une réduction résultant de la déduction mentionnée au premier alinéa de l'article 199 quater C du code général des impôts, pour chacun d'eux.</p>	<p>—</p>	<p>II.- Les dispositions du I sont applicables pour les cotisations versées à partir du 1^{er} janvier 2001.</p>	<p>Article 48 decies (nouveau)</p>

igueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>ui le destine à une est imposé dans la ciers bénéficie d'une venu.</p> <p>npôt est calculée sur s logements dans la pour une personne rcée et de 500 000 F 1 taux est de 15 %. Il ne seule réduction st répartie sur quatre est accordée au titre du logement ou de est postérieure et titre de cette même es limites de 37 500 cas échéant, pour le suivantes dans les</p>	<p>—</p>	<p>I.- Dans le deuxième alinéa de l'article 199 decies E du code général des impôts, les sommes : « 250.000 F », « 500.000 F », « 37.500 F » et « 75.000 F » sont respectivement remplacées par les sommes : « 300.000 F », « 600.000 F », « 45.000 F » et « 90.000 F ».</p>	<p>Sa</p>
		<p>II.- Les dispositions du I sont applicables aux logements achevés ou acquis à compter du 1^{er} janvier 2001.</p>	<p>Article 4</p>
		<p>Article 48 undecies (nouveau)</p>	<p>Sa</p>
		<p>I.- Après le deuxième alinéa de l'article 199 decies E du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sa</p>
		<p>« Ouvrent également droit à la réduction d'impôt, dans les mêmes conditions, les logements faisant partie d'une résidence de tourisme classée dans une zone rurale, autre qu'une zone de revitalisation rurale précitée, inscrite sur la liste pour la France des zones concernées par l'objectif n° 2 prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels. »</p>	
<p>.....</p>		<p>II.- Les dispositions du I sont applicables aux logements achevés ou acquis à compter du 1^{er} janvier 2001.</p>	
		<p>III.- La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par la création, au profit de l'Etat, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	

Région	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>1639 A bis</p> <p>des dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts relatives aux collectivités territoriales compétentes relatives à la taxe foncière sur les produits des ménages instituant la taxe sur les produits ménagères doivent être abrogées à compter du 1er juillet pour être remplacées par les dispositions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts à compter de la date d'entrée en vigueur.</p> <p>.....</p>		<p>Article 48 duodecies (nouveau)</p> <p><i>Pour l'année 2001, la date fixée au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts est reportée au 15 septembre.</i></p>	<p>Article 48</p> <p>Sa</p>
<p>1647-00 bis</p> <p>de portée générale, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, il est institué la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente aux jeunes agriculteurs à compter du 1er janvier 1992 et qui est remplacée par la taxe d'installation prévue à l'article 1647-00 bis du code général des impôts à compter du 17 mars 1981 et des articles R343-9 à R343-12 du code général des impôts.</p>		<p>Article 48 terdecies (nouveau)</p> <p><i>I.- Le I de l'article 1647-00 bis du code général des impôts est complété par les mots : « et, à compter de 2002, aux jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L311-3, L341-1, R311-2, R341-7 à R341-13 et R341-14 à R341-15 du même code ».</i></p> <p><i>II.- Dans la première phrase du premier alinéa du même article, après les mots : « du code rural », sont insérés les mots : « et pour les jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L311-3, L341-1, R311-2, R341-7 à R341-13 et R341-14 à R341-15 du même code ».</i></p>	<p>Article 48</p>
<p>Les agriculteurs sont considérés comme des associés d'une société civile immobilière créée suivant celle de droit commun et dont le régime s'applique à la société ou à l'associé.</p> <p>Il est accordé pour une durée de cinq ans à compter de l'installation de</p>			

Sujet	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>le ce dégrèvement, avant le 31 janvier de déclaration, par aire, des parcelles</p> <p>grèvement bénéficie conditions prévues à n° 57-1260 du 12</p> <p>sont à la charge des s et de leurs t sur les attributions de la loi n° 77-774 diverses dispositions ncier.</p> <p>prises par les s groupements dotés ur l'application des pliquent également, t dans les mêmes ; agriculteurs qui 1er janvier 1994 et ts à moyen terme articles R343-13 à</p> <p>.....</p> <p>48 B</p> <p>al de péréquation de ; comprend deux</p> <p>.....</p> <p>tion est répartie par is du II. Son montant finances locales par sources prévues à omme nécessaires à ons du 1° ci-dessus s dispositions du B n° 96-987 du 14 la mise en uvre du . ville. Les sommes être inférieures à 90 sources définies aux</p>			

Avis	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
Article 1648 A bis. ressources du fonds :		<i>Article 48 quaterdecies (nouveau)</i>	<i>Article 48</i>
Même part qui sert à		<i>Avant le dernier alinéa du 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</i>	Sai
		<i>« 3. En 2001 :</i>	
		<i>« a. Une compensation aux communes éligibles en 2000 à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales et aux communes bénéficiaires, en 2000, de la première fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-21 du même code, et qui connaissent en 2001 une baisse de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Les attributions qui reviennent aux communes bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque commune, entre 2000 et 2001, de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) ;</i>	
		<i>« b. Une compensation aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont un membre au moins est éligible, en 2000, soit à la dotation de solidarité urbaine, soit à la première fraction de la dotation de solidarité rurale. Les attributions qui reviennent aux groupements bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque groupement, entre 2000 et 2001, de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), à hauteur du pourcentage que représente la population des communes éligibles, soit à la dotation de solidarité urbaine, soit à la première fraction de la dotation de solidarité rurale, membres du groupement dans la population totale du groupement ;</i>	

Avis	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
me qui doit être mpensation pour une ssement public de ale est inférieure à ette somme n'est pas	—	<p>« c. Une compensation aux communes bénéficiaires en 2000 de la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales et dont le potentiel fiscal par habitant, tel qu'il est défini à l'article L. 2334-4 du même code, est inférieur à 90% du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique, et qui connaissent en 2001 une baisse de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Les attributions qui reviennent aux communes bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque commune entre 2000 et 2001 de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). »</p>	
..... quater B n montant supérieur : un particulier non t d'un bien ou d'un é soit par chèque iques de barrement missibilité par voie à l'article L 96 du es, soit par tout autre tant réglé au débit un établissement de vestissement ou une 'article 8 modifié de vier 1984 relative à es établissements de		<p>Article 48 quater (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article 1649 quater B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Toutefois, les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle au paiement d'un acompte, réglé par tout moyen, dans la limite de 3.000 F ».</p>	Article 48 Sai
.....			

Régisseur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>ral 722-20</p> <p>protection sociale des exploitations agricoles est fixées par les présent livre, aux catégories énumérées ci-</p> <p>.....</p> <p>Associations de mutualité agricole mutuel, du Centre national des structures des coopératives d'intérêt collectif caractère coopératif agricoles diverses, des associations dont l'objet est général, de tout agricole, ainsi que ment créé après le 31 champ d'activité, par à condition que leur s de 50 % du capital</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>Article 48 sexdecies (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 48</i></p>
<p>urbanisme L.142-2</p> <p>œuvre la politique le département peut du conseil général, des espaces naturels</p>	<p>—</p>	<p><i>Article 48 septdecies (nouveau)</i></p> <p><i>I.- Les deuxième et septième alinéas de l'article L.142-2 du code de l'urbanisme sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :</i></p>	<p><i>Article 48</i></p> <p>Sa</p>
<p>lieu de participation</p>	<p>—</p>	<p>« I.- Le produit de cette taxe peut être</p>	<p>—</p>

Rédacteur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>1 département :</p> <p>1, par voie amiable, exercice du droit de l'article L 142-3, de de droits sociaux ution en propriété ou as, ainsi que pour ien de tout espace 1, appartenant au de son ouverture au s prévues à l'article</p> <p>ion à l'acquisition de vatoire de l'espace lacustres, par une blissement public de ale compétent, ainsi s acquis par l'une ou ; publiques ou par de la région d'Ile-de-droit de préemption, ubstitution, prévu à</p> <p>taxe peut également</p> <p>ment et l'entretien ou non, appartenant les ou à leurs ouverts au public, ou iétaires privés à la fait l'objet d'une plication de l'article</p> <p>. l'aménagement et la urant sur un plan res de promenade et ans les conditions i loi n° 83-663 du 22 a loi n° 83-8 du 7</p>	<p>—</p>	<p><i>utilisé pour l'acquisition, par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L.142-3 :</i></p> <p><i>« - de tout espace naturel, boisé ou non, ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de ces espaces par le département, par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale ou par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, sous réserve de son ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10 ;</i></p> <p><i>« - de parcelles permettant la réalisation des itinéraires prévus au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, établi dans les conditions prévues à l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;</i></p> <p><i>« - des chemins et servitudes de halage et de marchepied des voies domaniales concédées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale et des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau.</i></p> <p><i>« Il peut également être utilisé pour l'aménagement et l'entretien des espaces et terrains énumérés aux trois alinéas ci-dessus et ouverts au public, qu'ils appartiennent à l'Etat, à une collectivité publique ou un établissement public de coopération intercommunale, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou, à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une convention passée en application de l'article L.130-5, à des propriétaires privés. »</i></p>	

Avis	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>la répartition de communes, les et l'Etat, ainsi que es de halage et de d'eau domaniales pas ouvertes à la our l'acquisition, par ercice du droit de l'article L 142-3, ion des chemins le et plans d'eau.</p>			
<p>ue sur la totalité du</p>			
<p>.....</p>			
<p>janvier 1985 50</p>		<p><i>II.- Au début du huitième alinéa du même article il est inséré la mention : « II.- ».</i></p>	<p>Article 48</p>
<p>ansports terrestres de r les collectivités nements sont soumis de sécurité de l'Etat. ontrôle sont mis à la n décret en Conseil tés d'application du</p>		<p><i>I.- A compter du 1^{er} janvier 2002, la deuxième phrase de l'article 50 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est supprimée.</i></p>	<p>Sa</p>
<p>pour 1993 écembre 1992) 16</p>		<p><i>Article 48 novodecies (nouveau)</i></p>	<p>Article 48</p>
<p>axe perçue au profit foncier du Puy-de- l'article 1607 bis du st fixé à 11 millions</p>		<p><i>I.- L'article 116 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) est abrogé.</i></p>	<p>Sa</p>
<p>tant de la taxe devra l d'administration et ux avant le 31 mai</p>		<p><i>II.- En application de l'article 1607 bis du code général des impôts, le plafond de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier-Smaf, département du Puy-de-Dôme, est fixé à 18 millions de francs.</i></p>	<p>Article</p>
<p>lu 24 janvier 1996 14</p>		<p><i>I.- L'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi</i></p>	<p>I.- Sans moc</p>

Avis	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>de contribution sur les de remplacement 136-2 à L 136-4 du le, à l'exception des re visés au 1° du III erçus du 1er février 4 par les personnes l'article L 136-1 du</p> <p>est assise sur les ; conditions prévues 136-4 du code de la</p> <p>vage visée à l'article curité sociale et aux 5 du code rural n'est ion.</p> <p>ntrent pas dans le I, sont également n dans les mêmes nes modalités :</p> <p>itions prévues au de L 242-1 du code cinquième alinéa de ral, à l'exception de itutions mettant en raite complémentaire r du titre II du livre ociale ;</p> <p>de licenciement ou outes autres sommes rupture du contrat de si excède le montant ollective de branche, interprofessionnel ou que toutes sommes la modification du</p> <p>se à l'article 15 de la illet 1994 modifiée</p> <p>le remplacement et</p>	<p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>—</p> <p><i>modifié :</i></p> <p><i>1° Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Cette contribution est assise sur les revenus visés et dans les conditions prévues aux articles L. 136-2 à L. 136-4 et au III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale. » ;</i></p> <p><i>2° Le dernier alinéa du I et les 1° à 6° du II sont abrogés ;</i></p>	

Rédacteur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>l'article L 131-2 du le, à l'exception des rticles L 351-9 et L ;</p> <p>s de retraite et de celles versées à d'un avantage de té non contributif de base de sécurité ressources ou par le 814-5 du code de la les mentionnées aux : l'article 81 du code</p> <p>és journalières ou les organismes de leur compte, par les de la maladie, de la du travail et des , à l'exception des x victimes d'accident professionnelles, ou</p> <p>alisée au logement 51-1 à L 351-14 du de l'habitation ainsi nt social prévue par e la sécurité sociale ;</p> <p>visées à l'article L titre V du livre VII iale, à l'exception de lé et de l'allocation</p> <p>isée au II de l'article sécurité sociale, y ersée en application L 757-4.</p> <p>ition due sur les 7°, 8° et 9° du II est ne débiteur dans les articles L 243-2 du le et 1031 du code</p> <p>prévue au I est ns les conditions et</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>3° Dans la première phrase du premier alinéa du III, la référence : « 6° » est supprimée.</i></p> <p><i>II.- Les dispositions du I sont applicables aux pensions ou allocations</i></p>	<p>II.- Sans n</p>

Rédacteur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>rance Télécom sont janvier 1994 et au établissement, aux es perçues au profit des établissements et</p>			<p><i>I.- Le II code général des</i></p>
<p>as visées au I sont ns les conditions</p>			
<p>.....</p>			
<p>able aux bases des e professionnelle est, xes, le taux moyen te des taux appliqués r l'ensemble des groupements et des es divers habilités à impositions directes ditionnelles ;</p>			<p><i>A.- Le 4° ainsi rédigé :</i></p>
<p>ives au contrôle, au contentieux des ales ainsi que les 541 sont applicables. itions acquittées par m, le taux mentionné é à 1,4 p 100 et les 1 même article sont</p>			<p><i>« S'agissa acquittée par Fra date qui sera fixé 2001, les taux a de cette entrepr pour l'année en collectivités lo publics de coopé établissements et percevoir le proa sur le territoire d</i></p>
<p>cotisations afférentes u I, diminué de la afférentes aux taxes 1520 et 1528, est qui l'utilise afin de ent des pertes de</p>			

Régime	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>abrogation de l'article 6 de la loi n° 86-571 du 11 juillet 1986 (n° 86-571) ;</p> <p>suivantes, le produit de la déduction de l'indice de consommation des dépenses de logement des hypothèses du projet de loi de réduction des impositions sur le montant ainsi que versée au Fonds national de la taxe foncière 1648 A bis ;</p> <p>produit des impositions sur les taxes mentionnées à l'article 1648 est répartie, selon le comité des finances locales ou leurs comités de coopération intercommunale institué ces taxes et les communes sont implantés des communes de France</p> <p>l'Etat fixe, en tant que de droit, les conditions d'application du présent article sur la proposition du comité</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p><i>B.- Il est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 6° bis. A</i> <i>fixée par la loi n° 86-571 du 11 juillet 1986 (n° 86-571) relative au produit des cotisations professionnelles des établissements de santé, conservée à la moitié, conservée les établissements intercommunales et organismes divers du produit de la taxe foncière sur le territoire des communes à la moitié, versé au fonds de la taxe foncière par l'article 1648 A bis</i></p> <p><i>II.- La part de l'Etat des dépenses compensées à due concurrence d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 576 des impôts.</i></p>

Région	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
	—	<p data-bbox="911 421 1251 454"><i>Article 48 duovicies (nouveau)</i></p> <p data-bbox="823 483 1342 734">Avant le 1^{er} mai 2001, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport fixant les modalités d'une réforme globale de la péréquation de la taxe professionnelle, entre les différents niveaux de collectivités locales et d'établissements publics de coopération intercommunale existants pour la mise en œuvre de la péréquation.</p> <p data-bbox="823 770 1342 1025"><i>Cette réforme serait fondée sur un écrêtement de la totalité des bases de taxe professionnelle des communes, établissements publics de coopération intercommunale, départements et régions ; le montant de l'écrêtement, aux différents niveaux, étant redistribué en fonction de l'écart au potentiel fiscal moyen par habitant.</i></p>	<p data-bbox="1445 421 1552 454"><i>Article 4^t</i></p> <p data-bbox="1445 483 1552 517">Alinéa sup</p> <p data-bbox="1445 770 1552 801"><i>Alinéa sup</i></p>

Régime	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
34 bis	<p align="center">B.– Autres mesures</p>	<p align="center">B.– Autres mesures</p>	<p align="center">B.–</p> <p align="center"><i>Article</i> <i>l'article</i></p> <p align="center"><i>L'article 1</i> <i>impôts est com</i> <i>rédigé :</i></p>
<p>qui n'ont pas produit tion de résultats de provisions prévu en ns de l'article 53 A rtaines catégories de : 54 quater ou l'état et subventions prévu ticle 223 B ou qui tements incomplets égale à 5 p 100 des sur le tableau ou le</p>			
<p>é à 1 p 100 lorsque ême nature n'a été ar le contribuable au édant celle au titre de ommise et que les s sont réellement</p>			<p align="center"><i>« Ce taux</i> <i>l'infraction porte</i> <i>intégration fis</i> <i>déductibles des r</i> <i>versées. ».</i></p> <p align="center"><i>Article</i> <i>l'article</i></p> <p align="center"><i>Après l'a</i> <i>procédures fisca</i> <i>L. 197-1 ainsi ré</i></p> <p align="center"><i>« Art. L. 1</i> <i>sociétés mères in</i> <i>223 A du code g</i> <i>concerne le</i></p>

igueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
ns financières 135-5 ident peut donner sions des finances et te du Parlement des ons de la Cour des ommunications de la uelles il n'a pas été un délai de six mois, oit aux commissions .	—	—	<i>l'intégration, do déficitaires suite adresser au dir dans les six mois réponse aux obse demande de rétal</i>
cative pour 1997 écembre 1997) 45 ns visées à l'article idictions financières information, aux ns des finances de du Sénat, dès lors nitives.	<i>Article 49 A (nouveau)</i>	<i>I.- L'article L. 135-5 du code des juridictions financières est ainsi rédigé :</i> <i>« Art. L. 135-5.- Les communications de la Cour des comptes aux ministres, autres que celles visées aux articles L. 135-2 et L. 135-3, et les réponses qui leur sont apportées sont transmises aux commissions des finances de chacune des assemblées parlementaires à l'expiration d'un délai de réponse de trois mois. Elles sont également communiquées, à leur demande, aux commissions d'enquête de chacune des assemblées parlementaires. En outre, le premier président peut communiquer à ces mêmes destinataires les autres constatations et observations de la Cour des comptes, ainsi que les réponses qui leur ont été apportées. »</i>	<i>Artic</i> <i>Sa</i>
u 17 novembre 1958 <i>inquiés</i> stitué un Office on des politiques deux délégations emblée nationale et ation de l'office est	<i>II.- L'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1997 (n° 97-1239 du 29 décembre 1997) est abrogé.</i>	<i>Article 49 B (nouveau)</i> <i>L'article 6 quinquies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est abrogé.</i>	<i>Artic</i>

Signeur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>u rapporteur général ances ainsi que d'un des commissions droit ;</p> <p>es désignés par les nière à assurer leur nnelle en tenant oit.</p> <p>lésignés au début de a durée de celle-ci. ignés après chaque</p> <p>dé, alternativement, nt de la commission ée nationale et par le ion des finances du</p> <p>si par :</p> <p>e l'une ou l'autre initiative, soit à la groupe ;</p> <p>ssion spéciale ou</p> <p>t communication de dre administratif et iter sa mission. Il est communiquer tous quelque nature que ce part, des sujets de rnant la défense rangères, la sécurité e l'Etat, d'autre part, ration de l'autorité ivoirs.</p> <p>des études, l'office personnes ou à des fonction de leurs ine concerné.</p> <p>de l'office sont la saisine.</p> <p>blit son règlement</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	

Avis	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>à l'approbation des és.</p> <p>in budget doté à part iblées. Ses dépenses cutées comme les parlementaires, dans icle 7 ci-après.</p> <p>ral 361-5</p> <p>fonds national de ricoles affectées aux l'article L 361-1 sont</p> <p>n additionnelle aux s afférentes aux ouvrant, à titre les dommages aux ux bâtiments et au tés aux exploitations</p> <p>assise sur la totalité . Elle est liquidée et mes règles, sous les les mêmes sanctions ur les conventions rticle 991 du code ix de la contribution</p> <p>qui concerne les ontre l'incendie ;</p> <p>concerne les autres</p> <p>prévu au a est fixé à i b est fixé à 7 % à tions couvrant les et la mortalité du xé à 5 %.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>AGRICULTURE ET PÊCHE</i></p> <p style="text-align: center;">Article 49</p> <p>I.- Au premier alinéa de l'article L. 361-5 du code rural, le 1° est rédigé comme suit :</p> <p>« 1° Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant, à titre exclusif ou principal, d'une part les dommages aux bâtiments et au cheptel mort affectés aux exploitations agricoles, et d'autre part, les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles.</p> <p>La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance, prévue à l'article 991 du code général des impôts. Le taux de la contribution est fixé à 11 % . »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>AGRICULTURE ET PÊCHE</i></p> <p style="text-align: center;">Article 49</p> <p><i>I.- Le 1° de l'article L. 361-5 du code rural est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 1° Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant, à titre exclusif ou principal, d'une part les dommages aux bâtiments et au cheptel mort affectés aux exploitations agricoles, et d'autre part, les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles.</i></p> <p><i>La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance, prévue à l'article 991 du code général des impôts. Le taux de la contribution est fixé à 11 % . »</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>AGRICU</i></p>

Régimeur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>l, à compter du 1er 1 décembre 2000, il nds de garantie des une contribution taire de 7 % sur ations afférentes aux ouvrant les risques de dommages relatifs res affectés aux</p> <p>.....</p>	<p>II.- L'antépénultième alinéa du même article est supprimé.</p>	<p>II.- <i>Le treizième alinéa du même article est supprimé.</i></p>	
<p>742-9</p> <p>és et assermentés 724-7 et L 724-8 ont réficient de la même eurs du travail et les és sous l'autorité du lture.</p>		<p><i>Article 49 bis (nouveau)</i></p> <p><i>Après le premier alinéa de l'article L. 742-9 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>Articl</i></p> <p>Sa</p>
<p>732-30</p> <p>d'exploitation ou la pension de retraite nnel prend effet cembre 1996 et qui : des personnes non agricoles et dans un s obligatoires, d'une périodes reconnues le à celle requise en 351-1 du code de la r droit à une pension énéral de la sécurité</p>	<p>Article 50</p> <p>I.- Le I de l'article L. 732-30 du code rural est complété par un <i>second</i> alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 50</p> <p>I.- Le I depar un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sa</p>

Numéro	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
	<p>de durée minimum de chef d'exploitation ou de titre exclusif ou de bénéficier d'une majoration de retraite proportionnelle. L'objet de porter le minimum qui est fixé en compte de la durée de chef d'exploitation ou de titre exclusif ou fixe également les des années d'activité de l'aide familial majeur de 10 des années de chef pour déterminer ladite</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
.....	<p>« A compter du 1^{er} janvier 2001, le minimum prévu à l'alinéa précédent pour les personnes non susceptibles de bénéficier de la revalorisation de la majoration des pensions de réversion prévue au II de l'article L. 732-33 est relevé par décret ».</p>		
.....	<p>cas où l'application de la pension de retraite est applicable à l'intéressé, il du premier alinéa du dispositions et limites qui en fonction de sa proportionnelle et de ses à la qualité de chef d'exploitation agricole visées</p>		
32-31	<p>dont la retraite a pris en compte les conjoints dont la retraite est antérieure au 31 décembre 1980 et qui n'ont pas opté pour la qualité de chef d'exploitation ou de bénéficier de l'article L. 732-35, à défaut, les chefs</p>		

Legislateur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>reprise, le niveau portionnelle prévu à ré, à compter du 1er e de prise d'effet de n niveau différencié : lesquelles porte la rcées en qualité de lial. Le nombre de gratuits attribué au déterminé selon des ret et qui tiennent urées d'assurance de points qu'il a acquis oints collaborateurs prise ou des chefs rise, du nombre de tibles d'acquérir en ions du quatrième 732-35 ou du II du</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	
<p>er janvier 2000, le u troisième alinéa est</p> <p>.....</p>	<p>II.- Au cinquième alinéa de l'article L. 732-31 du code rural, après les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2000 » sont ajoutés les mots : « puis, en ce qui concerne les périodes accomplies comme conjoint, du 1^{er} janvier 2001 ».</p>	<p>II.- Sans modification</p>	
<p>32-33</p> <p>d'exploitation ou la pension servie à : avant le 1er janvier : périodes minimum ricole et d'assurance ation ou d'entreprise titre exclusif ou er, à compter du 1er ration de la retraite est servie à titre</p> <p>pour objet de porter un minimum qui est ent compte de leurs n tant que chef reprise agricole et</p>	<p>III.- L'article L. 732-33 du code rural est ainsi modifié :</p>	<p>III.- Sans modification</p>	

Régime	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>agricoles accomplies à l. Ce même décret avant lesquelles sont iodes d'assurance es.</p> <p>er janvier 2000, le e proportionnelle édent est relevé par le qui en résulte n'est e prévue au II qui</p> <p>de la majoration : réversion prévue au énéficient, à compter e majoration de cette ifient de périodes 1 salariée agricole ou principal.</p> <p>pour objet de porter n montant minimum qui tient compte de ion salariée agricole ou principal.</p> <p>année 1999, cette cumulable avec la qui s'applique en</p>	<p>1° Au dernier alinéa du I, après les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2000 », sont insérés les mots : « puis du 1^{er} janvier 2001 » ; à la dernière phrase du même alinéa, le mot : « celle » est remplacé par les mots : « la majoration totale » ;</p>		
<p>er janvier 2000, le ionné au deuxième t.</p> <p>s dont la retraite it le 1er janvier 1998 u 1er janvier 1999, rtraite forfaitaire qui rsonnel, lorsqu'elles cotisations à ladite simillées déterminées e sont pas titulaires i quelque titre que ce rance vieillesse des des professions énéfice d'une retraite à titre personnel et xé par décret ne fait de ladite majoration.</p>	<p>2° Au dernier alinéa du II, après les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2000 », sont insérés les mots : « puis du 1^{er} janvier 2001 ».</p>		

Régulateur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>le montant de la de la qualité du t, le cas échéant, de entreprise agricole, en ées par l'intéressé au re et en fonction du ite proportionnelle</p>			
<p>fs d'exploitation ou nt également exercé ide familial, ils sont es familiaux pour ns du présent article é en cette dernière supérieure à un seuil</p>	<p>3° Le dernier alinéa du III est ainsi rédigé :</p>		
<p>anvier 2000, pour les conditions fixées au nt tel que prévu au majoration est relevé</p>	<p>« A compter du 1^{er} janvier 2000, le montant de cette majoration, tel que prévu au deuxième alinéa, est relevé par décret pour les personnes remplissant à cette date les conditions fixées au premier alinéa. Il en est de même, à compter du 1^{er} janvier 2001, pour les personnes considérées comme conjoints ou chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et qui remplissent à cette seconde date lesdites conditions.».</p>		
<p>s dont la retraite pris effet au cours de ient avoir acquis, en tion ou d'entreprise, ints de retraite à un minimum fixé ndre, à compter de n gratuite de points e prévue à l'article plissent les autres au premier alinéa</p>			
<p>32-30 ra)</p>	<p>IV.- Le dernier alinéa du III de l'article L. 732-30 du code rural et l'avant-dernier alinéa des articles L. 732-24 et L. 762-29 du même code sont supprimés.</p>	<p>IV.- Sans modification</p>	

Numéro	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
32-24	<p>ation ou d'entreprise à titre exclusif ou à activité agricole non pension de retraite qui</p> <p>re retraite forfaitaire lui attribué pour une activité agricole non salariée. L'application aux vieux de la durée d'activité de la durée minimale, le montant est calculé en fonction de la durée ;</p> <p>ion de retraite dont le montant est calculé en fonction des années en application de l'article 42 ainsi que de la loi n° 42 revalorisée chaque année. Les coefficients fixés en application de l'article 351-11 du code de la</p> <p>des pensions de retraite des services à des agriculteurs ne peuvent excéder celui de la loi n° 42 relative à un agriculteur en exploitation. Toutefois, la loi n° 42 relative à un agriculteur en exploitation entre époux ne peut être appliquée à responsabilité limitée. Les pensions de retraite des services à des agriculteurs exploitants peuvent être appliquées aux conditions fixées par</p> <p>proportionnelle des pensions de retraite des services à des agriculteurs en exploitation minimale de durée d'activité agricole salariée et d'assurance sociale. L'application de la loi n° 42 relative à un agriculteur en exploitation ou d'entreprise agricole est révisée en tenant compte des conditions fixées par décret, et des conditions accomplies par les agriculteurs du régime familial défini au premier alinéa à partir de l'âge de la retraite. Les pensions déjà liquidées, ce sont les pensions des assimilées aux conditions fixées précédemment</p>		

Amendement	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
62-29 des pensions de services à des excéder celui de la e à un agriculteur exploitation. Toutefois, exploitation entre époux rôle à responsabilité pensions de retraite s aux époux ciés exploitants peut conditions fixées par			
32-34 chef d'exploitation ou sous réserve des alinéa du présent la famille ont droit à forfaitaire dans les le l'article L. 732-24. la famille s'entendent nts, frères, sœurs et chef d'exploitation ou joint. Dès lors qu'ils filiation à un régime : retraite à raison de ité professionnelle it pas atteints d'une /vail et qu'ils ne sont ositions des chapitres le de la famille et de et les membres de la :ation sont présumés, ticiper à la mise en la famille âgés d'au ant la qualité d'aide le l'article L. 722-10 pension de retraite conditions prévues 24 et L. 762-29. d'exploitants a opté,	V.- Le quatrième alinéa de l'article	V.- Sans modification	

Rédacteur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>par décret, pendant un partage à parts en contrepartie des aux 2° et 3° de conjoint du chef exploitation agricole obtient, retraite forfaitaire inéa, une pension de calculée dans les le l'article L. 732-24.</p> <p>ier jour du mois du décret prévu à qualité de conjoint sens de la deuxième a du présent article</p> <p>exe.</p>	<p>L. 732-34 du code rural est supprimé à compter du 1er janvier 2001.</p> <p>Pour les conjoints de chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui, au 31 décembre 2000, bénéficiaient de la procédure de partage des points de retraite proportionnelle entre époux prévue à l'article L. 732-34 du code rural, la date limite d'option pour le statut de conjoint collaborateur, prévue au cinquième alinéa de l'article L. 321-5, au quatrième alinéa de l'article L. 732-31 et au dernier alinéa du I de l'article L. 732-35 est reportée au 1^{er} juillet 2001.</p> <p>Lorsque les personnes mentionnées à l'alinéa précédent font le choix du statut de conjoint collaborateur à titre rétroactif pour 1999, 2000 et 2001 entre le 1^{er} janvier 2001 et le 1^{er} juillet 2001, la cotisation prévue au 2° de l'article L. 731-42 du code rural due pour l'année 2001 est, par dérogation aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 321-5 du même code, majorée au titre des années 1999 et 2000 dans des conditions prévues par décret.</p> <p>Les points de retraite proportionnelle qui avaient été imputés au conjoint dans le cadre de la procédure de partage des points au titre de périodes postérieures à la date d'effet de l'option pour le statut de conjoint collaborateur sont réimputés au chef d'exploitation ou d'entreprise.</p> <p>VI.- Au cinquième alinéa de l'article L. 321-5, au quatrième alinéa de l'article</p>		

N°	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
31-42 pour la couverture ions de l'assurance charge du chef entreprise ; elles ue pour chaque chef ise et une cotisation ilial majeur au sens 10 ainsi que pour le d'exploitation ou l'article L 732-35. ée dans la limite du 241-3 du code de la centage des revenus d'exploitation ou te forfaitaire définis 731-22 ; 	L. 732-31 et au dernier alinéa du I de l'article L. 732-35 du code rural, les mots : « avant le 1 ^{er} juillet 2000 » sont remplacés par les mots : « avant le 1 ^{er} janvier 2001 ».	<p style="text-align: center;"><i>Article 50 bis (nouveau)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>I.- Le 2° de l'article L. 731-42 du code rural est ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 2° a) Une cotisation due pour chaque chef d'exploitation ou d'entreprise calculée dans les conditions de celle qui est mentionnée au I ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« b) Une cotisation due pour chaque aide familial défini au 2° de l'article L. 722-10 à partir de l'âge de la majorité ainsi qu'une cotisation due pour le conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise mentionné à l'article L. 732-5 ; l'assiette de ces cotisations est déterminée forfaitairement dans des conditions fixées par décret. »</i></p> <p style="text-align: center;"><i>II.- Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2001</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Article</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Sa</i></p>
		<p style="text-align: center;"><i>Article 50 ter (nouveau)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>I.- Il est inséré, après l'article L. 762-1 du code rural, un article L. 762-1-1 ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 762-1-1.- Pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, le budget annexe des prestations sociales agricoles mentionné à l'article L. 731-1 comporte, en recettes et en dépenses, les opérations résultant du présent chapitre à l'exclusion des dépenses de gestion et des recettes correspondantes ainsi que des</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Articl</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Sa</i></p>

Région	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
106-20 coût des prestations indiqués dans les recettes et les dépenses du présent chapitre, à comptes rendus relatives aux frais de gestion.		<i>dépenses et recettes concernant l'action sociale prévue aux articles L. 752-7 et L. 752- 8 du code de la sécurité sociale. »</i>	
112-10 coût des prestations indiqués dans les recettes et les dépenses du présent chapitre, à comptes rendus relatives à la gestion.		<i>II.- 1. Le premier alinéa de l'article 1106-20 du code rural est supprimé.</i>	
112-20 coût des prestations indiqués dans les recettes et en dépenses résultant du présent chapitre ainsi que des dépenses de gestion concernant l'action sociale ; L. 752-7 et L. 752-8 du code de la sécurité sociale.		<i>2. Les articles 1142-10 et 1142-20 du même code sont abrogés.</i>	
Collectivités territoriales 1235-9 Financement pour le traitement des eaux pour		<i>Article 50 quater (nouveau)</i>	<i>Article .</i>
Le 1 ^{er} décembre 2000, inscrites en capital aux comptes pour l'exécution de travaux de lutte contre les pollutions d'origine industrielle et agricole ;		<i>Dans l'avant-dernier alinéa (4°) de l'article L. 2335-9 du code général des collectivités territoriales, l'année : « 2000 » est remplacée par l'année : « 2006 ».</i>	<i>Sa</i>

Avis	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>es d'invalidité et des a guerre 53 bis</p> <p>qualité de combattant arte du combattant, is pour l'application es réglementaires qui seule réserve des ient être rendues ère spécifique de la ombats en Tunisie et anvier 1952 et le 2</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Texte du projet de loi</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>ANCIENS COMBATTANTS</i></p> <p style="text-align: center;">Article 51</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p style="text-align: center;">Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>ANCIENS COMBATTANTS</i></p> <p style="text-align: center;">Article 51</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;"><i>ANCIENS COMBATTANTS</i></p> <p style="text-align: right;">Sa</p>
<p>rices en Algérie d'au connue équivalente à s de feu et de combat ci-dessus.</p>	<p style="text-align: right;">« Pour les militaires rappelés en Algérie, cette durée est fixée à quatre mois. ».</p>		
<p>14 bis</p> <p>ion d'invalidité, y et les émoluments nature, à l'exception our assistance d'une mnité de soins aux ations pour enfants, présent code, dépasse i la somme annuelle revalorisation de la le pension ne lui est ositions contraires</p>	<p style="text-align: center;">Article 52</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 114 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p style="text-align: center;">Article 52</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: right;">Sa</p>
<p>lorisations du point ées conformément à titre des périodes anvier 1995 sont d'invalidité visée au</p> <p>2000, les pensions ier alinéa du présent e 1,5% dans la limite tent de l'application</p>	<p>« Leur revalorisation, dans les mêmes</p>		

Legislateur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>ensemble des autres ité.</p> <p>tualité 321-9</p> <p>majoration de l'Etat par décret les rentes pements mutualistes autonome mutualiste caisse nationale de</p> <p>battants de la guerre es, orphelins et norts pour la France</p> <p>tements du Haut- Moselle, de tous les s condition de séjour plein droit dans la bilisés dans l'armée uis le 11 novembre pements régionaux la guerre 1914-1918, uves, orphelins et</p> <p>itulaires de la carte de reconnaissance de helins et ascendants r la France au cours 2 septembre 1939 ;</p> <p>itulaires de la carte de reconnaissance de articipation effective théâtres d'opérations ives, orphelins et décédés du fait de</p> <p>ayant obtenu le titre iation ou la carte du icipation aux conflits ainsi que des veuves, es militaires décédés n à ces combats ;</p> <p>ilitaires et anciens mplétives françaises</p>	<p>conditions, au 1er janvier 2001, est de 3 % . ».</p>		

Régisseur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>de l'Algérie ou aux Maroc, titulaires du titre de la Nation institué par le décret n° 67-1114 du 21 décembre 1974, les conditions fixées par le décret n° 19 décembre 1974, les militaires et ascendants du fait de leur participation à ces opérations.</p> <p>des forces armées ou des personnes civiles combattant ou du titre de la Nation du fait de leur participation à ces opérations des décisions des unités françaises combattantes, soit à l'occasion de ces opérations, soit à des opérations ou conformément aux accords internationaux de coopération des veuves, veufs, militaires ou civils participation à ces opérations.</p> <p>mentionnée au premier alinéa lorsque les personnes visées ont un délai de dix ans à compter de la reconnaissance de la qualité de veuf.</p> <p>mal donnant lieu à une rente qui peut être attribuée aux bénéficiaires visés par l'article est calculé sur la base de l'article 105 des pensions des victimes de la guerre au 1er janvier 1970 de la valeur du salaire de référence d'invalidité à</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 53</p> <p>Au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, les mots : « à l'indice 105 » sont remplacés par les mots : « à l'indice 110 ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 53</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 53 bis (nouveau)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Le premier alinéa de l'article L. 321-9 du code de la mutualité est ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Donnent lieu à une majoration de l'Etat dans les conditions fixées par décret les</i></p>	<p>Sar</p> <p>Articl</p> <p>Sa</p>

Auteur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>pour 1960 (décembre 1959) 71</p> <p>Le 1^{er} janvier 1961, les allocations viagères versées par l'Etat ou les collectivités territoriales dont sont titulaires des ressortissants de la France ou à la suite de leur placement sous la tutelle de la France, dont la durée normale de versement est fixée par des indemnités versées sur la base des dites pensions ou par transformation.</p> <p>Ils pourront fixer dans les textes et les délais dans lesquels l'indemnité prévue sera versée à opter pour la versement d'une indemnité égale au quintuple</p> <p>conformément aux dispositions des textes précédents pourront être prorogés pour une durée de cinq ans à compter de leur entrée en vigueur.</p> <p>Adopté pour 1981 (août 1981) 26</p> <p>Les allocations ou allocations versées aux ressortissants de l'Etat ou des collectivités territoriales et garanties par l'Etat et garanties par l'Etat et garanties par l'Etat 15 de la déclaration de 1962 relative à la répartition financière entre la France et les collectivités territoriales ne sont pas revisables à</p>		<p><i>rentes constituées soit directement par les mutuelles ou les unions de mutuelles régies par le livre II, soit par les mutuelles ou les unions de mutuelles opérant auprès de la Caisse nationale de prévoyance, au profit : ».</i></p> <p><i>Article 53 ter (nouveau)</i></p> <p><i>L'article 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-734 du 3 août 1981) sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« La retraite du combattant pourra être accordée, au tarif tel qu'il est défini ci-dessus, aux anciens combattants qui remplissent les conditions requises postérieurement à la date d'effet de cet article. »</i></p>	<p><i>Articl</i></p> <p><i>Sa</i></p>

Viguer	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>et continuent à être fs en vigueur à cette</p> <p>faire l'objet de conditions et suivant</p> <p>évues aux alinéas ci- aux prestations de it imputées sur le issements publics de es aux ressortissants let 1962 en vertu des mun ou au titre de ou réglementaires it en application du rs 1962.</p>	<hr/>	<hr/>	
<p>es impôts 601</p>		<p><i>Article 53 quater (nouveau)</i></p> <p><i>Il est institué une commission d'étude de la revalorisation des pensions chargée de proposer les mesures d'ordre législatif et réglementaire permettant la revalorisation des rentes, des retraites et des pensions des anciens combattants de l'outre-mer.</i></p> <p><i>Cette commission comprend des représentants des associations d'anciens combattants et des administrations concernées, deux députés et deux sénateurs.</i></p> <p><i>Elle remettra ses propositions sous la forme d'un rapport au Premier ministre dans un délai de six mois suivant son installation. Ce rapport sera transmis au Parlement.</i></p> <p><i>Les conditions d'application du présent d'article sont précisées par décret.</i></p>	<p><i>Article .</i></p> <p>Sa</p>
<p>nnelle à la taxe ue au profit des chambres régionales blée permanente des</p>		<p><i>ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE</i></p>	<p><i>ECO</i></p>
<p>uittée par les chefs</p>			

Auteur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>les sociétés inscrites au répertoire des entreprises immatriculées. Les titulaires de la mentionnée à l'article L 815-3 du code des sociétés dégrévées d'office de :</p> <p>ressortissant, arrêtés dans la limite d'un 523 F ;</p>		<p><i>Article 53 quinquies (nouveau)</i></p> <p><i>Dans le quatrième alinéa de l'article 1601 du code général des impôts, le montant « 623 F » est remplacé par le montant « 630 F ».</i></p>	<p><i>Article 53</i></p> <p>Sa</p>
<p>raisons fiscales L 135 J</p> <p>des rapprochements, les chambres de commerce communiquent par liste nominative des frais de chambres de :</p>		<p><i>Article 53 sexies (nouveau)</i></p> <p><i>Après le premier alinéa de l'article L. 135 J du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Les chambres de métiers et l'administration peuvent se communiquer mutuellement les informations nécessaires au recensement et au contrôle des assujettis à la taxe pour frais de chambres de métiers. »</i></p>	<p><i>Article</i></p> <p>Sa</p>
<p>la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux anciens combattants ou victimes de la guerre en Algérie</p> <p>remplissant les conditions de l'article 6 peuvent bénéficier de l'Etat à titre principal.</p>	<p>EMPLOI ET SOLIDARITÉ</p> <p>Article 54</p> <p>Aux articles 7, 8 et 9 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 modifiée relative aux rapatriés anciens membres de formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie, la date : « 31 décembre</p>	<p>EMPLOI ET SOLIDARITÉ</p> <p>Article 54</p> <p>Sans modification.</p>	<p>EMPL</p> <p>Sa</p>

Article	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
	<p>2000 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2002 ».</p> <p>mulable avec toute e par le code de la ion.</p> <p>mande d'aide doivent décembre 2000.</p> <p>t les modalités le sont définis par</p>		
8	<p>remplissant les rticle 6 et qui sont de leur résidence les sur le revenu, aide spécifique de de la résidence</p>		
	<p>mulable avec toute e par le code de la ion.</p> <p>mande d'aide doivent décembre 2000.</p> <p>t les modalités le sont définis par</p>		
9	<p>ptionnel peut être rsonnes mentionnées joint survivant pour d'un surendettement on d'accession à la e principale réalisée</p>		
	<p>emande de secours déposés avant le 31</p>		
	<p>ise les modalités t d'attribution de ce</p>		

igueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
	<p style="text-align: center;">— Article 55</p> <p>I.- Après l'article L. 5211-5 du code de la santé publique est inséré un article L. 5211-5-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Art. L. 5211-5-1.- Toute demande d'inscription d'un dispositif médical à usage individuel sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale est accompagnée du versement d'une redevance dont le barème est fixé par décret dans la limite de 30.000 F.</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Son montant est versé à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Cette redevance est recouvrée selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances des établissements publics administratifs de l'État. »</i></p> <p>II.- 1. Après l'article L. 1414-12 du code de la santé publique est inséré un article L. 1414-12-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Art. L. 1414 -12-1.- Il est institué une contribution financière due par les établissements de santé à l'occasion de la procédure d'accréditation prévue par les articles L. 6113-3 et L. 6113-4. Cette contribution est versée à l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé.</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Son montant est fixé par décret, après avis du conseil d'administration de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé. Il est fonction du nombre, déterminé au 31 décembre de l'année qui précède la visite d'accréditation, de lits et de places de l'établissement autorisés en application de l'article L. 6122-1, ainsi que du nombre de sites concernés par la procédure d'accréditation. Il ne peut être inférieur à 15.000 F, ni supérieur à 350.000 F.</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Cette contribution est exigible dès la notification de la date de la visite d'accréditation. Elle est recouvrée selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances des établissements publics</i></p>	<p style="text-align: center;">— Article 55</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sar</p> <p>« Art. L. 5. d'inscription...</p> <p>..</p> <p>..</p> <p>Alinéa san</p> <p>« Cette tax</p> <p>... de</p> <p>II.- Suppri</p>

igueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
	<p>administratifs de l'État. »</p> <p>2. Les établissements de santé pour lesquels la visite d'accréditation est intervenue au cours de l'année 2000 acquittent la contribution financière définie par l'article L. 1414-12-1 du code de la santé publique selon les modalités prévues par cet article.</p>	<p>Article 55 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 5211-5 du code la santé publique, il est inséré un article L. 5211-5-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5211-5-2.- Il est institué au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé une taxe annuelle frappant les dispositifs médicaux tels qu'ils sont définis à l'article L. 5211-1 et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro mentionnés au 4° de l'article L. 5311-1, mis sur le marché français. Elle est exigible des fabricants, ou pour les produits importés hors de la Communauté européenne, de leurs mandataires.</p> <p>« Le taux de cette taxe est fixé par décret, entre un minimum de 0,15% et un maximum de 0,4% du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé. La taxe n'est pas exigible lorsque les ventes n'ont pas atteint, au cours de l'année civile précédente, un montant hors taxe de 500.000 F.</p> <p>« Une obligation de déclaration est instituée selon les mêmes conditions et les mêmes pénalités que celles fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 5121-18 pour les médicaments et produits bénéficiaires d'une autorisation de mise sur le marché.</p> <p>« La déclaration est accompagnée du versement du montant de la taxe.</p> <p>« A défaut de versement, la fraction non acquittée de la taxe, éventuellement assortie des pénalités applicables, est majorée de 10%.</p>	<p>Articl</p> <p>Alinéa</p> <p>Alinéa</p> <p>« Le taux .</p> <p>de 5 millions de f</p> <p>Alinéa san</p> <p>Alinéa san</p> <p>Alinéa san</p>

Auteur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>ité sociale 767-2</p> <p>ri sociale pour les eurs familles met en familiale s'adressant opulation immigrée</p> <p>e ces missions, le it recruter des agents contrats à durée</p> <p>i de la personnalité ancière.</p> <p>iment par : is des organismes, tions assurant le ns familiales ; le ons et les modalités és chaque année par mbre de travailleurs un des régimes ;</p> <p>des cotisations 313-4 du code de la ion ;</p> <p>ion de l'Office ur le montant de la stituée par le I de ances pour 1975 (n° 974).</p> <p>plication du présent et.</p>	<p style="text-align: center;">Article 56</p> <p><i>Le 1° du quatrième alinéa de l'article L. 767-2 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p style="text-align: center;">« 1° Une subvention de l'État ; ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 56</p> <p><i>Les cinquième à septième alinéas (1°, 2° et 3°) de l'article L. 767-2 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :</i></p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;"><i>« 2° les subventions de l'Union européenne ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 3° des produits divers, dons et legs. »</i></p>	<p>Alinéa sans</p> <p>Alinéa sans</p> <p>Sa</p>
<p>avail 118-7</p> <p>prentissage ouvrent pensatrice forfaitaire l'employeur. Cette</p>	<p style="text-align: center;">Article 57</p> <p>I.- Le 1° du premier alinéa de l'article L. 118-7 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 57</p> <p>I.- <i>Le 1° du premier alinéa de l'article L. 118-7 du code du travail est ainsi rédigé :</i></p>	

Régime	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>l'embauche lorsque le niveau de formation est inférieur à un minimum défini par décret ;</p> <p>.....</p> <p>7 juillet 1992 Dispositions relatives à la formation professionnelle de du travail 19</p> <p>d'apprentissage sont des contrats de travail applicables, outre les dispositions énoncées à l'article 20 des articles L. 115-1 à L. 117-1, L. 116-1-1, L. 117-5, L. 117-16 et L. 117-17</p> <p>l'apprentissage consenties sont définies à l'article 19 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, portant diverses dispositions relatives à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, est supprimé.</p> <p>III.- Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 2001.</p> <p>Article 58</p> <p>I.- Au premier alinéa de l'article L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale, la référence : « des 1° et 3° » est remplacée par la référence : « du 3° ». La fin du troisième alinéa du même article, à partir du mot : « employeurs », est ainsi rédigée : « employeurs visés aux 2°, 3°, 4° et 6° de</p>	<p>« 1° D'une aide à l'embauche lorsque l'entreprise emploie au plus dix salariés et que l'apprenti dispose d'un niveau de formation inférieur à un minimum défini par décret ; ».</p> <p>II.- Le troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, est supprimé.</p> <p>III.- Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 2001.</p> <p>Article 58</p> <p>I.- Au premier alinéa de l'article L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale, la référence : « des 1° et 3° » est remplacée par la référence : « du 3° ». La fin du troisième alinéa du même article, à partir du mot : « employeurs », est ainsi rédigée : « employeurs visés aux 2°, 3°, 4° et 6° de</p>	<p>« 1° D'une aide à l'embauche lorsque l'entreprise emploie au plus vingt salariés et que l'apprenti dispose d'un niveau de formation inférieur à un minimum défini par décret ; ».</p> <p>II.- Le troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, est supprimé.</p> <p>III.- Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 2001.</p> <p>Article 58</p> <p>I.- Au premier alinéa de l'article L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale, la référence : « des 1° et 3° » est remplacée par la référence : « du 3° ». La fin du troisième alinéa du même article, à partir du mot : « employeurs », est ainsi rédigée : « employeurs visés aux 2°, 3°, 4° et 6° de</p>	

Avis	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>des dites zones par de cotisations lorsqu'ils sont 169 fois le salaire ajoré de 50 p 100.</p> <p>le la cotisation est réduit de moitié, concernées à l'alinéa 1 et rémunérations civil à compter de par décret qui sont salaire minimum de 100 et inférieurs ou salaire minimum de 100.</p> <p>Le présent article concerne rémunérations versés employeurs soumis à l'article L. 351-4 du statuts mentionnés au du même code, à rémunérations versés mentionnés à l'article 68 du 2 juillet 1990 service public de la fonctions, par les dispositions du titre présent code et par les</p> <p>ne peuvent être l'objet d'une autre catégorie de cotisations spécifiques, d'assiettes de cotisations, à moins que ce ne soit ce qui est prévu à l'article L. 351-4.</p> <p>Le 20 décembre 1993 travail, à l'emploi et professionnelle 7</p> <p>Les dispositions de l'article L. 241-6-2 relative sont applicables aux cotisations versées à compter des cotisations bénéficiaires des dispositions de ce décret général des impôts. Le présent article concerne</p>	<p>l'article L. 722-1 du code rural. »</p> <p>II. L'article 7 de loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, est abrogé.</p>	<p><i>l'article L. 722-1 du code rural. »</i></p> <p><i>II. L'article 7 de loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, est abrogé.</i></p>	

Régime	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>émunérations versés nombre 1996 par les les dispositions de depuis le 1^{er} janvier</p>	<p>III.- Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier 2001.</p>	<p>III.- <i>Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier 2001 par les entreprises et unités économiques et sociales de plus de vingt salariés visées à la première phrase du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail.</i></p>	
<p>tation re les exclusions juillet 1998) 25</p>	<p>Article 59</p> <p>I.- Au I de l'article 25 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, la date : « 31 décembre 2000 » est remplacée par la date : « 30 juin 2002 ».</p>	<p>Article 59</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Sar</p>
<p>érimental, jusqu'au par dérogation aux l'article L. 980-1 du trats mentionnés au : L. 981-1 du même andeurs d'emploi de ntrant des difficultés s.</p>	<p>II.- Au II du même article, la date : « 31 décembre 1999 » est remplacée par la date : « 30 juin 2001 ».</p>		
<p>ations syndicales ; et les organisations urs sont invitées à u national et e 31 décembre 1999 erture pérenne des 'article L. 981-1 du deurs d'emploi âgés</p>			
<p>d'évaluation de ns du présent article nent avant le 31</p>			
<p>pour 1985 décembre 1984) 30</p>		<p>Article 59 bis (nouveau)</p>	<p>Articl</p>

Régime	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>organismes collecteurs agence nationale et article L 961-12 du exception de ceux collecteurs professionnels une taxe parafiscale du montant de la formation professionnelle ou un accord de collectivité du 5 juillet 1994, en cas de versement de 35 % du montant qu'ils ont reçus des organismes de l'article L 951-1 du Code du travail. Les dispositions visées à l'article L 951-1 du Code du travail. Les dispositions visées à l'article L 951-1 du Code du travail.</p>	<p>—</p>	<p><i>Dans le IV bis de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), après les mots : « des jeunes », sont insérés les mots : « ou un accord de branche conclu en application du dernier alinéa du IV ».</i></p>	<p>Sa</p>
<p>travail L 51-24</p>			
<p>pour les droits visés aux articles L 51-1-1 du code de la travail :</p>			
<p>emplois indemnisés ;</p>			
<p>des emplois non réguliers de l'agence nationale pour le développement des dix-huit</p>			
<p>de l'allocation de chômage, de l'allocation de chômage de l'article L. 351- du code de l'allocation de chômage de l'article L. 524-1 du code</p>			
<p>conditions visées au L. 322-4-19 ;</p>			
<p>dispositions prévues dans le contrat de travail de l'aide prévue à l'article L. 322-4-19 ou reprennent le caractère commercial,</p>			

igueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>it à titre individuel, société, à condition t le contrôle ou qui 'une autre profession</p>	<p>Article 60</p>	<p>Article 60</p>	
<p>remplissant les ° et 5° du présent bénéficiaire d'une aide aide peut prendre la ursable.</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article L. 351-24 du code du travail, la date : « 31 décembre 2000 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2002 ».</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sa</p>
<p>bution de cette aide tion des droits visés . 161-1-1 du code de titre expérimental et 0, cette décision peut nismes habilités par fixées par décret en</p>			
<p>tivités territoriales 531-6</p>		<p><i>EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET LOGEMENT</i></p>	<p><i>EQUIPEM</i></p>
		<p><i>Article 60 bis (nouveau)</i></p>	<p><i>Articl</i></p>
<p>s qui justifient avoir nent sur les lieux de alement le transport ariés ou de certains it, sont exemptés du spéciale uniforme e remboursement est ; transportés ou logés l ;</p>		<p><i>L'avant - dernier alinéa de l'article L. 2531-6 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	<p>Sa</p>
		<p><i>« Ce remboursement est maintenu aux employeurs concernés, pour la période restant à courir après abrogation du périmètre d'urbanisation dans les conditions de l'article L. 5341-2. »</i></p>	
		<p><i>Article 60 ter (nouveau)</i></p>	<p><i>Articl</i></p>
		<p><i>Le Gouvernement déposera sur le</i></p>	<p>Sa</p>

Date	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>bureau des assemblées, avant le 15 avril 2001, un rapport sur l'évolution des moyens humains et matériels consacrés à l'enseignement maritime et aquacole secondaire et sur l'application de l'article 133 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>INTERIEUR ET DECENTRALISATION</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 60 quater</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées parlementaires, au plus tard le 1^{er} juin 2001, un rapport relatif aux ponts détruits par faits de guerre et non encore reconstruits en ouvrages définitifs et à l'exécution du chapitre 67-50.</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>INTERIEUR 1</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Ar</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Sa</i></p>
<p>10 juillet 1991 aide juridique 4</p> <p>aide juridictionnelle ressources mensuelles pour bénéficier de le et à 6.600 F pour tionnelle partielle.</p>	<p style="text-align: center;"><i>JUSTICE</i></p> <p style="text-align: center;">Article 61</p> <p>Les trois premiers alinéas de l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont ainsi rédigés :</p> <p>« Le demandeur à l'aide juridictionnelle doit justifier, pour l'année 2001, que ses ressources mensuelles sont inférieures à 5.175 F pour l'aide juridictionnelle totale et à 7.764 F pour l'aide juridictionnelle partielle.</p>	<p style="text-align: center;"><i>JUSTICE</i></p> <p style="text-align: center;">Article 61</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: right;"><i>Sa</i></p>
<p>affectés de correctifs</p> <p>1^{er} janvier 1993, ces chaque année comme u barème de l'impôt</p> <p>.....</p>	<p>« Ces plafonds sont affectés de correctifs pour charges de famille.</p> <p>« Ils sont revalorisés, au 1^{er} janvier de chaque année, comme la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu. »</p>		
			<p style="text-align: right;"><i>Article addi</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Avant le Gouvernement 1 rapport analysa dysfonctionnemer</i></p>

Région	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
<p>rectificative pour 1998 (30 décembre 1998) n° 38</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p><i>d'aide juridictionnelle, de réflexion concernant le nouveau système de justice qui devra être défavorisés d'accès et assurer aux personnes conformément aux pre</i></p>
<p>titre de l'année 1999, mesures sociales d'équipement financées pour la mise en œuvre de la zone dite des zones en Guadeloupe et Martinique arrêté et notifié avant</p>	<p>—</p>	<p><i>OUTRE MER</i></p> <p><i>Article 62 (nouveau)</i></p>	<p>(</p> <p><i>Arti</i></p>
<p>li dans la fonction publique mesures d'ordre statutaire (30 décembre 1996)</p>	<p>—</p>	<p><i>Dans le II de l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 1998 (n° 98-1267 du 30 décembre 1998), l'année : « 1999 » est remplacée par deux fois par l'année : « 2001 ».</i></p>	<p><i>Sa</i></p>
<p>ne période allant du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2000, un droit de priorité sur demande et sous réserve de la continuité et du respect de la fonction publique des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements à caractère administratif des établissements publics de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1984, remplissant les conditions du présent titre.</p>	<p>—</p>	<p><i>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</i></p> <p><i>Article 63 (nouveau)</i></p>	<p><i>SERVICES L</i></p> <p><i>Arti</i></p>
<p>14</p>	<p>—</p>	<p><i>I.- Au premier alinéa de l'article 12 de la loi n°96-1093 du 13 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaires, les mots : « pour une période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000 » sont remplacés par les mots : « pour une période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001 ».</i></p>	<p><i>Sa</i></p>

Legislateur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition
enseignants, d'éducation e les personnels de ents d'enseignement ditions requises au peuvent être placés qu'entre le 1er juillet		<i>II.- Dans le dernier alinéa de l'article 14 et dans les articles 31 et 42 de la même loi, l'année : « 2000 » est remplacé par l'année : « 2001 »</i>	
31 enseignants qui requis au cours de être placés en congé e 1er juillet et le 1er			
42 enseignants qui requis au cours de être placés en congé e 1er juillet et le 1er			

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Articles du code rural visés par le VI de l'article 50 du projet de loi :

« VI.– Au cinquième alinéa de l'article L. 321-5, au quatrième alinéa de l'article L. 732-31 et au dernier alinéa du I de l'article L. 732-35 du code rural, les mots : « avant le 1^{er} juillet 2000 » sont remplacés par les mots : « avant le 1^{er} janvier 2001 ».

Article L. 321-5

Le conjoint du chef d'une exploitation ou d'une entreprise agricole qui n'est pas constituée sous forme d'une société ou d'une exploitation entre conjoints peut y exercer son activité professionnelle en qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 321-1, le conjoint de l'associé d'une exploitation ou d'une entreprise agricole constituée sous la forme d'une société peut également prétendre au statut de collaborateur lorsqu'il y exerce son activité professionnelle et n'est pas associé de ladite société.

L'option pour la qualité de collaborateur doit être formulée par le conjoint en accord avec le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et, le cas échéant, la société d'exploitation dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

L'option prend effet à compter du 1er janvier de l'année en cours si l'intéressé remplissait à cette date les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article et si elle est formulée avant le 1er juillet. Dans le cas contraire, elle prend effet au 1er janvier suivant.

Par dérogation, l'option formulée avant le 1er juillet 2000 prend effet au 1er janvier 1999 si le conjoint remplissait, à cette dernière date, les conditions fixées à l'article 1122-1. Pour les personnes bénéficiant du statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole à compter du 1er janvier 1999, la cotisation prévue au *b* de l'article 1123 due pour l'année 2000 est majorée au titre de l'année 1999 dans des conditions fixées par décret.

Le collaborateur bénéficie du droit à l'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles dans les conditions prévues aux chapitres IV et IV-1 du titre II du livre VII lorsque son conjoint relève du régime agricole, ainsi que d'une créance de salaire

différé dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du livre III (nouveau).

Article L. 732-31

Les personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet après le 31 décembre 1997 bénéficient, à compter de sa date d'effet, d'une attribution gratuite de points de retraite proportionnelle. Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes qui justifient d'une durée d'assurance fixée par décret accomplie dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et qui ne sont pas titulaires d'un des avantages mentionnés aux articles L. 732-41 à L. 732-44 et L. 732-46.

Le nombre de points attribué au titre du présent article afin d'assurer à ces personnes un niveau minimum de pension de retraite proportionnelle est déterminé en fonction de l'année de prise d'effet de la retraite selon des modalités fixées par décret en tenant compte des durées d'assurance justifiées par l'intéressé et des points de retraite proportionnelle qu'il a acquis ou, lorsqu'il s'agit d'un conjoint d'exploitant agricole retraité après le 31 décembre 1999, qu'il aurait pu acquérir par rachat à compter du 1er janvier 2000 s'il avait opté pour la qualité de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise mentionnée à l'article L. 732-35.

Pour les conjoints dont la retraite a pris effet en 1998 ou 1999, les conjoints dont la retraite a pris effet postérieurement au 31 décembre 1999 et qui ont opté pour la qualité de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise mentionnée à l'article L. 732-35, les aides familiaux et, le cas échéant, les chefs d'exploitation ou d'entreprise, le niveau minimum de retraite proportionnelle prévu à l'alinéa précédent est majoré, à compter du 1er janvier 1999 ou de la date de prise d'effet de leur retraite, et porté à un niveau différencié selon que les années sur lesquelles porte la revalorisation ont été exercées en qualité de conjoint ou d'aide familial. Le nombre de points supplémentaires gratuits attribué au titre du présent alinéa est déterminé selon des modalités fixées par décret et qui tiennent notamment compte des durées d'assurance de l'intéressé, du nombre de points qu'il a acquis et, s'agissant des conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise ou des chefs d'exploitation ou d'entreprise, du nombre de points qu'ils sont susceptibles d'acquérir en application des dispositions du quatrième alinéa du I de l'article L. 732-35 ou du II du même article.

Pour l'application des dispositions du troisième alinéa, les personnes

qui avaient au 31 décembre 1998 la qualité de conjoint définie à l'article L. 732-34 ne sont considérées comme conjoint collaborateur que si elles ont opté avant le 1er juillet 2000 pour le statut mentionné à l'article L. 321-5 et ont conservé ce statut de manière durable. Un décret fixe les modalités selon lesquelles est apprécié le caractère durable susmentionné.

A compter du 1er janvier 2000, le niveau différencié prévu au troisième alinéa est relevé par décret.

En cas d'obtention d'une pension de réversion mentionnée au premier alinéa postérieurement à l'attribution de points de retraite proportionnelle gratuits, le nombre de points gratuits est plafonné, à compter du 1er janvier de l'année qui suit cette obtention, au niveau atteint durant l'année au cours de laquelle a pris effet la pension de réversion.

Article L. 732-35

I.– Le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole qui a exercé une activité non salariée agricole en ayant opté pour la qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat a droit à une pension de retraite qui comprend :

1° Une pension de retraite forfaitaire dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 732-24 et sous réserve des dispositions de l'article L. 732-28 ;

2° Une pension de retraite proportionnelle dans les conditions prévues, selon le cas, au 2° de l'article L. 732-24 ou au 2° de l'article L. 762-29.

Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I peuvent, pour les périodes antérieures au 1er janvier 1999, qui seront définies par décret, pendant lesquelles elles ont cotisé et acquis des droits en qualité de conjoint au régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles en application de l'article L. 732-34 et du 1° de l'article L. 731-42, acquérir des droits à la pension de retraite proportionnelle moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes. Les conjoints dont la situation était régie au 31 décembre 1998 par les dispositions de l'article L. 732-34 et qui n'ont pas opté avant le 1er juillet 2000 pour le statut de conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 321-5 en conservant ce statut de manière durable dans les conditions fixées par le décret prévu au quatrième alinéa de l'article L. 732-31, ne

peuvent effectuer de rachat au titre du présent alinéa. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par un décret qui précise notamment le mode de calcul des cotisations et le nombre maximum d'années pouvant faire l'objet du rachat.

II.– Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont participé aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise en qualité de conjoint peuvent également acquérir des droits à la retraite proportionnelle au titre de cette période, dans les conditions prévues au dernier alinéa du I du présent article.